

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
1
9**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(VOLUME 2)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 janvier 2020

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 10 décembre 2019	921
* Arrêtés	1355

Sommaire de la Commission Permanente du 10 décembre 2019

1 - RAPPORT/DECPRR /N°107576 DCP2019_1017.....	921
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2019-774 DU 24 JUILLET 2019 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ A LA RÉUNION ET A MAYOTTE	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°107488 DCP2019_1018.....	924
OBJET : PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'UNE ÉQUIPE EN INGÉNIERIE DE PROJET POUR LE PILIER II DES CONTRATS DE VILLE DE LA RÉUNION	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°107585 DCP2019_1019.....	927
OBJET : PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES PROGRAMMATION 2019	
4 - RAPPORT/DSVA /N°107590 DCP2019_1020.....	932
OBJET : ACCOMPAGNEMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE - NOVEMBRE 2019	
5 - RAPPORT/DCPC /N°107578 DCP2019_1021.....	935
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES	
6 - RAPPORT/DCPC /N°107586 DCP2019_1022.....	938
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - DISPOSITIF AREASM (AIDES REGIONALES POUR LES ETUDES ARTISTIQUES SECONDAIRES EN METROPOLE)	
7 - RAPPORT/DIRED /N°107512 DCP2019_1023.....	941
OBJET : CONCESSIONS DE LOGEMENT - ATTRIBUTION PAR UTILITÉ DE SERVICE ET CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE	
8 - RAPPORT/DIRED /N°107565 DCP2019_1024.....	950
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE 2019/2020 (CPESIP)	
9 - RAPPORT/DFPA /N°107569 DCP2019_1025.....	953
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN OUTRE MER - CONSULTATION SELON LA PROCÉDURE D'URGENCE	
10 - RAPPORT/DFPA /N°107292 DCP2019_1026.....	955
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 DE L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC)	
11 - RAPPORT/DFPA /N°107347 DCP2019_1027.....	958
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA CENTHOR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION	
12 - RAPPORT/DFPA /N°107387 DCP2019_1028.....	968
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DES STRUCTURES PROXIMA ET FONGECIF POUR L'ANIMATION DES POINTS RELAIS CONSEIL VAE AU TITRE DU PACTE	
13 - RAPPORT/DFPA /N°107293 DCP2019_1029.....	1014
OBJET : FINANCEMENT DU "PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2019" DE L'ASSOCIATION POUR LA GÉRANCE DE L'ECOLE MARITIME ET AQUACOLE DE LA RÉUNION (AGEMAR)	

14 - RAPPORT/DFPA /N°107216 DCP2019_1030.....	1020
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE DE LA RÉUNION (E2CR) POUR 2019	
15 - RAPPORT/DFPA /N°107497 DCP2019_1031.....	1023
OBJET : PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DU VOLET MOBILITÉ POUR LE PARCOURS DE FORMATION "PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL"	
16 - RAPPORT/DFPA /N°106984 DCP2019_1032.....	1026
OBJET : BOURSES EGCR 2019-2020	
17 - RAPPORT/GRDTI /N°107472 DCP2019_1033.....	1029
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0024904 - FA 1.03 - CIRAD - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD 2019-2021	
18 - RAPPORT/DAE /N°107184 DCP2019_1034.....	1032
OBJET : CADRE D'INTERVENTION FISAC ET CONVENTION FISAC VILLE DE SAINT-PAUL	
19 - RAPPORT/DAE /N°107182 DCP2019_1035.....	1039
OBJET : CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH	
20 - RAPPORT/DAE /N°107179 DCP2019_1036.....	1043
OBJET : CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-DENIS	
21 - RAPPORT/DAE /N°107570 DCP2019_1037.....	1046
OBJET : PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€	
22 - RAPPORT/DAE /N°107316 DCP2019_1038.....	1049
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOI : EXAMEN DES DEMANDES DE L'ATELIER DU BIO, YOU TELL, OPTICALL TELECOM	
23 - RAPPORT/DAE /N°107369 DCP2019_1039.....	1052
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2019/2020 DE L'ASSOCIATION JUNIOR BUSINESS	
24 - RAPPORT/DAE /N°107437 DCP2019_1040.....	1054
OBJET : CADRE D'INTERVENTION ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION	
25 - RAPPORT/DEIE /N°107186 DCP2019_1041.....	1061
OBJET : ACHEMINEMENT FRET - FRUITS DE LA REUNION 2019	
26 - RAPPORT/DIDN /N°107520 DCP2019_1042.....	1064
OBJET : ORGANISATION DE LA SECONDE ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ	
27 - RAPPORT/DIDN /N°107297 DCP2019_1043.....	1066
OBJET : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE À LA CRÉATION DU PÔLE AÉRONAUTIQUE AEROTECHRUN@OI	
28 - RAPPORT/DIDN /N°107588 DCP2019_1044.....	1078
OBJET : DEMANDE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE LA BELLE TELE POUR LA SERIE DE FICTION INTITULEE "BOURBON, L'ILE DES AMES PERDUES "	
29 - RAPPORT/DADT /N°107340 DCP2019_1045.....	1081
OBJET : PO FEADER 2014-2020 - MESURE 19.2.1 FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST	

30 - RAPPORT/DEECB /N°107130 DCP2019_1046.....	1084
OBJET : ÉCONOMIE CIRCULAIRE : APPEL À PROJETS ET/OU CONCOURS DE PRODUCTION D'ŒUVRES CULTURELLES ET/OU ARTISTIQUES NON ÉPHÉMÈRES (2019 - 2020)	
31 - RAPPORT/DEECB /N°106753 DCP2019_1047.....	1087
OBJET : PRÉFIGURATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION	
32 - RAPPORT/DEECB /N°107357 DCP2019_1048.....	1118
OBJET : PLATE-FORME D'EXPÉRIMENTATION & RECHERCHE-FORMATION-INNOVATION SUR LES ENERGIES MARINES RENOUVELABLES ET AUTRES VALORISATIONS DURABLES DE LA MER « PEMER » : ÉTUDE STRATÉGIQUE ET DE DÉFINITION	
33 - RAPPORT/DEECB /N°107566 DCP2019_1049.....	1132
OBJET : DISPOSITIF SLIME (SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE) 2020 - PREMIERE TRANCHE	
34 - RAPPORT/DEECB /N°107537 DCP2019_1050.....	1155
OBJET : DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - TROISIÈME TRANCHE 2019. SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »	
35 - RAPPORT/DEECB /N°107568 DCP2019_1051.....	1158
OBJET : DISPOSITIF ECOSOLIDAIRE - PREMIÈRE TRANCHE 2020	
36 - RAPPORT/DAJM /N°107563 DCP2019_1052.....	1180
OBJET : AVIS SUR PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À MAYOTTE	
37 - RAPPORT/DAJM /N°107571 DCP2019_1053.....	1183
OBJET : AVIS SUR PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES DE DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL	
38 - RAPPORT/DRH /N°107567 DCP2019_1054.....	1186
OBJET : RAPPORT RELATIF À LA CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS CONSTITUANT UN APPUI TECHNIQUE INDIVISIBLE À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
39 - RAPPORT/DRH /N°106871 DCP2019_1055.....	1195
OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS POUR LES MISSIONS TEMPORAIRES	
40 - RAPPORT/DRH /N°107572 DCP2019_1056.....	1200
OBJET : AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA RÉGION À LA MISSION DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉUNION (CDG) POUR LE PREMIER SEMESTRE 2020	
41 - RAPPORT/DRH /N°107252 DCP2019_1057.....	1203
OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	
42 - RAPPORT/DECPRR /N°107580 DCP2019_1058.....	1208
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION 1 AIR 2 ELLES POUR LEUR PROJET DE PIÈCE DE THÉÂTRE "QUELQUE CHOSE" POUR L'ANNÉE 2019-2020	

43 - RAPPORT/DECPRR /N°107306 DCP2019_1059.....	1211
OBJET : EGALITE DES CHANCES - COHESION SOCIALE	
44 - RAPPORT/DECPRR /N°107531 DCP2019_1060.....	1214
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) - COORDINATION TELETHON RÉUNION	
45 - RAPPORT/DECPRR /N°107432 DCP2019_1061.....	1217
OBJET : "PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES" POLITIQUE DE LA VILLE 2020-2022	
46 - RAPPORT/DCPC /N°107559 DCP2019_1062.....	1224
OBJET : SPL RMR : AVENANT DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE (2020-2021)	
47 - RAPPORT/DSVA /N°107389 DCP2019_1063.....	1238
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU - NOVEMBRE 2019	
48 - RAPPORT/DM /N°107383 DCP2019_1064.....	1242
OBJET : APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AUX DISPOSITIFS DES BOURSES DE LA RÉUSSITE ET DE LA MOBILITE EDUCATIVE	
49 - RAPPORT/DFPA /N°107597 DCP2019_1065.....	1245
OBJET : PRFP 2019 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE LA REUNION (AGCNAM) POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020	
50 - RAPPORT/DFPA /N°107239 DCP2019_1066.....	1248
OBJET : PRFP 2019 - PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020	
51 - RAPPORT/DFPA /N°107447 DCP2019_1067.....	1253
OBJET : PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DES ACTIONS DE FORMATIONS AU TITRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES	
52 - RAPPORT/DFPA /N°107300 DCP2019_1068.....	1257
OBJET : PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA SAINT-PAUL FORMA'TERRA	
53 - RAPPORT/DFPA /N°106985 DCP2019_1069.....	1262
OBJET : CHÈQUE FORMATION RÉUSSITE 2019	
54 - RAPPORT/GIDDE /N°107213 DCP2019_1070.....	1265
OBJET : FA 4.09 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (SYNERGIE RE0023916)	
55 - RAPPORT/DAE /N°107181 DCP2019_1071.....	1268
OBJET : CONVENTION FISAC DE LA VILLE DU PORT	
56 - RAPPORT/DAE /N°107174 DCP2019_1072.....	1272
OBJET : CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF	
57 - RAPPORT/DAE /N°107596 DCP2019_1073.....	1274
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOI	

58 - RAPPORT/DAE /N°107296 DCP2019_1074.....	1277
OBJET : ASSOCIATION METI TRESSE - PROGRAMME D'ACTION 2019/2020	
59 - RAPPORT/DAE /N°107579 DCP2019_1075.....	1279
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION AID'A NOU	
60 - RAPPORT/DAE /N°107604 DCP2019_1076.....	1281
OBJET : AIDE À LA PRESSE ÉCRITE QUOTIDIENNE	
61 - RAPPORT/DIDN /N°107519 DCP2019_1077.....	1284
OBJET : DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ DOBRO FILMS POUR LE COURT MÉTRAGE "EDUARDO"	
62 - RAPPORT/DIDN /N°107602 DCP2019_1078.....	1287
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE RÉUNION LA 1ÈRE POUR LA COUVERTURE DE LA VISITE DU PAPE À MADAGASCAR ET À MAURICE	
63 - RAPPORT/DIDN /N°107564 DCP2019_1079.....	1289
OBJET : PROJET ISOPOLIS - PARTICIPATION RÉGIONALE AU FINANCEMENT DE LA CONFÉRENCE DE M. TSHERING TOGBAY, ANCIEN PREMIER MINISTRE DU BHOUTAN	
64 - RAPPORT/DFPA /N°107614 DCP2019_1080.....	1291
OBJET : PRFP 2019 - FINANCEMENT DE LA FORMATION « MASTER 2 MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PARCOURS CADRE DOUBLE COMPÉTENCES (CDC) 2019-2020 » DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)	
65 - RAPPORT/DGCSIR /N°107619 DCP2019_1081.....	1294
OBJET : APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020	
66 - RAPPORT/DGAE /N°107621 DCP2019_1082.....	1306
OBJET : ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027-ORIENTATIONS POUR LA FUTURE ARCHITECTURE DE GESTION A LA RÉUNION DES PROGRAMMES EUROPÉENS SOUS LA RESPONSABILITÉ TERRITORIALE	
67 - RAPPORT/DFPA /N°107628 DCP2019_1083.....	1309
OBJET : PROJET DE CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET LES ORGANISMES DE FORMATION AU TITRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES	
68 - RAPPORT/DEECB /N°107582 DCP2019_1084.....	1323
OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE MACROECONOMIQUE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE DE VALORISATION DE LA CANNE ENERGIE - SPL HORIZON REUNION	
69 - RAPPORT/GIEFIS /N°107407 DCP2019_1085.....	1343
OBJET : PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET AU TITRE DE LA FICHE ACTION FEDER 7.05 « DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »	
70 - RAPPORT/DAE /N°106597 DCP2019_1086.....	1347
OBJET : SUBVENTION À ZINFOS 974	
71 - RAPPORT/CAB /N°107627 DCP2019_1087.....	1349
OBJET : MISSION DES ELUS	
72 - RAPPORT/CAB /N°107630 DCP2019_1088.....	1351
OBJET : MOTION RELATIVE AU RÉTRAIT DU PROJET D'EXPROPRIATION DU CAP LA HOUSSAYE-EPERON	

Sommaire des arrêtés

1- ARRETE N° 201900129.....	1355
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 - ROUTE DU LITTORAL – DU PR 8+300 AU PR 8+900 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
2- ARRETE N° 201900130.....	1357
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 46+760 - RD 9/MONTEE PANON A TROIS BASSINS AU PR 52+911 – GIRATOIRE NORD DE SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU ET TROIS BASSINS (HORS AGGLOMERATION)	
3- ARRETE N° 201900131.....	1359
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 AU PR 1+700 – DIFFUSEUR RN6/RD41 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
4- ARRETE N° 201900132.....	1361
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
5- ARRETE N° 201900133.....	1363
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
6- ARRETE N° 201900135.....	1365
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
7- ARRETE N° 201900136.....	1367
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	

COMMISSION PERMANENTE

10 DECEMBRE 2019
10 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_1017****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107576

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2019-774 DU 24
JUILLET 2019 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ A LA
RÉUNION ET A MAYOTTE



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1017
Rapport /DECPRR / N°107576

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2019-774 DU 24 JUILLET 2019 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ A LA RÉUNION ET A MAYOTTE

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de saisine de la Préfecture de La Réunion du 19 novembre 2019 selon la procédure d'urgence (article L.4433-3-1 du CGCT),

Vu le rapport n° DECPRR / 107576 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 2 décembre 2019,

Considérant,

- que la Préfecture de La Réunion, par courrier en date du 19 novembre 2019, présente à la Collectivité Régionale pour avis le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,
- que le projet de décret présenté a notamment pour objet la suppression de l'agence de santé Océan Indien,
- que le présent décret modifie, remplace ou supprime des termes des dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,
- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- que l'avis rendu par une collectivité territoriale doit être pris sous la forme d'une délibération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1018****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107488
PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'UNE ÉQUIPE EN INGÉNIERIE DE PROJET POUR LE PILIER II DES
CONTRATS DE VILLE DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1018
Rapport /DECPRR / N°107488

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'UNE ÉQUIPE EN INGÉNIERIE DE PROJET POUR LE PILIER II DES CONTRATS DE VILLE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif à une meilleure cohésion sociale et à une plus grande égalité des chances dans les quartiers prioritaires de La Réunion,

Vu la signature par la Région des 13 contrats de ville de La Réunion en 2015 et 2016,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107488 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que la Région est co-signataire des 13 Contrats de ville de La Réunion depuis 2015,
- que la Collectivité a réaffirmé ses engagements dans le cadre du Protocole d'engagements réciproques et renforcés des Contrats de ville jusqu'en 2022,
- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements contractuels en matière de formation professionnelle, d'apprentissage, d'alternance et de développement économique,
- que la Collectivité régionale accompagne de façon volontariste le tissu associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que près de 40% de la population réunionnaise vit sous le seuil de pauvreté,
- qu'il est nécessaire de renforcer l'ingénierie de projet dédiée à la favorisation, au soutien et à l'accompagnement d'initiatives locales relevant de l'axe-pilier II « *Développement économique et emploi* » dans les quartiers prioritaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'expérimentation sur 3 ans, d'une équipe en ingénierie de projet spécifiquement dédiée à l'axe-pilier II des Contrats de ville « *Développement économique et emploi* », tout en souhaitant que cette expérimentation concerne en priorité les territoires de la politique de la ville les plus impactés par la pauvreté ;
- d'engager une enveloppe totale de **90 000 €** pour la mise en œuvre de la première année d'expérimentation ;
- d'engager ce montant sur l'autorisation d'engagement A 206-0005 votée au chapitre 934 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1019****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107585
PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES PROGRAMMATION 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1019
Rapport /DECPRR / N°107585

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES PROGRAMMATION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0353 en date 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention actualisé relatif aux modalités du Plan de Relance Régional,

Vu les demandes de subvention des communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107585 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- la politique de relance de la commande publique,
- la nécessité d'encourager l'investissement par la réalisation et la modernisation des équipements publics,
- le cadre et les modalités d'intervention 2019,
- la liste des projets présentés par les communes dans le cadre de la 1ère programmation 2019 du Plan de Relance Régional – Aide aux communes, suite à l'appel à projets du 04 juillet 2019 et conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention pour un montant total de **19 021 175 €**, soit un coût TTC des travaux soutenus de 20 637 975 € au bénéfice de 35 projets, liste ci-jointe, dont :
 - 10 projets dans le secteur de l'éducation,
 - 11 projets dans le secteur du sport,
 - 6 projets dans le secteur de la culture/patrimoine,
 - 5 projets dans le secteur des ERP,
 - 3 projets dans le secteur de l'AEP/EU ;

- d'engager un montant de **19 021 175 €**, réparti comme suit :
 - 10 504 847 € sur le chapitre 902 article fonctionnel 21 du budget de la Région,
 - 7 150 932 € sur le chapitre 903 article fonctionnel 30 du budget de la Région,
 - 1 139 857 € sur le chapitre 905 article fonctionnel 58 du budget de la Région,
 - 225 539 € sur le chapitre 907 article fonctionnel 74 du budget de la Région ;
- d'approuver la déprogrammation des engagements comptables ci-jointe, pour un montant de **2 037 601 €**, répartie comme suit :
 - sur l'exercice 2014 : 265 000 € sur le chapitre 902,
 - sur l'exercice 2017 : 199 575 € sur le chapitre 903 et 111 150 € sur le chapitre 905,
 - sur l'exercice 2018 : 306 530 € sur le chapitre 902 et 1 155 346 € sur le chapitre 903 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**PLAN DE RELANCE REGIONAL
LISTE DES OPERATIONS A DEPROGRAMMER**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le 13/12/2019



ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1019-DE

Communes	N° convention	Domaine	Chap.	Objet	Coût HT	Assiette éligible	TTC	Montant de subvention				
Bras Panon	20141540	Education	902	Centre médico-scolaire	350 000	350 000	379 750	265 000,00	02/12/2014	2014	0,00	265 000,00
Entre-Deux	20181521	Sport	903	Réhabilitation de la toiture du gymnase (Centre Ville)	54 000,00	54 000,00	58 590	48 600,00	17/12/2018	2018	0,00	48 600,00
Saint-André	20181535	Sport	903	Restructuration du stade de Bras des Chevrettes	1 200 000,00	1 200 000,00	1 302 000	840 000,00	17/12/2018	2018	0,00	840 000,00
Saint-Denis	20181541	Sport	903	Création d'un club House pour le Club de rugby du Chaudron	381 065,50	381 065,50	413 456	266 746,00	17/12/2018	2018	0,00	266 746,00
Saint-Philippe	20171270	Sport	903	Construction d'un skate park	150 000,00	150 000,00	162 750	135 000,00	07/11/2017	2017	0,00	135 000,00
Salazie	20171280	ERP	905	Études – Agenda de mise en accessibilité progressive du patrimoine d'ERP	123 500,00	123 500,00	133 998	111 150,00	07/11/2017	2017	0,00	111 150,00
Salazie	20171281	Culture	903	Réhabilitation de l'ancienne PMI en école de musique à vocation régionale	71 750,00	71 750,00	77 849	64 575,00	07/11/2017	2017	0,00	64 575,00
Salazie	20180355	Education	902	Travaux de sécurisation des écoles publiques	137 295,00	137 295,00	148 965	13 730,00	20/03/2018	2018	0,00	13 730,00
Salazie	20181571	Education	902	Etude de programmation pour l'aménagement de l'ensemble immobilier du quartier Decaen à Hell Bourg en lycée militaire	182 000,00	182 000,00	197 470	163 800,00	17/12/2018	2018	0,00	163 800,00
Trois Bassins	20180356	Education	902	Travaux dans les écoles de Mont-Vert et de Bois de Nèfles	201 000,00	210 000	218 085	129 000,00	20/03/2018	2018	0,00	129 000,00

2 037 601,00
10

REPARTITION :			
CPERMA	902	903	905
2 décembre 2014	265 000,00		
7 novembre 2017		199 575,00	111 150,00
20 mars 2018	142 730,00		
17 décembre 2018	163 800,00	1 155 346,00	
TOTAL :	571 530,00	1 354 921,00	111 150,00

10 Déprogrammation
SOIT : **2 037 601,00**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019 démarrage

Affiché le 13/12/2019

SLOW

ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1019-DE

Commune	Domaine	CHAPITRE	Projet	Coût de l'opération € HT	S			
Avirons	Sport	903	Réhabilitation de la piscine municipale	1 621 954				
Avirons	Education	902	Construction école du Ruisseau – 4 ème tranche	1 669 561		1 502 605	90 %	Janvier 2020
Cilaos	ERP	905	Travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes de Palmiste Rouge	150 000		135 000	90 %	Janvier 2020
Entre-Deux	Culture	903	Equipement de la salle multimédia	450 000		405 000	90 %	Février 2020
Entre-Deux	Sport	903	Réhabilitation de la toiture du gymnase	300 000		270 000	90 %	Février 2020
Etang-Salé	Education	902	Extension de classes et du pôle de restauration des écoles maternelle Avenir et élémentaire Gabin Dambreville	1 960 161		1 764 145	90 %	Décembre 2019
Petite Ile	AEP/EU	907	Sécurisation et amélioration de la desserte en eau potable (Manapany les Hauts)	973 500		48 675	5 %	Juin 2019
Plaine des Palmistes	AEP/EU	907	Modernisation et renforcement de réseaux- Rue Hervé d'Hort Raccordement AEP RN3 au réservoir du Bras des Calumets	190 471		9 524	5 %	Septembre 2019
La Possession	Education	902	Reconstruction de l'école Jean Jaurès (Saint- Laurent)	2 000 000		1 400 000	70 %	Janvier 2020
La Possession	Education	902	Construction de l'école Simone Veil (ZAC Coeur de Ville)	6 166 072		2 387 465	39 %	Premier semestre 2020
Le Port	Education	902	Etanchéité de la toiture terrasse et du réfectoire de l'école Raymond Mondon A	110 000		55 000	50 %	Novembre 2019
Saint-André	ERP	905	Maison funéraire (Centre ville)	501 071		250 536	50 %	Août 2019
Saint-André	ERP	905	Pôle de service (Bras des Chevrettes)	300 000		150 000	50 %	Travaux en cours
Saint-André	Sport	903	Rénovation et équipement plateaux verts stade de Champ Borne	300 000		150 000	50 %	Décembre 2019
Saint-André	Sport	903	Réaménagement Plateau noir de Cambuston	70 000		21 000	30 %	Septembre 2019
Saint-Benoit	Sport	903	Rénovation de la salle de gymnastique	180 000		54 000	30 %	Début 2020
Saint-Denis	sport	903	Réalisation d'un plateau sportif en revêtement synthétique au Chaudron	304 707		213 295	70 %	Juillet 2019
Saint-Denis	Education	902	Amélioration du confort acoustique de l'école Raymond Mondon	480 000		240 000	50 %	Février 2020
Saint-Denis	Sport	903	Réfection du revêtement du terrain de football Antoine Sery à Champ Fleuri	530 000		265 000	50 %	Décembre 2019
Saint-Denis	Sport	903	Création d'une salle de sport de combat Ecole Joinville	222 860		111 430	50 %	Janvier 2020
Saint-Joseph	ERP	905	Construction d'une maison de Veillées mortuaires (Vincendo)	992 643		496 321	50 %	Janvier 2020
Saint-Leu	Sport	903	Construction des vestiaires du stade de Portail	295 145		147 572	50 %	Décembre 2019
Saint-Louis	Sport	903	Réhabilitation du stade Théophile Hoarau	161 658		80 829	50 %	Travaux en cours
Saint-Paul	Culture	903	Démolition et reconstruction du CASE de Citerne Troussail	390 000		195 000	50 %	Septembre 2019
Saint-Philippe	Education	902	Réhabilitation de l'école élémentaire Centre	421 370		379 233	90 %	1 ^{er} semestre 2020
Saint-Philippe	Culture	903	Equipements scéniques et toiture de la salle Henri Madoré – Tranche 3	839 500		755 550	90 %	Janvier 2020
Saint-Philippe	ERP	905	Divers travaux en régie des équipements culturels, sportifs et ERP	120 000		108 000	90 %	Travaux en cours
Saint-Philippe	Éducation	902	Climatisation des salles de classes des écoles de Saint-Philippe	100 000		90 000	90 %	1 ^{er} semestre 2020
Saint-Pierre	Patrimoine	903	Restauration des façades et des toitures de l'hôtel de ville	1 720 000		860 000	50 %	Oct 2019
Saint-Pierre	Education	902	Mise en accessibilité des écoles Ambroise Volland (Condé Concession), Pablo Picasso (Ravine des Cabris)	970 000		438 075	50 %	Sept 2019
Sainte-Marie	Education	902	Construction de l'école maternelle Beauséjour	4 496 648		2 248 324	50 %	Premier trimestre 2020
Sainte-Rose	Sport	903	Construction d'un gymnase au centre ville de Sainte Rose	4 907 327		2 703 721	55 %	Juillet 2019
Salazie	Patrimoine	903	Rénovation de l'église Saint-Martin (Grand Ilet)	425 143		21 257	5 %	Juin 2020
Salazie	Patrimoine	903	Réfection de l'église Notre Dame de l'Assomption (Salazie Village)	341 060		248 496	73 %	Avril 2020
Salazie	AEP/EU	907	Renouvellement de réseaux d'eau potable	3 346 800		167 340	5 %	Janvier 2020

35 projets **19 021 175 €**2 037 601 € EC antérieurs à déprogrammer
16 983 574 € EC nouveaux 2019**Déprogrt**

571 530 €	902	10 504 847 €
1 354 921 €	903	7 150 932 €
111 150 €	905	1 139 857 €
0 €	907	225 539 €

2 037 601 €

TOTAL

19 021 175

931

**DELIBERATION N°DCP2019_1020****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107590
ACCOMPAGNEMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE - NOVEMBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1020
Rapport /DSVA / N°107590

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE - NOVEMBRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2019_0488 en date du 10 septembre 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en faveur des associations sportives pour l'acquisition de matériels sportifs,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de l'association Cercle d'Escrime de La Buse en date du 19 novembre 2019,

Vu le rapport n° DSVA / 107590 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- que la subvention accordée est conforme aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Cercle d'Escrime de La Buse, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **1 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel **905.526 du Budget 2019 de La Région** ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1021****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107578
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1021
Rapport /DCPC / N°107578

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Komkilé du 15 avril 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 107578 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que la subvention accordée est conforme au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Komkilé	Salon de la culture et de l'identité réunionnaise	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		3 000 €

- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel)
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_1022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107586

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - DISPOSITIF AREASM (AIDES REGIONALES POUR LES ETUDES ARTISTIQUES SECONDAIRES EN METROPOLE)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1022
Rapport /DCPC / N°107586

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - DISPOSITIF AREASM (AIDES REGIONALES POUR LES ETUDES ARTISTIQUES SECONDAIRES EN METROPOLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0693 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole » (AREASM),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 107586 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter le cadre d'intervention du dispositif « Aides régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager **60 000 €** pour le dispositif AREASM (Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole), sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **60 000 €** sur l'article fonctionnel 955.511 du Budget 2019,

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier Robert**

**DELIBERATION N°DCP2019_1023****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107512
CONCESSIONS DE LOGEMENT - ATTRIBUTION PAR UTILITÉ DE SERVICE ET CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1023
Rapport /DIRED / N°107512

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONCESSIONS DE LOGEMENT - ATTRIBUTION PAR UTILITÉ DE SERVICE ET CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DIREDD/20150030 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2015 relative au cadre d'intervention et aux modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les lycées,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DPI/20141040 de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2014 relative à la valorisation et optimisation du patrimoine de la Région Réunion au sein des EPLE - compensation de la baisse des dotations de l'État,

Vu la délibération N° DIREDD/20150241 de la Commission Permanente en date du 12 mai 2015 relative à l'attribution des logements de fonction en faveur des personnels d'État au sein des EPLE,

Vu la délibération n° DCP 2017_0900 en date du 12 décembre 2017 validant les décisions collectives de 17 lycées publics conformes aux dispositions arrêtées par la collectivité et donnant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux agents territoriaux,

Vu la délibération N° DCP 2018_0545 en date du 25 septembre 2018 relative à l'évolution de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux personnels techniques,

Vu le rapport n° DIREDD / 107512 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la compétence de la collectivité de rattachement en matière de fixation annuelle du taux d'actualisation de la franchise de prestation accessoire,
- les demandes des lycées de Trois Bassins, Jean Joly, Georges Brassens, François de Mahy et Bois d'Olive,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modalités d'attribution des logements de fonction par Utilité de Service (US) aux personnels de l'État ainsi que celles relatives à l'attribution d'un logement par Convention d'Occupation Précaire (COP) aux personnels de l'État et Territoriaux excluant l'application d'un abattement sur les redevances liées à ces deux modes d'attribution des logements de fonction, conformément à l'annexe 1 jointe ;
- de valider les formulaires types à mettre en place au titre d'une attribution par Utilité Service et au titre d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) (cf. annexes 2, 3 et 4) ;
- de valider l'attribution d'un logement par Utilité de Service (US) et quatre logements par Convention d'Occupation Précaire (COP) conformément à l'annexe 5 jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AFFECTATIONS PAR UTILITÉ DE SERVICE (US) ET PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (COP)

1- ATTRIBUTION PAR UTILITÉ DE SERVICE (US)

Conditions :

- Elle est octroyée dans la limite des logements disponibles après l'attribution des logements par Nécessité Absolue de Service (NAS).
- Elle est prévue lorsque le logement, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Durée :

- Sa durée est limitée à celle de l'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Obligations : Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

- Le bénéficiaire d'un logement par Utilité de Service (US) doit s'acquitter d'une **redevance d'occupation** dont le montant est déterminé par le service des domaines.
- Il doit également payer les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) et les charges locatives (les dépenses d'entretien : le ménage des parties communes, l'entretien des espaces verts par exemple ; les menues **réparations** ; les services dont le locataire profite directement.
- L'occupant est tenu de souscrire une **police d'assurance** en responsabilité civile pour le logement en qualité de locataire et doit payer la **taxe d'habitation** annuelle ainsi que la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM).

Redevance d'occupation :

- La redevance est calculée par le service des domaines. En raison de la précarité de l'occupation, un abattement de 10 à 15 % peut être appliqué sur le montant de la redevance fixée. Celle-ci est payable à terme échu à l'agence comptable du lycée.
- **La collectivité propose de ne pas appliquer d'abattement sur les redevances liées à une Utilité de Service.**
- L'occupant versera, à titre de remboursement de la fourniture par le lycée, des charges locatives (eau, électricité) de façon mensuelle ou annuelle aux regards des dispositions qui lui seront proposées par l'établissement.
- L'encaissement des loyers et des charges se fera par l'établissement.

2- ATTRIBUTION PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (COP)

Conditions :

- Lorsque tous les besoins résultant de la Nécessité Absolue de Service (NAS) ont été satisfaits, le Conseil d'Administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution de logement par Utilité de Service ou par Convention d'Occupation Précaire (COP) au regard des logements non affectés au sein du parc de l'établissement et au regard du rapport élaboré par le chef d'établissement .
- Avant de transmettre les propositions du Conseil d'Administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, le chef d'établissement **recueille l'avis du service des domaines** sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement
- Elle est accordée à titre payant et temporaire, sans considération de service aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un logement de fonction dans le cadre d'une concession pour Nécessité Absolue de Service (NAS) ou par Utilité de Service (US).
- Elle revêt un caractère précaire et révoquant. Aussi, au terme normal ou anticipé de la convention, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.
- L'attribution d'un logement par COP ne constitue pas un avantage en nature, au regard du droit fiscal.
- Tout litige pouvant survenir est réglé à l'amiable. A défaut, il relève de la compétence du Tribunal administratif.

Durée :

- Ces conventions ne peuvent être accordées que pour **une année scolaire**.
- Elle peut être exceptionnellement renouvelée, si le logement reste vacant, sur demande formulée par l'occupant et nouveau passage pour avis au Conseil d'administration

Obligations :

Le bénéficiaire sera tenu :

- de s'acquitter du versement de la redevance d'occupation et des charges locatives auprès du gestionnaire du lycée.
- de s'acquitter des taxes dues au titre de son occupation du logement, à savoir :
 - la taxe d'habitation.
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- de souscrire un contrat d'assurance multirisque-habitation et responsabilité civile en son nom.
- de jouir des lieux en bon père de famille.
- d'utiliser le logement qu'à usage exclusif d'habitation pour lui-même, son conjoint et les personnes qui relèvent du même foyer fiscal.

Redevance d'occupation :

Fixation de l'indemnité mensuelle au regard :

- de l'avis du service des domaines de l'État (pour les personnels État)
- de l'avis de la collectivité territoriale (pour les personnels territoriaux)
- La redevance est calculée par le service des domaines. En raison de la précarité de l'occupation, un abattement de 10 à 15 % pourrait être appliqué sur le montant de la redevance fixée.
- **La collectivité propose de ne pas appliquer d'abattement sur les redevances liées au Convention d'Occupation Précaire**
- Celle-ci est payable à terme échu à l'agence comptable du lycée.
- L'occupant versera, à titre de remboursement de la fourniture par le lycée, des charges locatives (eau, électricité) de façon mensuelle ou annuelle au regard des dispositions qui lui seront proposées par l'établissement.
- L'encaissement des loyers et des charges se fera par l'établissement.

LYCÉE

CONCESSION DE LOGEMENT PAR UTILITÉ DE SERVICE PERSONNEL ÉTAT

au profit de M.

Sur proposition de M. (1) du (2) ;

Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du lycée en date du ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative en date du ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du ;

Le Président du Conseil Régional **ARRETE** :

Article 1 : Est concédé par **UTILITÉ DE SERVICE** à

Grade : Fonction exercée :

Le logement ci-après désigné :

Type : Surface m²

Contexture du logement (préciser nombre de pièces, garage, étage ...) :

.....

Sis (adresse postale du logement)

Article 2 : Cette concession aura effet à compter du

Elle est révoquée de plein droit à tout moment et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation du bien occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille ou prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper leur emploi actuel.

Article 3 : Cette concession est consentie **moyennant le paiement d'une redevance mensuel** de€ payable auprès de l'agent comptable du lycée et calculée par application des dispositions de l'article R. 216-13 u décret du 14 mars 2008 susvisé.

Cette concession est exclusive de toutes prestations accessoires.

Article 4 : L'occupant devra s'assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et tous les risques liés à l'occupation du logement auprès d'un organisme spécialisé et devra s'acquitter des impôts et taxes rattachés à ce titre d'occupation.

Article 5 : Le logement concédé sera utilisé par M. pour son utilisation personnelle et celle de sa famille à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou artisanale. La sous location de tout ou partie de logement est interdite.

Fait à Saint-Denis, le ;....., en 3 exemplaires

Le Chef d'établissement (+ cachet)	Le bénéficiaire	Le Président du Conseil Régional

1 Désignation du Chef d'établissement – Proviseur (re)

2 Désignation de l'établissement

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LOGEMENT
PERSONNEL ÉTAT**

Sur proposition de M. (¹) du (²)

Vu le **décret n° 2008-263 du 14 mars 2008** relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du lycée en date du ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative en date du ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du ;

IL EST CONVENU ENTRE :

M..... Président du Conseil Régional de La Réunion,
et, M.,Mme, (³)
..... à compter du

Article 1 : M. est autorisé(e) à occuper, à titre **précaire et révocable***, pour la période du au dans les conditions fixées par l'article R. 216-15 du décret susvisé, le **logement ci-après désigné :**

Type : Surface m²
Contexture du logement (préciser nombre de pièces, garage, étage ...) :
.....

Sis (adresse postale du logement)

()Sauf renouvellement de cette occupation, qui devra être demandée par l'occupant à l'établissement trois mois avant l'échéance de la présente convention, le bénéficiaire devra quitter les lieux à l'échéance susvisée, sans autre préavis, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du Domaine de l'État.*

Article 2 : Cette concession est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de _____(€), payable auprès de l'Agent Comptable du lycée. Ce loyer est révisable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les charges locatives (électricité, eau, gaz,...) sont payables sur appel de l'Agent Comptable.

Article 4 : L'occupant devra s'assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et tous les risques liés à l'occupation du logement auprès d'un organisme spécialisé et devra s'acquitter des impôts et taxes rattachés à ce titre d'occupation.

Article 5 : Le logement concédé sera utilisé par M. pour son utilisation personnelle et celle de sa famille à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou artisanale. La sous location de tout ou partie de logement est interdite.

Fait à Saint-Denis, le , en 3 exemplaires

Le Chef d'établissement (+ cachet)	Le bénéficiaire	Le Président du Conseil Régional

1 Désignation du Chef d'établissement – Proviseur(re)
2 Désignation de l'établissement
3 Désignation de l'occupant (Nom et Prénom – qualité et nature des fonctions)

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LOGEMENT POUR PERSONNEL TERRITORIAL

Sur proposition de M.....⁽¹⁾ du ⁽²⁾ lycée

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 28 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du lycée en date du ;

Vu la valeur locative retenue par le Conseil Régional ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du ;

IL EST CONVENU ENTRE :

M. Président du Conseil Régional de La Réunion,
et, M., Mme.....⁽³⁾
à compter du

Article 1 : M. est autorisé(e) à occuper, à titre **précaire et révocable***, pour la période du au, **le logement ci-après désigné :**

Type : Surfacem²

Contexture du logement (préciser nombre de pièces, garage, étage ...) :

Sis (adresse postale du logement) :

()Sauf renouvellement de cette occupation, qui devra être demandée par l'occupant à l'établissement trois mois avant l'échéance de la présente convention, le bénéficiaire devra quitter les lieux à l'échéance susvisée, sans autre préavis, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du Domaine de l'état.*

Article 2 : Cette concession est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de(€), payable auprès de l'Agent Comptable du lycée. Ce loyer est révisable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les charges locatives (électricité, eau, gaz,...) sont payables sur appel de l'Agent Comptable.

Article 4 : L'occupant devra s'assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et tous les risques liés à l'occupation du logement auprès d'un organisme spécialisé et devra s'acquitter des impôts et taxes rattachés à ce titre d'occupation.

Article 5 : Le logement concédé sera utilisé par M. pour son utilisation personnelle et celle de sa famille à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou artisanale. La sous location de tout ou partie de logement est interdite.

Fait à Saint-Denis, le , en 3 exemplaires

Le Chef d'établissement (+ cachet)	Le bénéficiaire	Le Président du Conseil Régional
--	------------------------	---

1 Désignation du Chef d'établissement – Proviseur(re)
2 Désignation de l'établissement
3 Désignation de l'occupant (Nom et Prénom – qualité et nature des fonctions)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES ET DES PROPOSITIONS DE REDEVANCES

Établissements	Caractéristiques et Adresses des logements	Dates des CA	Mode d'attribution	Catégories de personnel concerné	Montant de la redevance proposé
Lycée TROIS BASSINS	Villa de type F 3 de 73 m ² N°91 Rue Georges Brassens – 97 426 Trois Bassins	Avis favorable du CA en date du 13/02/2018	Utilité de Service (US)	État	400 €/mois hors charges Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines Obligation pour ce personnel de loger dans l'établissement n'est pas une donnée principale pour cette affectation La précarité de l'occupation n'est pas prégnante Pas de charges anormales
Lycée TROIS BASSINS	Villa de type F 4 de 88 m ² , sis au N°95, Rue Georges Brassens 97 426 Trois Bassins	Avis favorable du CA en date du 13/02/2018	Convention d'Occupation Précaire (COP)	Agent territorial (ATTEE)	370 €/mois hors charges Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines
Lycée JEAN JOLY	Villa de type F4 de 87 m ² , sis au N°2, Chemin de la Ouette – 97 421 La Rivière Saint-Louis	Avis favorable du CA en date du 25 avril 2019	Convention d'Occupation Précaire (COP)	État	580 €/mois hors charges Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines
Lycée GEORGES BRASSENS	Villa de type F 5 de 120 m ² , sis au N°3, Avenue Georges Brassens 97 495 Saint-Clotilde cedex	Avis favorable du CA en date du 14 juin 2019	Convention d'Occupation Précaire (COP)	État	850 €/mois hors charges Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines Obligation de restituer le logement fin juin 2020
Lycée Professionnel FRANÇOIS DE MAHY	Appartement de type F 4 de 84 m ² , sis au N°182, Rue Marius et Ary Leblond – 97 410 Saint-Pierre	Avis favorable du CA en date du 25 juin 2019	Convention d'Occupation Précaire (COP)	État	630 €/mois hors charges Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines
Lycée BOIS D'OLIVE	Appartement de type F4 de 75 m ² , sis au N°112 Avenue Laurent Verges – 97432 Ravine des Cabris – Logement N° 5	Avis favorable du CA en date du 4 juillet 2019, sous réserve de l'actualisation du loyer mensuel par le service des domaines.	Convention d'Occupation Précaire (COP)	Etat	719 €/mois hors charge Montant net de la valeur locative estimé par le service des domaines

**DELIBERATION N°DCP2019_1024****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107565

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE 2019/2020
(CPESIP)



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1024
Rapport /DIRED / N°107565

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CYCLE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE 2019/2020 (CPESIP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le Programme d'Investissements d'Avenir – projets innovants en faveur de la jeunesse (PIA Jeunesse), notamment sa fiche-action n°1.4,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Université en date du 10 septembre 2019, pour la mise en œuvre du Cycle Préparatoire aux Études Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP),

Vu le rapport n° DIRED / 107565 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'ambition portée par le SEFORRE de favoriser la réussite de tous les étudiants, notamment des bacheliers professionnels,
- l'objectif du CPESIP visant à accompagner les néobacheliers en difficulté dans la définition et la mise en œuvre réussie d'un projet professionnel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **250 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre du CPESIP au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de la convention,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **250 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1025****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107569
PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE EN OUTRE MER - CONSULTATION SELON LA PROCÉDURE D'URGENCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1025
Rapport /DFPA / N°107569

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN OUTRE MER - CONSULTATION SELON LA
PROCÉDURE D'URGENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3444-1 et L.4433-3-1,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine de la Ministre des Outre-mer sur le projet de décret selon la procédure d'urgence, en date du 18 novembre 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107569 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- la saisine de la Ministre des Outre-mer selon la procédure d'urgence,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant modifications des dispositions réglementaires relatives à l'outre-mer en matière de formation professionnelle tout au long de la vie en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et portant application de l'article L.6523-1-1 du code du travail tel qu'introduit par l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'autoriser le Président à notifier cet avis à Monsieur le Préfet et à signer tous actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1026****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107292
DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 DE L'ASSOCIATION RÉUNION
PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1026
Rapport /DFPA / N°107292

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 DE L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVE COMPÉTENCES (RPC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2019_0005 en date du 29 mars 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0017 en date du 26 février 2019 portant sur la création d'une association loi 1901 pour la reprise des missions du CARIF-OREF en partenariat avec l'État et les partenaires sociaux,

Vu la délibération N° DCP 2019_0074 en date du 16 avril 2019 relative à l'attribution d'avance sur subvention,

Vu la délibération N° DCP 2019_0334 du 2 juillet 2019 relatif au Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 adopté le 8 juillet 2019,

Vu la demande de subvention de l'association RPC en date du 7 octobre 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107292 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

- le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,
- la demande de financement n° MDFSE 201903537 de l'association Réunion Prospective Compétences relative à la réalisation de son programme d'activités 2019 en cours d'instruction,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **201 778,67 €** à l'association Réunion Prospective Compétences pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2019 ;
- d'engager une somme de **615,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-256 du Budget principal de la Région, déduction faite des avances sur subventions déjà accordées d'un montant total de 201 163,00 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2019_1027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107347
 PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA CENTHOR DE LA CHAMBRE DE
 COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1027
Rapport /DFPA / N°107347

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA CENTHOR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0096, N° DCP2019_0256 en date du 16 avril 2019 et du 11 juin 2019 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 2.11 «Élever les niveaux de qualification par l'apprentissage » du PO FSE 2014-2020 validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 après avis du CLS en date du 12 mars 2015, et modifiée par la Commission Permanente du 15 octobre 2019 (Délibération N° DAP2019_0585) après avis du CLS en date du 05 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201901712,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 05 décembre 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107347 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,

- que l’insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l’ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l’orientation professionnelle,
- le volume d’offre de contrats d’apprentissage proposés par la Chambre de Commerce et d’Industrie de La Réunion,
- les possibilités d’insertion professionnelle à terme,
- la demande de financement de la Chambre de Commerce et d’Industrie de La Réunion relative à la réalisation du projet Programme Apprentissage Hôtellerie Restauration 2019,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action **N°2-11 – Élever les niveaux de qualification par l’apprentissage** et qu’il concourt à l’objectif spécifique « **Augmenter le nombre de jeunes mis en parcours vers l’emploi** » et à l’atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2019)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participant	nombre	792	4196	15 444
Sortie positive	nombre	200	2647	7 722

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du Service instructeur FSE relatif à l’opération MDFSE n°201901712 soumis à l’avis du CLS en date du 05 décembre 2019.

Décide, à l’unanimité,

- d’allouer au CFA CENTHOR de la Chambre de Commerce et d’Industrie de La Réunion une subvention à hauteur de **3 000 000,00 €** pour la mise en œuvre de son Programme Apprentissage Hôtellerie Restauration 2019 ;
- d’agrée l’engagement de l’opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :
 - n° de fiche action du PO FSE Réunion : 2-11 – Élever les niveaux de qualification par l’apprentissage
 - n° MDFSE : 201901712
 - portée par le bénéficiaire : « La Chambre de Commerce et d’Industrie de La Réunion »
 - intitulée : « Programme Apprentissage Hôtellerie Restauration 2019 »
 - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
2 971 830,00 €	2 596 009,00 €	2 076 807,20 €	80,00%	519 201,80 €

Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- de préfinancer la part FSE afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'agrèer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (en annexe 1) comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
1 104 791,00 €	403 991,00 €	747 610,00 €

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **3 000 000,00 €** pour la mise en œuvre du programme apprentissage 2019 du CFA Hôtellerie-Restaurant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion ;
- d'engager les crédits pour un montant de **1 822 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme **A 112 0002 « Apprentissage »**, votée au Chapitre 932 du Budget principal 2019 de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **1 178 000,00 €** (délibérations n°DCP2019_0096 (rapport N°106528) et n° DCP2019_0256 (rapport N°106729) en date du 16 avril 2019 et du 11 juin 2019) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel **932-26** du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

Pièce jointe à la délibération : le plan de financement



UNION EUROPEENNE

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020 -



REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1027-DE
avec le FSE

ANNEXE IX

CENTRE DE FORMATION

CCI REUNION

CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES					
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	BUDGET 2019	NATURE		BUDGET 2019			
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	personnel enseignant	Détail en annexe	778 832,00	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE		FSE (80%)	2 076 807,20		
			Dont Permanents	698 824,00						
			Dont Vacataires	80 008,00						
			Détail en annexe	1 525 402,00				CPN Région (20%)	519 201,80	
	FONCTIONNEMENT	achats de fournitures et matériels non amortissables	Détail en annexe	473 943,00		Sous-total opération MDFSE				2 596 009,00
	PRESTATIONS EXTERNES	Prestations de formation	formateurs honoraires (détail en annexe)	136 852,00		RECETTES LIEES A L'ACTION		formations	321 421,00	
						restauration apprentis				
DEPENSES LIEES AUX PARTICIPANTS	frais de déplacements apprentis		54 801,00			Autres recettes	54 400,00			
Sous total périmètre FSE			2 971 830,00				2 971 830,00			
PÉRIMÈTRE HORS FSE DEPENSES RENDUES NON ELIGIBLES	FONCTIONNEMENT	achats de fournitures et matériels non amortissables	Détail en annexe	390 981,00	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE		Région hors FSE	163 981,00		
	DEPENSES INDIRECTES		Services support P.F	286 500,00			TAXE APPRENTISSAGE	520 000,00		
			frais liés au centre	Frais de Personnel Détail en annexe		5 500,00		Autres ressources		
			Amortissements/frais Fi			181 800,00		Reprises subventions	180 800,00	
			Service Support SIEGE CCIR	193 200,00			Région hors FSE	193 200,00		
			Frais restauration CPOI	46 810,00			Frais restauration CPOI	Région hors FSE	46 810,00	
Sous total périmètre hors FSE			1 104 791,00				1 104 791,00			
TOTAL			4 076 621,00				4 076 621,00			
							<i>Dont Région (CPN + hors FSE)</i>	923 192,80		



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CCI REUNION

CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

DETAIL PERSONNEL ENSEIGNANT PERMANENT

Agent	BRUT	CH SOC	CH FISC	AUTRES CH	TOTAL
ABDOUL Malik	4 631,00 €	2 227,00 €	324,00 €	167,00 €	7 349 €
CLAIN MARIE-CLEMENCE	39 300,00 €	19 100,00 €	2 800,00 €	1 600,00 €	62 800 €
FORTUNE CHRISTINE MARIE	39 900,00 €	19 400,00 €	2 800,00 €	1 600,00 €	63 700 €
FRAILLON PATRICK	40 000,00 €	19 400,00 €	2 800,00 €	1 600,00 €	63 800 €
JACQUEMART ALAIN GEORGES	7 707,00 €	3 696,00 €	546,00 €	336,00 €	12 285 €
MAROUDIN-VIRAMALE STEPHANIE EV	40 000,00 €	19 400,00 €	2 800,00 €	1 600,00 €	63 800 €
MOREAU ALAIN SERGE FRANCIS	38 600,00 €	18 800,00 €	2 700,00 €	1 600,00 €	61 700 €
RIZZO LOICK-OLIVIER	38 200,00 €	18 300,00 €	2 700,00 €	1 600,00 €	60 800 €
RUDOUX RICHEVILLE	38 600,00 €	18 800,00 €	2 700,00 €	1 600,00 €	61 700 €
TECHER GUY-NOEL	54 760,00 €	21 320,00 €	3 120,00 €	1 600,00 €	80 800 €
TELEF JUNOT JEAN PAUL	43 200,00 €	21 000,00 €	3 100,00 €	1 600,00 €	68 900 €
GRONDIN JEAN DANIEL	29 697,73 €	14 600,00 €	2 156,82 €	1 327,27 €	47 781 €
BICA PAOLO GEORGES	27 386,36 €	13 181,82 €	1 931,82 €	909,09 €	43 409 €
	441 982,09 €	209 224,82 €	30 478,64 €	17 139,36 €	698 824 €



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CCI REUNION

CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

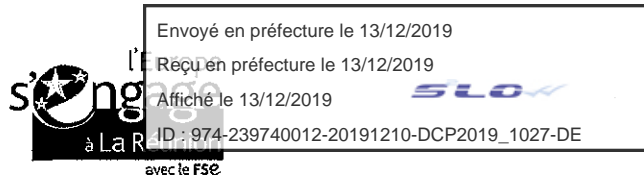
N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

DETAIL PERSONNEL ENSEIGNANT VACATAIRE

COUT ENSEIGNANTS PAR DIPLÔME

DIPLÔMES	Nom des intervenants	Nbre d'heures enseignées dans l'action selon EDT	Coût horaire	coût global
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	ERAPA SYLVIO	44	42,50 €	1 870
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	MARQUETTE Olivier	305	40,42 €	12 328
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	THIAW-WOAYE Ketty	327	40,42 €	13 217
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	Piffarely	244	40,48 €	9 877
CAP Agent Polyvalent de Restauration	GONNEVILLE LOIC	36	40,41 €	1 455
CAP Agent Polyvalent de Restauration	MARQUETTE Olivier	88	40,42 €	3 557
CAP Agent Polyvalent de Restauration	Piffarely	115	40,48 €	4 635
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	MONNE CATHERINE	17	40,43 €	687
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	MUNOZ STEPHANE	11	29,14 €	321
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	SINGAINY ERICK	57	29,16 €	1 662
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA C	LABARUSSIAS ERIC	159	45,07 €	7 166
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA C	THIAW-WOAYE Ketty	133	45,11 €	6 000
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA C	DUBOIS Mariette	63	45,08 €	2 818
MC cuisinier en desserts	Piffarely	38	40,48 €	1 538
MC cuisinier en desserts	DUBOIS Mariette	49	40,40 €	1 980
MC cuisinier en desserts	MARQUETTE Olivier	33,00	40,42 €	1 334
SUD CAP APR	GONNEVILLE LOIC	198	40,41 €	7 981
CS RESTAURATION COLLECTIVE	GRONDIN Nicolas (exam)	50,00	31,66 €	1 583
Total général				80 008



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPERATION EN SUBVENTION GLOBALE REGION REUNION - PU FSE REUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION CCI REUNION CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

DETAIL PERSONNEL ADMINISTRATIF

AGENT	BRUT	CS	CF	A/CHARGES
ADMETE MARIE-ANDREE	30 400,00 €	14 600,00 €	2 100,00 €	1 600,00 €
ALTHIERY BEATRICE	71 000,00 €	34 900,00 €	5 100,00 €	1 600,00 €
AMAVASSY POTER JESSICA MARIE INGRID	23 000,00 €	11 000,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
APPRENTI	3 900,00 €	700,00 €	200,00 €	500,00 €
ARMOUET RACHID	5 600,00 €	1 100,00 €	300,00 €	800,00 €
BAILLIF THIERRY	49 171,30 €	23 950,59 €	3 538,16 €	1 451,55 €
BICA PAOLO GEORGES	20 813,64 €	10 018,18 €	1 468,18 €	690,91 €
BOYER MARIE SABINE	21 200,00 €	10 200,00 €	1 500,00 €	1 700,00 €
CONVER SEVERINE	7 000,00 €	1 300,00 €	400,00 €	800,00 €
DEBEZE FRANCOIS MAURICE	40 300,00 €	19 300,00 €	2 800,00 €	1 600,00 €
DOUROUGUY DAVID	21 550,00 €	10 550,00 €	1 550,00 €	800,00 €
ERAPA SYLVIO	0,00 €	725,78 €	0,00 €	0,00 €
FOSSARD SYLVIE ALICE	30 846,00 €	14 841,00 €	2 134,00 €	1 552,00 €
GEREONE JEAN MAURICE	29 031,02 €	14 334,07 €	2 086,60 €	1 451,55 €
GEREONE JEAN RUDY	5 600,00 €	1 100,00 €	300,00 €	800,00 €
GOVINDIN-RAMASSAMY CHRISTOPHER	33 400,00 €	16 000,00 €	2 300,00 €	1 600,00 €
HAFEJI NABILA	6 960,00 €	3 300,00 €	480,00 €	600,00 €
HILARIC JEAN BERNARD GINO	16 250,00 €	8 113,00 €	1 137,00 €	800,00 €
HOARAU JOYCE MARIE ROSE	5 200,00 €	2 450,00 €	350,00 €	450,00 €
HUBERT MARIE ALINE	26 400,09 €	14 696,96 €	2 177,33 €	1 451,55 €
HUBERT NOE JOSEPH	39 191,88 €	19 142,33 €	2 812,38 €	1 451,55 €
LATCHIMY ERMILENE	2 177,33 €	1 088,66 €	181,44 €	90,72 €
LAURET AURORE SABRINA	13 000,00 €	6 300,00 €	900,00 €	800,00 €
LAURET MARTHE	25 400,00 €	12 300,00 €	1 800,00 €	1 600,00 €
LEPINAY EMILY	22 400,00 €	10 800,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
MARBOIS GERALDINE	23 300,00 €	11 200,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
MERION WILFRIED JEAN CHRIST	27 700,00 €	13 700,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
M'GUIRISIMA LAURENT JEAN	11 600,00 €	5 500,00 €	800,00 €	1 000,00 €
MONDON ALAIN	55 860,00 €	26 790,00 €	3 895,00 €	1 520,00 €
MOREL SONIA	25 365,00 €	12 160,00 €	1 805,00 €	1 520,00 €
MORVILLE BERNARD	15 500,00 €	7 400,00 €	1 100,00 €	500,00 €
MOULLAN DOMINIQUE	38 570,00 €	18 525,00 €	2 660,00 €	1 520,00 €
PALAMA OPHELIE NAZIRA	22 800,00 €	10 900,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
PAYET ANNE MARIE GILBERTE	21 410,38 €	10 251,58 €	1 542,27 €	1 451,55 €
ROBERT JEAN-PAUL LOUIS	27 500,00 €	13 900,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
SAINT-AGNAN MARIE PRISCIL	18 800,00 €	8 800,00 €	1 300,00 €	1 600,00 €
SAURAT REZA	25 600,00 €	12 300,00 €	1 800,00 €	1 600,00 €
TAILAMEE LAURENCINE	6 500,00 €	3 100,00 €	500,00 €	500,00 €
THOMAS SIMON JEAN-ALAIN	11 700,00 €	5 700,00 €	800,00 €	700,00 €
THOMAS YANNICK	25 000,00 €	12 000,00 €	1 800,00 €	1 600,00 €
VELIN-CASSIM JEAN FRANCOIS	11 800,00 €	5 900,00 €	850,00 €	800,00 €
VITRY LAETITIA	27 400,00 €	13 200,00 €	1 900,00 €	1 600,00 €
WEBMASTER	5 300,00 €	2 500,00 €	400,00 €	400,00 €
Total général	951 496,60 €	456 637,14 €	67 167,37 €	50 101,39 €

1 525 402 €



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION -

PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CCI REUNION

CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

Achats de fournitures et matériels non amortissables

PERIMETRE FSE

	Montant
60711200 AMpR BOISSONS NON ALCOOLISEES	10 000,00 €
60711300 AMpR BOISSONS ALCOOLISEES	10 000,00 €
60751300 AMpR : CAFE (MACHINE)	8 000,00 €
60631100 FOURNIT ENTRETIEN ET NETTOYAGE	27 000,00 €
60632400 PETIT MAT RESTAUR & HEBERGEMNT	5 000,00 €
60632800 PETIT MATERIEL & OUTILLAGE DIV	500,00 €
60633200 PETIT MATERIEL PEDAGOGIQUE	1 000,00 €
60642100 LIVRES ET MANUELS PEDAG.	1 000,00 €
60642400 MATERIAUX ET FOURNITURES PEDAG	16 500,00 €
60651800 FOURN DENREES ALIMENTAIRES DIV	321 000,00 €
60661000 VETEMENTS DE TRAVAIL & ACCESS	21 300,00 €
60688000 DIV AUTRES MATIERES & FOURNIT	3 500,00 €
62111000 PERSONNEL INTERIMAIRE	30 500,00 €
62511000 DEPLACEMENTS LOC. PERSON. ADMIN.	1 200,00 €
62513000 DEPLACEMENTS LOCAUX DES ELEVES	5 000,00 €
62514000 DEPLAC LOCAUX FORMAT N/SALARIES	2 000,00 €
62518000 DEPLAC LOC AUTRE BENEF	1 200,00 €
62523000 DEPLAC EXTERIEURS DES ELEVES	1 000,00 €
62563000 MISSIONS DU PERSONNEL	2 500,00 €
62564000 MISSIONS FORMATEURS N/SALARIES	2 500,00 €
65118000 AUTRES REDEVANCES	3 243,00 €
TOTAL	473 943,00 €



UNION EUROPÉENNE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le 13/12/2019

ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1027-DE

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CCI REUNION

CFA Hôtellerie Restauration

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201901712

DETAIL FORMATEURS HONORAIRES

COUT ENSEIGNANTS PAR DIPLÔME

DIPLÔMES	Nom des intervenants	Nbre d'heures enseignées dans l'action selon EDT	Coût horaire	coût global
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	BIQUETTE C	97,00	36,00 €	3 492 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	GARREAU M	215,50	36,00 €	7 758 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	GOULAMHOUSEN T	337,50	36,00 €	12 150 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	ROOS G	242,00	33,00 €	7 986 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	IMBERT Ingrid	62,00	34,07 €	2 112 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	LOUGHNEY Marie-Claude	43,00	34,07 €	1 465 €
CAP COM/SERV HCR + CAP CUISINE	DASSONVILLE Guillaume	67,00	40,00 €	2 680 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	IMBERT Ingrid	54,00	34,07 €	1 840 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	BADROUDINE	104,50	30,50 €	3 187 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	LOUGHNEY Marie-Claude	3,00	34,07 €	102 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	BIQUETTE C	101,50	36,00 €	3 654 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	GARREAU M	129,50	36,00 €	4 662 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	GOULAMHOUSEN T	299,00	36,00 €	10 764 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	JN PRESTATIONS	95,50	39,55 €	3 777 €
CAP Agent Polyvalent de Restauration	ROOS G	72,00	33,00 €	2 376 €
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	BIQUETTE C	140,00	36,00 €	5 040 €
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	GARREAU M	30,00	36,00 €	1 080 €
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	GOULAMHOUSEN T	88,00	36,00 €	3 168 €
NORD CAP Agent Polyvalent de Restauration	ROOS G	36,00	33,00 €	1 188 €
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA CUISINE	BIQUETTE C	84,00	41,00 €	3 444 €
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA CUISINE	GOULAMHOUSEN T	62,00	41,00 €	2 542 €
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA CUISINE	JN PRESTATIONS	58,00	44,42 €	2 576 €
BP ARTS SERV/COM EN REST+BP ARTS DE LA CUISINE	IMBERT Ingrid	4,00	39,55 €	158 €
MC cuisinier en desserts	BIQUETTE C	22,00	36,00 €	792 €
MC cuisinier en desserts	GOULAMHOUSEN T	45,00	36,00 €	1 620 €
MC cuisinier en desserts	ROOS G	36,00	33,00 €	1 188 €
SUD CAP APR	GARREAU M	107,00	36,00 €	3 852 €
SUD CAP APR	GELABERT	19,50	35,00 €	683 €
SUD CAP APR	GONNEAU	160,75	36,36 €	5 845 €
SUD CAP APR	PAYET G	441,00	36,00 €	15 876 €
SUD CAP APR	IMBERT Ingrid	9,00	34,07 €	307 €
SUD CAP APR	ROOS G	183,50	33,00 €	6 056 €
CS RESTAURATION COLLECTIVE	CFA ST JO (Sery C)	66,00	62,00 €	4 092 €
CS RESTAURATION COLLECTIVE	GONNEAU	165,00	36,00 €	5 940 €
CS RESTAURATION COLLECTIVE	PAYET G	150,00	36,00 €	5 400 €
Total général				138 852 €



DELIBERATION N°DCP2019_1028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107387

DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DES STRUCTURES PROXIMA ET FONGECIF POUR L'ANIMATION DES
POINTS RELAIS CONSEIL VAE AU TITRE DU PACTE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1028
Rapport /DFPA / N°107387

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DES STRUCTURES PROXIMA ET FONGECIF POUR L'ANIMATION DES POINTS RELAIS CONSEIL VAE AU TITRE DU PACTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2019_0005 en date du 29 mars 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la circulaire n° 5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences, et le clausier signé avec l'État le 18 avril 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107387 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- le Grand Plan d'Investissement présenté le 25 septembre 2017 par le Premier Ministre, dont l'objectif est la construction d'une société des compétences à travers la mise en place d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour former et accompagner un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de PROXIMA et du FONGECIF s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- que les actions de VAE s'inscrivent dans les axes du Pacte régional notamment son axe 1 « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective »,
- le rôle des Points relais conseils sur la validation des acquis de l'expérience au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **351 220,00 €** aux Points Relais Conseil au titre du PACTE sur le volet information-conseils sur la validation des acquis de l'expérience, répartie comme suit :
 - FONGECIF : **134 700,00 €**
 - PROXIMA : **216 520,00 €**
- d'engager la somme de **351 220,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Subvention » (A 112-0024) votée au Chapitre 932-256 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget principal de la Région ;
- d'approuver les conventions figurant en annexe ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 80 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Action : Informer

Objectifs :

Informar, rendre lisibles et accessibles les informations sur la VAE.
Assurer le développement de l'information en Validation des Acquis de l'Expérience en favorisant les approches collectives.

Publics visés :

Actifs, salariés, non-salariés, ou demandeurs d'emploi, bénévoles
Jeunes (jeunes n'étant plus en emploi, ni en formations ou études)

Description :

L'objectif de cette phase sera de poser les grands principes de la validation et présenter différents dispositifs ainsi que leurs procédures et modes de financement.

➤ Information collective:

La réunion d'information collective permettra de sensibiliser les usagers aux exigences et limites de la validation en l'inscrivant dans une stratégie globale de mise en œuvre d'un projet professionnel ou personnel.

Elle porte sur le cadre réglementaire (principe, pré requis, congés, financement...), sur le descriptif général d'une procédure de VAE avec aperçu des certifications accessibles, sur les missions du PRC et leur articulation avec les organismes valideurs et accompagnateurs.

La présentation s'appuie sur un diaporama détaillé.

Dans la continuité de l'activité de Point Relais conseil, les réunions d'informations seront organisées au sein des deux antennes (Sainte-Marie et Etang-Salé).

De plus, des sessions d'information collective auprès des entreprises seront également mises en place. L'objectif étant d'informer les salariés mais également les managers dans le cadre des entretiens professionnels, ou les instances représentatives par exemple.

Le PRC VAE interviendra également auprès de la Mission Locale(Nord) et du Pôle emploi afin d'informer les publics demandeurs d'emploi.

➤ Les outils Web, vecteurs de renouveau et de dynamisation :

Afin d'être au plus près de tout public, le FONGECIF Réunion met en place :

- *Un site internet : www.fongecif-reunion.com
- *une page Facebook : « FONGECIF Réunion »
- *un compte Twitter « FONGECIF REUNION ».

Le but est d'y faire figurer toutes informations relatives à la formation, à l'actualité de la VAE, les dates des RIC, etc.

➤ Accueil sur site :

Une chargée d'accueil sera disponible sur notre antenne de Sainte-Marie afin d'accueillir physiquement, par téléphonique, ou mail. Elle sera chargée de donner la 1ere information du candidat.

➤ Centre de ressources :

Un centre de ressources (fiches métiers, accès internet,...) alimenté régulièrement, permet aux bénéficiaires de s'informer sur nos sites. Ils bénéficient également de la présence des services CEP du FONGECIF pour tout complément d'information.

Modalités de mise en œuvre :

Accueil sur site : 1 Personnel chargé d'accueil et du secrétariat

Mise à disposition d'un centre de ressources (Accès internet, ordinateur, imprimante, fiches métiers...)

Réunions d'information collective (Deux salles disponibles Sainte-Marie et Etang-Salé de 15 à 20 personnes)

Page Facebook et Twitter

Permanence Cité des Métiers

Permanence de quartier

Indicateurs d'évaluation :

Nombre de personnes bénéficiant d'informations en RIC* : 900 personnes

**personnes (à titre nominatif) ayant bénéficiées de RIC mais ayant pu ou pas bénéficiées d'entretiens individualisés.*

Nombre de RIC : 65 réunions d'informations collectives

Nombre de personnes reçues dans le PRC du FONGECIF* : 1 180 personnes

**Personnes ayant pu bénéficier d'informations (RIC,...) ET / OU d'entretiens individuels*

Action : Conseiller et orienter

Objectifs :

Assurer une orientation des publics vers les certifications (diplôme ou titre) et les modes de validation les plus appropriés à leurs profils et à leurs projets. Ce service consiste donc à répondre de manière la plus large possible à tout individu en l'informant sur l'ensemble des possibilités de validation qui lui sont offertes et en le dirigeant vers le système de validation qui semble le plus approprié.

Publics visés :

Actifs, salariés, non-salariés, ou demandeurs d'emploi, bénévoles
Jeunes (jeunes n'étant plus en emploi, ni en formations ou études)

Description :

L'objectif de ce service est de confirmer la pertinence d'une démarche de VAE pour atteindre les objectifs par rapport à d'autres dispositifs existants, en prenant en compte le projet professionnel (par exemple : formation continue dans le cadre d'un congé formation, formation hors temps de travail, bilan de compétences, mobilisation du CPF pour se former ...).

> Les entretiens conseil :

Toute personne intéressée par le dispositif de validation peut solliciter un conseiller PRC et être reçue dans le cadre d'un entretien conseil individualisé.

Des entretiens conseils **individualisés et gratuits** sont proposés pour

- clarifier et formuler le projet en VAE et évaluer sa pertinence : activités, fonctions exercées, motivations.
- Conseiller dans le choix des **certifications** (diplôme ou titre)
- Mettre en relation avec les **organismes valideurs** responsables des certifications envisagées

Au cours de cet entretien, le conseiller accompagne à la formulation du projet de validation à partir d'une analyse du parcours de la personne. Il s'agit d'évaluer la pertinence de la démarche avec la personne, et de pouvoir, en fonction des besoins exprimés, l'aider à définir la certification qu'elle pourra obtenir par voie de validation, ou l'orienter vers le dispositif le plus adapté à son projet (bilan de compétence, formation...).

Lorsque le projet de validation est arrêté, le conseiller facilite la prise de contact avec l'organisme délivrant la certification, au sein duquel le candidat poursuivra sa démarche de validation.

> Le conseil auprès des acteurs économiques

Le PRC VAE du FONGECIF est sollicité par les acteurs économiques de la Réunion, organisations et entreprises, en tant qu'expert du dispositif VAE. En fonction des besoins formulés, les professionnels du PRC interviennent pour communiquer sur le droit à la VAE, informer sur les spécificités liées à un secteur d'activité, ou participer à la mise en place d'action collective de Validation des Acquis.

Ces actions permettent aux acteurs économiques de se détacher d'une vision souvent complexe du dispositif, et d'accueillir ensuite plus favorablement l'exercice de ce droit dans leur organisation. A travers ces actions de conseil, les PRC permettent aux organisations d'utiliser la VAE dans le cadre de leurs projets de ressources humaines, contribuent à rendre possible la construction et la sécurisation des parcours des personnes en région.

Modalités de mise en œuvre :

Deux sites pour les entretiens individuels
Deux Conseillers VAE Sainte-Marie et Etang-Salé
Intervention auprès d'acteurs économiques (Pole emploi, Entreprises, missions locales...)

Indicateurs d'évaluation :

Nombre de personnes bénéficiant d'entretiens individuels* : 820 personnes

**personnes (à titre nominatif) ayant bénéficiées d'entretiens individuels*

Nombre d'entretiens individuels* : 1250 entretiens individuels

**Il s'agit ici, plus simplement du nombre d'entretiens individuels. Les bénéficiaires pouvant bénéficier de plusieurs entretiens.*

Nombre de personnes reçues dans le PRC du FONGECIF* : 1 180 personnes

**Personnes ayant pu bénéficier d'informations (RIC,...) ET / OU d'entretiens individuels*

FICHE SYNTHETIQUE

PROGRAMME D'ACTIVITÉS PRC 2019



Point Relais Conseil de Saint-Pierre

Cité des métiers
Rue du Père LAFOSSE
Saint-Pierre
0292 33 53 07

Point Relais Conseil de Saint-Benoît

15 cité Denis Robert
97470 Saint-Benoît
026247 54 27

Point Relais Conseil de Saint-Paul

388 bis rue Saint-Louis
97430 Saint-Paul
0262 27 79 14

Cette proposition d'activité correspond au souhait de **Proxima** de continuer la mise en œuvre des Points Relais Conseil (PRC) initiée en 2007 et dont on peut dire aujourd'hui que la prestation a montré son utilité et gagné en pertinence, eu égard aux besoins de la population et aux exigences de la démarche de la VAE.

Les conseillères au sein des Points Relais Conseil sont des spécialistes du dispositif VAE. Elles maîtrisent l'ensemble du système de certifications et accueillent tous types de publics tout en respectant une charte de qualité.


Pour l'année 2019, l'activité des PRC se décline en plusieurs points :


1) L'information, conseil et orientation.


La mission première des conseillères au sein des PRC est d'informer sur les modalités de la procédure de VAE, de conseiller sur les différentes certifications et d'orienter vers les Services Valideurs.

Pour cela, **Proxima** dispense de :

 **L'animation des réunions d'information collective au sein des PRC et des entretiens conseil.**

 **L'animation des réunions d'information collective auprès des conseillers au sein des SAO** qui permet aux différents acteurs de fournir les premières informations aux candidats à la VAE et de les orienter vers le PRC.


 **L'animation des réunions d'information collective auprès des publics au sein des SAO, des entreprises et des centres de formation.**


 **L'animation des réunions d'information collectives lors de forums et autres manifestations en lien avec le dispositif.**


Il s'agit de délivrer de l'information en fonction de la demande de la personne qui sollicite la conseillère du pôle de façon anonyme sur la connaissance des métiers, ou de lui indiquer les possibilités en termes de reconversion.

2) La participation aux sessions de professionnalisation.

Les conseillères participeront à différentes rencontres afin de les professionnaliser :

 **Aux réunions d'équipe technique :** Les conseillères participent une fois par mois aux réunions d'équipes techniques organisées par la CRIS-VAE. Il s'agit ici de faire un point sur les activités de chaque PRC, de réguler cette dernière, d'échanger les pratiques et de faire un point sur les changements liés aux décrets, aux lois,....

 **Aux rencontres avec les certificateurs :** ces rencontres permettront de réajuster l'information à transmettre aux candidats VAE sur leurs procédures, les modalités d'accompagnement, le financement et les certifications proposées par les certificateurs.

 **Aux formations organisées en interne** : des temps de professionnalisation seront organisés en interne afin d'apporter une plus-value à l'activité des conseillères (Ecrits professionnels, Excel, Word).

 **Aux réunions internes**





Avec la chargée de missions pour faire un point de situation et fixer les objectifs du mois suivant.

3) Les remontées trimestriels⁴ à la CRIS-VAE.





«Le PRC s'engage à fournir les informations nécessaires à une évaluation du service rendu, en lien avec la CRIS-VAE». Sur ce point, les bilans sont régulièrement transmis à la Cellule d'une part et les données sont enregistrées régulièrement dans la plate-forme Formanoo V2, d'autre part. Par ailleurs, **Proxima** réalise un suivi en continu des personnes accueillies.

Ainsi un tableau de suivi trimestriel est-il adressé à la CRIS-VAE, qui recense :





Des éléments concernant les réunions d'information collective :

-  Les dates de réunion
-  Le nombre de réunions
-  Le nombre de personnes inscrites
-  Le nombre de personnes présentes

Des éléments concernant les entretiens individuels :

-  Le nombre de prises de rendez-vous
-  Le nombre de rendez-vous présent
-  Le nombre de documents de synthèse réalisés
-  Le nombre d'orientations VAE

Des éléments concernant les appels téléphoniques

-  Le nombre de personnes souhaitant un renseignement
-  Le nombre de personnes souhaitant s'inscrire sur une réunion d'information collective
-  Le nombre de personnes souhaitant un entretien
-  Autres

4) – Création d'outil de contrôle

Afin de rendre autonome le dispositif PRC en VAE, un tableau Excel avec formule de calcul a été créé pour optimiser les accompagnements des conseillères et pour effectuer un double contrôle avec l'outil Formanoo et permettre de communiquer des éléments fiables correspondant à la démarche qualité.

5) Le suivi Post-Jury.

Les Conseillères contactent les candidats VAE afin de recueillir des informations sur leur parcours dans ce dispositif, un an après leur passage au Point Relais Conseil.

Le but est également de prendre en compte les différentes causes d'abandon du candidat. En effet, il est nécessaire d'apporter des conseils, afin de remotiver la personne pour réengager sa démarche auprès des services valideurs.

FONGECIF REUNION

CHARGES	Site de Sainte-Marie	Site de Etang-Salé	TOTAL 2019
<u>ACHATS</u>	<u>1 500</u>	<u>500</u>	<u>2 000</u>
Achats stockés			
Énergie			
Matière, fourniture, petit équipement	1 500	500	2 000
Fournitures administratives			
Achats d'études et prestations de services			
Autres (à préciser)			
<u>SERVICES EXTÉRIEURS</u>	<u>20 400</u>	<u>11 100</u>	<u>31 500</u>
Sous traitance			
Locations	20 200	11 000	31 200
Entretiens et réparations (dont maintenance)			0
Primes d'assurances	200	100	300
Divers (à préciser)			
<u>AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</u>	<u>3 500</u>	<u>1 700</u>	<u>5 200</u>
Personnel extérieur			
Honoraires			
Informations – publications			
Déplacements, missions et réceptions <i>dont indemnités kilométriques</i>	1 700	1 700	3 400
Frais postaux et de télécommunications (forfait)	1 800		1 800
Services bancaires			
Divers (à préciser)			
<u>IMPOTS ET TAXES</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Taxes sur salaires			
Participation FPC			
Cotisation construction			
Autres (à préciser) taxe habitation			
<u>CHARGES DE PERSONNEL</u>	<u>60 800</u>	<u>35 200</u>	<u>96 000</u>
Rémunérations du personnel	54 000	31 000	85 000
Charges de sécurité sociale	6 800	4 200	11 000
Autres charges sociales			
<u>AUTRES CHARGES</u>			
à lister			
<u>CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES</u>			
à lister			
<u>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</u>			
à lister			
TOTAL DES CHARGES	86 200	48 500	134 700
<u>CONTRIBUTION EN NATURE</u>			
Mise à disposition gratuite des biens et prestations			
Mise à disposition de personnel			
TOTAL GÉNÉRAL	86 200	48 500	134 700

CHARGES

PRODUITS	GLOBAL			2019
<u>ETAT</u>				
<u>REGION</u>				134 700,00 €
<u>SYNDICAT PROFESSIONNEL</u>				
<u>FONGECIF</u>				
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>				
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>				
TOTAL DES PRODUITS			0 €	134 700 €
<u>CONTRIBUTIONS EN NATURE</u>				
Mise à disposition de personnel				
Prestations en nature				
TOTAL GENERAL			0 €	134 700 €

FAIT A Sainte-Marie 30/10/2019

CACHET ET SIGNATURE DU DIRECTEUR
 Olivier ASSOUNE



Budget prévisionnel 2019 pour trois sites



Budget prévisionnel 2019 sur douze mois

Point-Relais Conseil en VAE

Trois zones (Est - Ouest - Sud)

Cptes	Dépenses	Saint-Pierre	Saint-Paul	Saint-Benoît	Total
60	Achats de petit matériel	2 254,00 €	2 204,00 €	2 254,00 €	6 712,00 €
	Achats de petit matériel	604,00 €	604,00 €	604,00 €	1 812,00 €
	Fournitures administratives	850,00 €	800,00 €	850,00 €	2 500,00 €
	Fournitures pédagogiques consommables	800,00 €	800,00 €	800,00 €	2 400,00 €
61-62	Services extérieurs	18 753,00 €	19 353,00 €	18 453,00 €	56 559,00 €
	Produit d'entretien	212,00 €	212,00 €	212,00 €	636,00 €
	Assurances	150,00 €	150,00 €	350,00 €	650,00 €
	Location immobilière	12 400,00 €	13 000,00 €	12 000,00 €	37 400,00 €
	Location matériel	331,00 €	331,00 €	331,00 €	993,00 €
	Entretien immobilière	500,00 €	500,00 €	500,00 €	1 500,00 €
	Entretien et réparation	900,00 €	900,00 €	900,00 €	2 700,00 €
	Eau	200,00 €	200,00 €	200,00 €	600,00 €
	Électricité	900,00 €	900,00 €	800,00 €	2 600,00 €
	Documentation générale	150,00 €	150,00 €	150,00 €	450,00 €
	Déplacement du personnel enseignant & administratif	1 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	5 550,00 €
	Réception	150,00 €	150,00 €	150,00 €	450,00 €
	Affranchissement	110,00 €	110,00 €	110,00 €	330,00 €
	Téléphone (fixes-mobiles-internet)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	2 700,00 €
63	Impôts et taxes	2 068,00 €	1 792,00 €	1 787,00 €	5 647,00 €
	Taxes sur salaires et taxes des enlèvements d'ordures	2 068,00 €	1 792,00 €	1 787,00 €	5 647,00 €
64	Charges de personnel	65 714,00 €	51 785,00 €	51 483,00 €	168 982,00 €
	Personnel administratif / Chargées de mission	18 608,00 €	18 608,00 €	18 610,00 €	55 826,00 €
	Salaire brut	13 978,00 €	13 978,00 €	13 979,00 €	41 935,00 €
	Charges sociales	4 630,00 €	4 630,00 €	4 631,00 €	13 891,00 €
	Personnels conseillers en PRC VAE	47 106,00 €	33 177,00 €	32 873,00 €	113 156,00 €
	Salaire brut	37 280,00 €	27 911,00 €	27 699,00 €	92 890,00 €
	Charges sociales	9 826,00 €	5 266,00 €	5 174,00 €	20 266,00 €
60 A 68	Autres dépenses	7 606,00 €	7 606,00 €	7 606,00 €	22 818,00 €
	Frais de structure siège	7 606,00 €	7 606,00 €	7 606,00 €	22 818,00 €
	TOTAL	96 395,00 €	82 740,00 €	81 583,00 €	260 718,00 €
Cptes	Recettes	Montant	Montant	Montant	Montant total
706	Région Réunion	80 052,73 €	68 714,76 €	67 752,51 €	216 520,00 €
706	Autres financeurs	16 342,27 €	14 025,24 €	13 830,49 €	44 198,00 €
	Total	96 395,00 €	82 740,00 €	81 583,00 €	260 718,00 €

Détails des dépenses

Dispositif d'accompagnement et de conseil en VAE pour la période 2019 des trois sites (Est - Ouest- Sud) (pour douze mois - 12 mois)

Achats de petits matériels :	1 812 €
Fournitures administratives :	2 500 €
Fournitures pédagogiques et consommables :	2 400 €
Produits d'entretien :	636 €
Assurances :	650 €
<i>Assurance pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Location immobilière + taxes :	37 400 €
Location de matériel	993 €
<i>Location des fontaines d'eau pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Entretien immobilier :	1 500 €
<i>Montant pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Entretien et réparation :	2 700 €
<i>Montant pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Eau :	600 €
<i>Consommation pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Électricité :	2 600 €
<i>Consommation pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Documentation générale :	450 €
<i>Des supports de documentation pour 12 mois pour les trois sites.</i>	
Déplacement des conseillères VAE et administratif :	5 550 €
<i>Frais de déplacements sur les trois sites.</i>	
Réception :	450 €
<i>Pot d'accueil - Pot avec les partenaires - Bilans des trois sites.</i>	
Affranchissement :	330 €
<i>Affranchissement pour 12 mois pour les trois sites.</i>	

Téléphone : **2 700 €**

Téléphones fixes - mobiles - internet pour 12 mois pour les trois sites.

Impôts et taxes et taxes d'enlèvement des ordures ménagères : **5 647 €**

Calcul de la taxe sur salaire sur les salaires bruts : $(41\,935\text{ €} + 92\,890\text{ €}) \times 2,95\% = 3\,977,34\text{ €}$, arrondi à 3 977 €

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères des trois sites : 1 670 €

Charges du personnel : **168 982 €**

Le service administratif et personnel pédagogique : **55 826 €**

Salaire brut pour 12 mois en fonction des heures travaillées sur l'action : 41 935 €

Charges patronales pour 12 mois en fonction des heures travaillées sur l'action : 13 891€

Le nombre d'heures sur l'action : 2 462 heures (voir tableau)

Trois conseillères en VAE (trois postes à temps plein) : **113 156 €**

Salaire brut sur 12 mois : 92 890 €

Charges patronales : 20 266 € sans la taxe sur salaire (voir tableau)

Frais de structure siège : **22 818 €**

Total **260 718 €**

Note explicative des clés de répartition de l'action PRC en VAE 2019

- **Charges directes affectées à 100 % sur l'action PRC en VAE 2019**

- Achats de petits matériels
- Fournitures administratives
- Fournitures pédagogiques et consommables
- Produit d'entretien
- Documentation générale
- Réception
- Affranchissement

- **Méthode de calcul de la clé de répartition affectée aux frais de structure siège**

Pourcentage de la subvention PRC en VAE 2019 par rapport au chiffre d'affaires

Soit 216 520 € : 1 153 074 € x 100 = 18,78 %

- **Poste assurance des sites**

L'assurance des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilée à 100 %

L'assurance du siège est calculée avec la clé de répartition de 18,78 %.

- **Poste location immobilière**

Le poste location immobilière des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste location immobilière du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %

- **Poste entretien immobilier**

Le poste entretien immobilier des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste entretien immobilier du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %

- **Poste entretien et réparation**

Le poste entretien et réparation des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste entretien et réparation du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %

- **Poste de consommation d'eau**

Le poste eau des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste eau du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %

- **Poste électricité**

Le poste électricité des trois sites (Saint-Paul - Saint-Pierre - Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste électricité du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %

- **Le poste déplacement des trois conseillères, personnel pédagogique et administratif**

Le poste frais de déplacement des trois conseillères PRC en VAE est ventilé à 100 %

Le poste frais de déplacement personnel pédagogique et administratif est calculé avec la clé de répartition des heures travaillées sur l'action PRC en VAE 2019.

Le poste carburant des véhicules du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %.

- **Poste téléphone**

Le poste téléphone des trois sites (Saint-Paul/Saint-Pierre/Saint-Benoît) est ventilé à 100 %

Le poste téléphone du siège est calculé avec la clé de répartition de 18,78 %



Etat des heures prévues sur l'action PRC en VAE 2019

NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-18	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
Mme Malica TECHER Aspects décisionnels, rencontres partenariales et communication interne/externe En statut salarié CDI		6	4		6		8		6		10	14	54	Bilan intermédiaire / Bilan final		
		8			12			14			14	12	60	Appui pédagogique		
														Réunions avec les partenaires		
	4									6			10	Réunions d'équipe		
Total	4	14	4		18		8	14	6	6	24	26	124			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
Mme Sonia GRONDIN Coordination pédagogique et partenariale de l'action PRC en VAE en statut salarié CDI	Congé de maternité		18	28	18	22	18	28	20	24	22	24	222	Suivi des sites		
			20		16	28			18	28	12	14	12	148	Coordination pédagogique	
					3		5			3	5	4	5		25	Réunions d'équipe
				4						3		14	18	12	51	Formation Formanoo V2
			2	4	16			12		4	4	4	4		50	Réunions avec les partenaires
Total			40	36	53	50	35	49	55	59	62	57	496			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
Mme Valérie-Anne QUANTIN Appui méthodologie, coordination pédagogique et partenariat En statut salarié CDI	12	28											40	Appui méthodologie		
	12	22											34	Réunions d'équipe		
	3	8											11	Réunions avec les partenaires		
	8	7											15	Coordination pédagogique		
Total	35	65											100			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
M. Jean-Éric SAMBASSOUREDY Gestion financière de l'action PRC en VAE En statut salarié CDI	8	9	9	9	9	11	9	9	9	9	10	10	111	Suivi financier et bilan		
			2		2			2		2		2	10	Rencontres avec chargées de missions et conseillères. échanges mail/tél. avec Région Réunion. relances, etc.		
	2		2			3			2			3	12	Analyses des dépenses avec la direction		
				3				3		2		3	11	Formation Formanoo V2		
Total	10	9	13	12	11	14	9	14	11	13	10	18	144			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
Mme Valérie CASTOR Coordonnatrice administrative En statut salarié CDI		12			10			12		10			44	Permanence téléphonique / secrétariat		
		8		8		12		11			12	12	63	Bilan intermédiaire / final		
			10		10		12		8		8	12	60	Saisie formanoo et satisfaction		
	3			3		3		3			3		15	Réunion d'équipe		
Total		23	10	11	20	15	12	26	8	10	23	24	182			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
Mme Corinne VANNER Gestion administrative En statut salarié CDI	8	36	18	32	18	36	18	36	23	34	32	28	319	Permanence téléphonique / secrétariat		
	2		8		6		12		6		12	4	50	Bilan intermédiaire / final		
	4	54	42	54	42	42	54	36	48	42	48	36	502	Saisie formanoo et satisfaction		
	3				3				3				9	Réunions d'équipe		
Total	17	90	68	86	69	78	84	72	80	76	92	68	880			
NOMS & fonctions	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	Total	Nature de la dépense		
M. Éric GRONDIN Agent d'entretien polyvalent En statut salarié CDI	28	52	46	38	44	36	42	38	40	36	38	4	442	Entretien et nettoyage des locaux		
	4	6	6	8	5	6	4	8	5	6	8	4	70	Entretien des espaces verts		
		4		3	3		3	3		4		4	24	Documents administratifs à récupérer / Préparation et dépôt des commandes matériels mensuels.		
Total	32	62	52	49	52	42	49	49	45	46	46	12	536			

État des salaires prévus des trois conseillères à temps plein sur l'action PRC en VAE 2019

Mois	Mme Marie-Sylvaine FORMISANO				Mme Marie-Paule CAZANOVE				Mme Céline COMORASSAMY			
	Salaire brut	Ch. patr. sociales	Ch. patr. fiscales	Total	Salaire brut	Ch. patr. sociales	Ch. patr. fiscales	Total	Salaire brut	Ch. patr. sociales	Ch. patr. fiscales	Total
janv-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
févr-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
mars-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
avr-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
mai-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
juin-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
juil-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
août-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
sept-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
oct-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
nov-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
déc-19	2 325,89 €	438,78 €	68,61 €	2 833,28 €	3 106,71 €	818,86 €	91,65 €	4 017,22 €	2 308,25 €	431,17 €	68,09 €	2 807,51 €
Total	27 910,68 €	5 265,36 €	823,37 €	33 999,41 €	37 280,52 €	9 826,32 €	1 099,78 €	48 206,62 €	27 699,00 €	5 174,04 €	817,12 €	33 690,16 €

* Charges patronales fiscales (<i>taxes sur les salaires</i>) :	2 740,26 €
* Charges patronales sociales :	20 265,72 €
* Total des salaires bruts des trois conseillères :	92 890,20 €
* Total des salaires bruts + charges parts sociales :	113 155,92 €

CONVENTION N° DFPA/DSIP/SAI/2019XXXX
PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE LA REGION REUNION AU FONGECIF

Entre **La Région Réunion,**
représentée par : Monsieur le Président du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **FONGECIF**

n° SIRET : 40382327100024

statut : Association loi 1901

domiciliée : Centre d'affaires La Mare
5 rue André Lardy Bat C La Turbine
97438 Sainte-Marie

représenté[e] par : Le Président de l'Association Patrick SERVEAUX,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la circulaire n° 5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2019_0005 en date du 29 mars 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences, et le clausier signé avec l'État le 18 avril 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2019_XXXX en date du xx xxx 2019 (rapport n°107387 – intervention n°20191584),

Vu les crédits inscrits au chapitre 932-256 «PACTE (subvention)» du Budget de la Région.

Considérant,

- le Grand Plan d'Investissement présenté le 25 septembre 2017 par le Premier Ministre, dont l'objectif est la construction d'une société des compétences à travers la mise en place d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour former et accompagner un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de FONGECIF s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- que les actions de VAE s'inscrivent dans les axes du Pacte régional notamment son axe 1 « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective »,
- le rôle des Points relais conseils sur la validation des acquis de l'expérience au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

La Région a inscrit depuis 2018 son souhait de contribuer au développement de la VAE, dans le CPRDFOP et dans Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022 afin de favoriser les parcours de formation et d'insertion dans l'emploi durable.

En effet, les objectifs de l'axe 1 du Pacte visent à permettre la sécurisation des parcours de formation de tous les publics les plus éloignés de l'emploi afin de leur permettre d'accéder à une qualification. Cette qualification peut également être obtenue dans le cadre d'une VAE.

Par ailleurs et en lien avec les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la VAE peut également se combiner avec des actions de formation ou des mises en situation de travail en entreprises (AFEST).

On s'oriente ainsi de plus en plus vers des parcours de VAE Mixte.

Dans l'attente de la ré-ingénierie de cette offre de services, visant à prendre en compte les évolutions réglementaires, la collectivité s'appuie actuellement sur les Points Relais Conseil pour assurer l'information sur ce dispositif.

FONGECIF dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective - Service Appui et Innovation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 - Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de l'opération intitulée « **Animation des Points Relais Conseils en Validation des Acquis et de l'Expérience pour l'année 2019** » validée par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Animation des Points Relais Conseils en Validation des Acquis et de l'Expérience pour l'année 2019** », ci-après désignée « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens.

Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2019 et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
3. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
4. Provisions pour risques et charges,
5. TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Coût total	Région	Autres recettes
0.00 €	134 700,00 €	0.00 €

Le montant global de l'aide est un montant maximum de **134 700 € (cent trente-quatre mille sept-cent euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni au Conseil Régional selon les modalités ci-après :

❖ ACOMPTE :

Versement de **80%** soit **107 760 € (cent sept mille sept-cent soixante euros)**, à la signature de la convention.

❖ SOLDE :

Le solde représentant **20%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **26 940 € (vingt-six mille neuf cent quarante euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Département Stratégie, Innovation et Prospective

Service Appui et Innovation

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin - BP 67190

97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Monsieur Patrick SERVEAUX

Président de l'Association

5 rue André Lardy Bat C La turbine

Centre d'affaires La Mare

97438 Sainte-Marie

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** – Annexe technique : « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- **Annexe 2** – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire .

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;

- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services hors marchés publics

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'**annexe 1**, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2**;
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20 -1;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- . la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- . l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- . l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées,

conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention prévue pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à **l'article 1 et à l'annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à **l'article 1**. (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - un relevé d'identité bancaire
- Au plus tard le 31 janvier 2020 :
 - un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs annexés à la présente convention
- au plus tard le 30 juin 2020 :

→ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :

- un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
 - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
 - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
 - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 juillet 2020 pour l'exercice 2019 :
 - les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1. :

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des

dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- ❖ l'état de la procédure de redressement en cours,
- ❖ les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- ❖ les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

L'association FONGECIF,
représentée par

La Région,
représentée par
le Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le 13/12/2019



ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1028-DE



CONVENTION N° DFPA/DSIP/SAI/2019XXXX
PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE LA REGION REUNION A PROXIMA

Entre **La Région Réunion,**
représentée par : Monsieur le Président du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **PROXIMA**
n° SIRET : 40971880600055
statut : Association
domiciliée : 61 rue des Vavangues – ZAC Finette
97490 Sainte-Clotilde
représenté[e] par : Le Président de l'Association Monsieur Junot TELEF
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la circulaire n° 5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2019_0005 en date du 29 mars 2019 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,
- Vu** la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation

Professionnelles (CPRDFOP),

- Vu** Le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences, et le clausier signé avec l'État le 18 avril 2019,
- Vu** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2019_XXXX en date du 29 août 2019 (rapport n°107387 – intervention n°20190681),
- Vu** Les crédits inscrits au chapitre 932-256 «PACTE (subvention)» du Budget de la Région.

Considérant,

- le Grand Plan d'Investissement présenté le 25 septembre 2017 par le Premier Ministre, dont l'objectif est la construction d'une société des compétences à travers la mise en place d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour former et accompagner un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de PROXIMA s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- que les actions de VAE s'inscrivent dans les axes du Pacte régional notamment son axe 1 « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective »,
- le rôle des Points relais conseils sur la validation des acquis de l'expérience au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

La Région a inscrit depuis 2018 son souhait de contribuer au développement de la VAE, dans le CPRDFOP et dans Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022 afin de favoriser les parcours de formation et d'insertion dans l'emploi durable.

En effet, les objectifs de l'axe 1 du Pacte visent à permettre la sécurisation des parcours de formation de tous les publics les plus éloignés de l'emploi afin de leur permettre d'accéder à une qualification. Cette qualification peut également être obtenue dans le cadre d'une VAE.

Par ailleurs et en lien avec les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la VAE peut également se combiner avec des actions de formation ou des mises en situation de travail en entreprises (AFEST).

On s'oriente ainsi de plus en plus vers des parcours de VAE Mixte.

Dans l'attente de la ré-ingénierie de cette offre de services, visant à prendre en compte les évolutions réglementaires, la collectivité s'appuie actuellement sur les Points Relais Conseil pour assurer l'information sur ce dispositif.

PROXIMA dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective - Service Appui et Innovation - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 - Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de l'opération intitulée « **Animation des Points Relais Conseils en Validation des Acquis et de l'Expérience pour l'année 2019** » validée par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Animation des Points Relais Conseils en Validation des Acquis et de l'Expérience pour l'année 2019** », ci-après désignée «l'opération».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens.

Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2019 et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
3. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
4. Provisions pour risques et charges,
5. TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Coût total	Région	Autres recettes
44,198.00 €	216 520,00 €	44,198.00 €

Le montant global de l'aide est un montant maximum de **216 520 € (deux-cent seize mille cinq-cent vingt euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans **l'annexe 2** de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni au Conseil Régional selon les modalités ci-après :

❖ ACOMPTE :

Versement de **80%** soit **173 216,00 € (cent soixante-treize mille deux-cent seize euros)**, à la signature de la convention.

❖ SOLDE :

Le solde représentant **20%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **43 304,00 € (quarante-trois mille trois-cent quatre euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Département Stratégie, Innovation et Prospective

Service Appui et Innovation

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin - BP 67190

97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Monsieur Juno TELEF,

Président de l'association PROXIMA

61 rue des Vavangues – ZAC Finette

97490 Sainte-Clotilde

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** – Annexe technique : « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- **Annexe 2** – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire .

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations

conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services hors marchés publics

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.**

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'**annexe 1**, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2**;
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20 -1;

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- . la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- . l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- . l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention prévue pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à **l'article 1 et à l'annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la

subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'**article 1.** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - ➔ un relevé d'identité bancaire
- Au plus tard le 31 janvier 2020 :
 - ➔ un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs annexés à la présente convention
- au plus tard le 30 juin 2020 :
 - ➔ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
 - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
 - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
 - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
 - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 juillet 2020 pour l'exercice 2019 :
 - ➔ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1. :

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront

l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- ❖ l'état de la procédure de redressement en cours,
- ❖ les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- ❖ les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

L'association PROXIMA,
représentée par

La Région,
représentée par
le Président du Conseil Régional

**DELIBERATION N°DCP2019_1029****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107293
FINANCEMENT DU "PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2019" DE L'ASSOCIATION POUR LA
GÉRANCE DE L'ECOLE MARITIME ET AQUACOLE DE LA RÉUNION (AGEMAR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1029
Rapport /DFPA / N°107293

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DU "PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2019" DE L'ASSOCIATION POUR LA GÉRANCE DE L'ECOLE MARITIME ET AQUACOLE DE LA RÉUNION (AGEMAR)

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014 – 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0096 en date du 16 avril 2019 relative à l'attribution d'une 1ère avance sur subvention (rapport DAF n°106528),

Vu la délibération N° DCP 2019_0476 en date du 13 août 2019 relative à l'attribution d'une 2ème avance sur subvention 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995, notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action «Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi» du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.08 – validée par la Commission Permanente du 07/03/2017 après avis du CLS en date du 03 novembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201901207,

Vu le rapport n° DFPA / 107293 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- la demande de financement de l' « **Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR)** » relative à la réalisation du projet « **Programme de formations pêche 2019** » en date du 05 mars 2019,
- les besoins de formation des demandeurs d'emploi à La Réunion dans le secteur de la pêche artisanale et de la pêche au large,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **N°1.08 Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	32	190	698
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,...) au terme de leur participation	nombre	22	119	349
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	16	71	230

- le montant estimatif de **43 371 €** défini pour permettre à la Région Réunion de verser la rémunération des stagiaires au vu de l'activité prévisionnelle prévue par le porteur de projet et analysée par le service ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201901207 soumis à l'avis du CLS en date du 05 décembre 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le **programme de formations pêche 2019** pour un effectif de 32 stagiaires et un coût global de 189 033,66 € dont :
 - 145 662,66 € au titre des coûts pédagogiques,
 - 43 371,00 € au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'allouer à l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR) une subvention d'un montant maximal de **145 662,66 €** pour ce « **Programme de formations pêche 2019** » ;

- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE –selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :

- portée par le bénéficiaire : « l'Association pour la Gérance de l'Ecole Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR) »,
- intitulée : « **Programme de formations pêche 2019** »,
- n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : **n°1.08 – Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi,**
- n° MDFSE : 201901207,
- plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
130 751 €	130 751 €	104 600,80 €	80 %	26 150,20 €

Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'agréer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
14 911,66 €	14 911,66 €	0 €

- d'engager les crédits pour un montant de **91 220,52 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **54 442,14 €** (Commission Permanente du 16 avril 2019 - Rapport DAF/n°106528 et du 13 août 2019 - rapport DFPA n°106844) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'affecter un montant estimatif de **43 371 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires, et de prélever les crédits afférents. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019 (rapport 106172) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;

- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,
- d'autoriser le Président à solliciter la participation du FSE à hauteur de 80 % du coût total éligible soit **34 696,80 €** au titre de la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle, opération relevant de la fiche action « Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi »,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pièce jointe à la délibération : le plan de financement (annexe 1)



ANNEXE I



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020 -
 Date **16/10/19**
 CENTRE DE FORMATION
 Numéro de la convention Région :
 N° dossier ma-démarche-fse : **20191207**

POSTES	SOUS-POSTES	DÉPENSES		RESSOURCES/RECETTES			
		RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE	MONTANT		
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL DIRECT	Détailler les sous-postes	Saisir une ligne par personne ou agréger les personnes et joindre le détail en annexe	Montant individuel ou global			
		Personnel enseignant direct	AUDIOT Didier	15 024,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	104 600,80 €
			LOVAG Rémy	35 396,68 €			
			OULIA Gérard	1 515,07 €			
			UGUEN François	16 388,34 €			
			ZETTOR Bernard	3 304,67 €			
	Sous total Personnel direct	71 628,76 €					
	PRESTATIONS	Personnel administratif et autres	ALTHIERY Coralie	21 223,04 €	CPN Région (20%)	26 150,20 €	
			TESTAN Dominique	2 443,53 €			
			GUILGORI Giovanni	1 632,03 €			
			GRIMOIRE Erica	1 958,44 €			
			OUADRANI Sami	18 386,86 €			
			... POTONIE Sonia	10 508,34 €			
	Sous total Personnel indirect	56 152,24 €					
	FONCTIONNEMENT		Premiers secours	2 970,00 €			
Sous total fonctionnement direct			59 122,24 €				
Total périmètre FSE			130 751,00 €	Sous-total opération MDFSE	130 751,00 €		
PÉRIMÈTRE HORS FSE	FONCTIONNEMENT INDIRECT	Achats de fournitures	fournitures et petite équipement	3 000,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	Région Hors CPN	
			électricité	800,00 €			
			eau	200,00 €			
			gaz	200,00 €			
			produits d'entretien	200,00 €			
			ent.répar.et maintenance	4 000,00 €			
			assurances	1 800,00 €			
			documentation générale	500,00 €			
			honoraires administratifs	1 411,66 €			
			publicité	400,00 €			
			téléphone	1 500,00 €			
			affranchissements	200,00 €			
			vêtements de travail	500,00 €			
			fournitures de bureau	200,00 €			
Total fonctionnement indirect	14 911,66 €						
Sous total hors périmètre FSE			14 911,66 €	Sous total hors périmètre FSE	14 911,66 €		
TOTAL			145 662,66 €		145 662,66 €		

* dépenses indirectes réalisées : saisies sous MDFSE dans l'onglet « autres dépenses directes » rubrique « prestations » du fait des contraintes de saisies actuelles de MDFSE, conformément au guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020

LE COLLEGE D'APPRENTISSAGE MARITIME
 1, Rue de la Poste - BP 26
 97821 LE PORT CEDEX
 Tél: 0262 42 00 61 Fax: 0262 43 50 88

**DELIBERATION N°DCP2019_1030****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107216
PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE DE LA RÉUNION (E2CR) POUR
2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1030
Rapport /DFPA / N°107216

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE DE LA RÉUNION (E2CR) POUR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0096 en date du 16 avril 2019 et N° DCP 2019_0476 en date du 13 août 2019 relatives à l'attribution d'avances sur subvention 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995, et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention émise en date du 11/01/2019 par l'association École de la 2ème Chance de La Réunion, au titre de son programme de formations 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107216 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,

- la pertinence et l'efficacité du dispositif de la 2ème chance en matière de formation et d'insertion des jeunes en difficulté,
- l'accord-cadre pluriannuel signé entre la Région Réunion et l'Ecole de la Deuxième Chance de la Réunion (E2CR), pour la période 2014-2020, qui marque l'engagement de la Collectivité pour accompagner l'E2CR dans le déroulement de sa mission et la poursuite des objectifs du dispositif,
- la demande de financement n°MDFSE 201903054 de l'Ecole de la Deuxième Chance de la Réunion (E2CR) relative au programme de formations 2019 en cours d'instruction,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'agrèer le programme de formations l'Ecole de la Deuxième Chance de la Réunion (E2CR) 2019 pour un effectif de 672 stagiaires ;
- d'allouer à l'E2CR une subvention globale d'un montant maximal de **1 774 022 €**, pour son programme de formations 2019 ;
- d'engager les crédits pour un montant de **1 099 893,64 €** sur l'Autorisation d'Engagement Formation Professionnelle » (A 112-0001) votée au Chapitre 932 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant total de **674 128,36 €**.
- de valider le versement d'une troisième avance de **922 491,44 €** au titre de la subvention 2019, dans l'attente de la programmation et le conventionnement au FSE 2014-2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget principal de la Région ;
- d'affecter un montant estimatif de 636 570,60 € sur le chapitre fonctionnel 932-255 du Budget 2019 de la Région au titre de la rémunération et la couverture sociale des stagiaires, et de prélever les crédits afférents. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019 (rapport 106172) sur le programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires » ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1031****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107497
PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DU VOLET MOBILITÉ POUR LE PARCOURS DE FORMATION
"PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1031
Rapport /DFPA / N°107497

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DU VOLET MOBILITÉ POUR LE PARCOURS DE FORMATION "PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2019_0005 en date du 29 mars 2019 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0504 du 10 septembre 2019 validant le parcours de formation « Personnel Navigant Commercial » mis en œuvre dans le cadre du PACTE,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107497 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle,

- que la consultation relative à la formation de PNC ne pouvait inclure les frais de mobilité qui relèvent d'un dispositif d'aides individuelles,
- les modalités de formation hors du département proposées par le titulaire du marché, dans son offre ; à savoir une partie en immersion à MALTE pour l'apprentissage de l'anglais et une partie formation en métropole,
- que cette mobilité dans le cadre de la formation engendre des frais pour les stagiaires,
- que la rémunération versée aux stagiaires ne peut couvrir l'intégralité de ces frais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer la prise en charge des coûts de déplacement et d'hébergement en mobilité dans le cadre du **parcours de formation « Personnel Navigant Commercial »** pour un effectif prévisionnel de **50 stagiaires** selon les modalités suivantes :
 - prise en charge du billet d'avion (Vols RÉUNION/PARIS, PARIS/MALTE, MALTE/PARIS, PARIS/ RÉUNION)
 - mise en place d'un dispositif d'aide individuelle spécifique à cette action, à hauteur de 40 €/ jour de stage et de formation hors du département plafonné à 63 jours.
- de désengager la somme de 191 500,00 €, sur l'Autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932-253 du budget 2019 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- d'engager la somme de **216 000,00 €**, sur l'autorisation d'Engagement PACTE A112-0024 « PACTE Subvention », votée au chapitre 932-253 du budget 2019 de la Région, au titre de la prise en charge des coûts de déplacement et d'hébergement en mobilité dans le cadre du **parcours de formation « Personnel Navigant Commercial »** ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1032****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106984
BOURSES EGCR 2019-2020



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1032
Rapport /DFPA / N°106984

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BOURSES EGCR 2019-2020

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2001 portant validation du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2017_0683 en date du 17 octobre 2017 portant modification du règlement d'attribution des bourses auprès des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources et les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 106984 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion,

- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,
- que la collectivité a fait le choix d'appliquer les mêmes taux et barèmes que ceux applicables dans l'enseignement supérieur,
- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par arrêté ministériel en vigueur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits à l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,
- que la réforme de la Taxe d'apprentissage a conduit l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion à revoir le montant des frais d'inscription des stagiaires de première année,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles Réunionnaises pour faire face à ce surcoût,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la mise en œuvre du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion pour l'année 2019-2020 ;
- d'engager une enveloppe de **611 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant de **489 120 €** au titre de la fiche action 1-03 intitulée « Améliorer le niveau de qualification et accessibilité à des formations supérieures du PO FSE 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1033****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107472
POE FEDER 2014-2020 - RE0024904 - FA 1.03 - CIRAD - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE
RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD 2019-2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1033
Rapport /GRDTI / N°107472

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - RE0024904 - FA 1.03 - CIRAD - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU CIRAD 2019-2021

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.03 « Soutien des activités de recherche agronomique » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (rapport n°106894),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / 107472 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0024904 en date du 14 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Énergie du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la demande de financement du CIRAD relative au projet : « Mise en œuvre du programme de recherche agronomique du CIRAD 2019-2021 »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.03 « ~~Soutien des activités de recherche~~ agronomique » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0024904 en date du 14 novembre 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0024904,
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD,
 - intitulée : « Mise en œuvre du programme de recherche agronomique du CIRAD 2019-2021 »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
11 031 231,07 €	100,00%	8 824 984,86 €	2 206 246,21 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **8 824 984,86 €**, section investissement au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 206 246,21 €** sur l'Autorisation de Programme P126-0010 « Recherche agronomique » votée au chapitre 906 article fonctionnel 6311 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1034****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107184
CADRE D'INTERVENTION FISAC ET CONVENTION FISAC VILLE DE SAINT-PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1034
Rapport /DAE / N°107184

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION FISAC ET CONVENTION FISAC VILLE DE SAINT-PAUL

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DAE / 107184 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la redynamisation urbaine,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère économiques entre les acteurs privés et publics,
- la demande de la commune de **Saint-Paul**, en date du 19 Juillet 2019 relative au dispositif FISAC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention de l'aide régionale au titre du dispositif FISAC, ci-annexé ;
- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **109 189,20 €** en faveur de la commune de Saint-Paul au titre de son programme de redynamisation urbaine dans le cadre du FISAC ;
- d'engager une enveloppe de **109 189,20 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides organismes économique », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **109 189,20 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

CADRE D'INTERVENTION FISAC



PILIER 3	Économie- Attractivité du territoire - DGAE
Intitulé du dispositif :	FISAC Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
Codification :	Décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L,750-1-1 du code de commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015.
Service instructeur :	Pôle dynamisation des centres-villes et des commerces de proximité
Direction :	DAE
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis 2016, La Région Réunion accompagne aux côtés de l'État les commerces implantés dans les communes bénéficiaires du programme FISAC.

Ces unités, souvent composées d'entreprises familiales, fonctionnent généralement avec des moyens limités et leur présence dans les quartiers souvent retirés est utile à la population. Nos « boutiques » à l'ancienne constituent également un attrait touristique original par leur architecture typique, par l'accueil authentique réservé à la clientèle et par la mémoire du quartier qu'elles incarnent.

Les commerces, les entreprises artisanales et les services de proximité jouent également un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, de redynamisation des centres-villes et des quartiers, d'animation, de création ou renforcement de lien social et surtout d'emplois (le tissu entrepreneurial dans les territoires est très majoritairement constitué de Très Petites Entreprises – TPE -, représentant l'essentiel de l'emploi des villes moyennes et rurales)

C'est pourquoi la Région Réunion, propose de soutenir la rénovation des unités marchandes aux côtés des différents opérateurs et accompagner les acteurs économiques dans leur démarche de revitalisation.

Pour rappel l'État a lancé le dernier appel à projet le 31 Janvier 2019, sans annonce de renouvellement.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

(Extrait du décret)

Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) est un dispositif ÉTAT ; Les subventions allouées pour la mise en œuvre des opérations collectives et des opérations individuelles en milieu rural sont attribuées aux maîtres d'ouvrage publics et privés dont les dossiers de demande de subvention ont été sélectionnés à la suite d'appels à projets, compte tenu des ressources disponibles et des priorités fixées par le ministre chargé du commerce.

le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) accompagne les collectivités territoriales dans leurs projets à destination du commerce de proximité sédentaire ou non sédentaire afin de soutenir son dynamisme. Son intervention a un réel impact sur l'économie

locale et, dès lors, sur la qualité de vie des habitants. Il joue également un rôle important auprès des Très Petites Entreprises (TPE) en cofinçant, notamment avec les collectivités territoriales, leurs investissements de modernisation, d'accessibilité et de sécurisation des locaux d'activité.

C'est dans ce cadre que la Collectivité Régionale apporte une aide financière à l'investissement, aux villes de la Réunion bénéficiaires de ce dispositif, en cofinancement de l'aide de l'État et des autres financeurs publics, visant à la revitalisation et à l'embellissement des unités marchandes,

3. Indicateurs du dispositif :

Revitalisation des espaces de vente	Valeur cible 2019	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Création, maintien et transmission d'entreprise	10		x
Modernisation des commerces	110		x
Harmonisation esthétique visuelle	110		x

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

L'Article L.750-1-1 du code du commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015 régissant les modalités d'intervention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

5. Descriptif technique du dispositif

(Extrait du décret)

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) assure le versement d'aides financières. Les opérations éligibles à ce fonds sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, sédentaires ou non sédentaires, appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux. Elles se répartissent en opérations collectives, en opérations individuelles en milieu rural et en actions spécifiques de niveau national.

Les opérations collectives sont exécutées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention au bénéficiaire.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a) Public éligible

Les opérations sont conduites par une commune, un organisme public de coopération intercommunale mentionné à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et de l'artisanat ou une société d'économie mixte locale mentionnée aux articles L. 1521-1 et suivants du code général des

collectivités territoriales, qui déterminent le périmètre de chaque opération.

A noter :

Les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme sont exclues des opérations éligibles au fonds.

b) Projet éligible

Les opérations collectives concernent un ensemble d'entreprises relevant d'un secteur géographique donné, fragilisé par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. En outre, la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne peut excéder 400 m².

Ces opérations visent à maintenir ou améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans les pays, les groupements de communes rurales, les centres-villes ainsi que les quartiers des communes de plus de 3 000 habitants.

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) est un dispositif, associant les différents partenaires dans un comité de pilotage pour valider ou invalider les dossiers.

Les subventions destinées aux opérations collectives sont versées aux personnes morales mentionnées au point (6 a) du présent cadre, qui attribuent aux entreprises sous l'accord du comité de pilotage conformément à la convention de partenariat, sur présentation d'un bilan et de factures acquittées validés par le comptable public.

7. Autres conditions d'éligibilité-conditions de recevabilité d'une demande

Néant

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Elles financent les dépenses suivantes :

- a) Au titre des charges des personnes morales :

- les conseils et les diagnostics ;
- les études d'évaluation des opérations collectives aidées par le FISAC ;
- les aménagements réalisés dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants, situées dans le périmètre d'une opération collective qui concerne les pays et les groupements de communes rurales et de nature à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services ;
- l'achat par la commune ou par l'organisme public de coopération intercommunale concerné de locaux d'activité, faute de repreneur ; ceux-ci doivent s'engager à conserver les locaux concernés au moins pendant dix ans ;
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- la création et la modernisation des halles et des marchés couverts, ainsi que des marchés de plein air ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité qui regroupent plusieurs entreprises de proximité dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors

taxes ;

- b) Au titre des aides destinées à financer les dépenses d'investissement des entreprises de proximité situées dans le périmètre de l'opération :

- la modernisation des locaux d'activité, qui inclut les équipements professionnels et la rénovation des vitrines ;
- la sécurisation des locaux d'activité contre les effractions ;
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics ;

- c) Dépenses inéligibles :

Dépenses liées aux fonctionnements

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Convention opération collective au titre du FISAC comportant la signature des partenaires au projet
- Une demande incluant les volets d'aides souhaitées et le montant correspondant

10. Modalités techniques et financières :

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	x
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

Rappel : ce dispositif relève du règlement de minimis avec un plafond de 200K€ de subvention sur 3 ans pour une entreprise unique éligible à l'opération collective FISAC pour les dépenses citées à l'article 8 du présent cadre.

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

I. - La participation régionale est de 20 % maximum des dépenses subventionnables de l'opération, ce dernier taux est porté à 30 % maximum (dans la répartition financière entre les partenaires) pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

Les taux de subvention sont déterminés en fonction de l'incidence des actions envisagées sur les activités commerciales, artisanales ou de services. Ces taux sont réduits, en particulier lorsque ces actions n'ont pas une finalité exclusivement commerciale ou qu'elles dépassent le cadre du commerce de proximité.

Le financement par le FISAC d'une opération mentionnée à l'article 6 du présent cadre est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement.

Pour les subventions destinées à financer les dépenses des maîtres d'ouvrage publics, les taux de 20 % et de 30 % mentionnés ci-dessus sont appliqués aux dépenses subventionnables tel que citée dans le décret.

II. - Lorsque les dépenses subventionnables sont inférieures à 10 000 €, elle peut pas être aidée par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, sauf si elle porte sur des travaux de modernisation de halles ou de marchés ruraux. Ce seuil est fixé à 7 000 € hors taxes lorsque l'opération est portée par une entreprise non sédentaire. Le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes de l'entreprise doit être inférieur à 1 M€. Le montant de la dépense subventionnable est alors plafonné à 75 000 € HT.

c- Plafond des subventions publiques :

Le présent régime d'aide relève du règlement de minimis (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La subvention correspondante est plafonnée à 200K€ sur 3 ans par entreprise bénéficiaire. Il appartient dès lors aux communes bénéficiaires de l'aide régionale de s'assurer, in-fine, du respect de ce plafond par les bénéficiaires ultimes (les entreprises). Sur ce point, une clause particulière sera mentionnée dans le courrier et l'acte attributif de l'aide régionale.

Le taux des subventions publiques ne peut excéder 80 % .

La collectivité régionale se réfère à l'Article L.750-1-1 du code du commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015 régissant les modalités d'intervention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle.

Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Le dispositif fait l'objet d'une convention de partenariat entre les partenaires suivants : l'État, la commune, les chambres consulaires, la communauté d'agglomération et l'association de commerçants selon le cas.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Dany MARTIN Responsable Pôle dynamisation des centres-villes et des commerces de proximité - Direction des Affaires Économiques (DAE).

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Pôle dynamisation des centres-villes et des commerces de proximité
Direction des Affaires Économiques - Région Réunion

**DELIBERATION N°DCP2019_1035****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107182
CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1035
Rapport /DAE / N°107182

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH

Vu le règlement UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_1034 en date du 10 décembre 2019 approuvant le cadre d'intervention de l'aide régionale au titre du dispositif FISAC,

Vu le rapport n° DAE / 107182 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la redynamisation urbaine,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère économiques entre les acteurs privés et publics,
- la demande de la commune de Saint-Joseph, en date du 04 Octobre 2018 relative au complément du dispositif FISAC en cours et la constitution de l'Association de Gestion du Coeur de Ville de Saint-Joseph,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **101 500,00 €** en faveur de la commune de Saint-Joseph au titre de son programme de redynamisation urbaine, en complément de son programme FISAC et la création de l'association Action Coeur de Ville ;

Le tableau, joint en annexe, détaille les différentes actions prévues suivant leurs catégories, ainsi que les financements sollicités.

- d'engager une enveloppe de **101 500,00 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0000 « Aides organismes économique », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **101 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Demande de subvention d'investissement pour l'équipement, la modernisation et la dynamisation du centre-ville de Saint-Joseph				
Actions	Coût total	Région (25%)	Ville (50%)	Autres (25%)
Équipement et modernisation du cœur de ville	266 000,00 €	66 500,00 €	133 000,00 €	66 500,00 €
Communication et promotion du cœur de ville	140 000,00 €	35 000,00 €	70 000,00 €	35 000,00 €
Total	406 000,00 €	101 500,00 €	203 000,00 €	101 500,00 €

**DELIBERATION N°DCP2019_1036****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107179
CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-DENIS



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1036
Rapport /DAE / N°107179

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION FISAC DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_1034 en date du 10 décembre 2019 approuvant le cadre d'intervention de l'aide régionale au titre du dispositif FISAC,

Vu le rapport n° DAE / 107179 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la redynamisation urbaine,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère économiques entre les acteurs privés et publics,
- la demande de la commune de Saint-Denis, en date du 29 Août 2019 relative au dispositif FISAC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **158 000 €** en faveur de la commune de Saint-Denis pour son programme de redynamisation urbaine dans le cadre du FISAC , au titre des aides destinées à financer les dépenses d'investissement des entreprises de proximité situées dans le périmètre de l'opération:
 - la modernisation des locaux d'activité, qui inclut les équipements professionnels et la rénovation des vitrines ;
 - la sécurisation des locaux d'activité contre les effractions ;

- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les postes,
- d'engager une enveloppe de **158 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget de la Région;
 - de prélever les crédits correspondants, soit **158 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1037****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107570
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER -
PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1037
Rapport /DAE / N°107570

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de « minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des sociétés UP WELLING, SP CONCEPT STORE et SAS TORSKAL,

Vu le rapport n° DAE / 107570 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et social sans précédent sur le territoire réunionnais,
- l'importance représentée par les Très Petites Entreprises dans le tissu économique local à la fois au niveau quantitatif qu'en termes de gisement d'emplois,
- que les demandes des entreprises UP WELLING, SP CONCEPT STORE et SAS TORSKAL respectent les critères de sélection et la note minimale requise.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **150 000,00 €** en faveur des 3 entreprises, répartie comme suit :

Raison sociale	Montant de la subvention	Nature de la dépense	Raison sociale
UP WELLING	50 000,00 €	Investissement	Acquisition et exploitation de tout procédé, licence, brevet
SP CONCEPT STORE	50 000,00 €	Investissement	Acquisition et exploitation de tout procédé, licence, brevet
SAS TORSKAL	50 000,00 €	Investissement	Conception de nanos particules

- d'affecter un montant de **150 000 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 650 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 150 000 €, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de La Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1038****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107316
PRIME REGIONALE A L'EMPLOI : EXAMEN DES DEMANDES DE L'ATELIER DU BIO, YOU TELL,
OPTICALL TELECOM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1038
Rapport /DAE / N°107316

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI : EXAMEN DES DEMANDES DE L'ATELIER DU BIO, YOU TELL, OPTICALL TELECOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 05 octobre 2010 (Délibération N° 20100463) relative au nouveau cadre d'intervention de la Prime Régionale à l'Emploi ,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 avril 2014 (Délibération N° 20140260) relative à la reconduction des interventions régionales économiques en faveur des entreprises au-delà du premier semestre 2014,

Vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DAE / 107316 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République du 07 août 2015,
- la volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,
- l'adéquation des demandes des trois entreprises au cadre d'intervention de la « Prime Régionale à l'Emploi »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximum de **100 000,00 €** au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » aux entreprises ci-dessous dans le cadre de la réalisation de leurs programmes d'embauche et répartie comme suit :

- 40 000,00 € à L'ATELIER DU BIO
- 30 000,00 € à YOU TELL
- 30 000,00 € à SAS OPTICALL TELECOM

- d'engager la somme correspondante de **100 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-006 « Prime Régionale à l'Emploi >23k€ » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **100 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 65742 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1039****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107369
PROGRAMME D' ACTIONS 2019/2020 DE L'ASSOCIATION JUNIOR BUSIN'ESS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1039
Rapport /DAE / N°107369

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS 2019/2020 DE L' ASSOCIATION JUNIOR BUSIN' ESS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association en date du 17 juin 2019,

Vu le rapport n° DAE / 107369 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **49 605,00 €** en faveur de l'association «Junior Busin'ESS » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2019/2020 ;
- d'engager une enveloppe de **49 605,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **49 605,00 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1040****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107437
CADRE D'INTERVENTION ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1040
Rapport /DAE / N°107437

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CADRE D'INTERVENTION ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'Article L5132-15 du Code du Travail relatif aux ateliers et chantiers d'insertion ,

Vu la circulaire DGEFP N° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAE / 107437 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté régionale de s'inscrire dans la durée dans la lutte contre le chômage à La Réunion,
- le dispositif État « Ateliers et Chantiers d'Insertion »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le nouveau cadre d'intervention « Ateliers et Chantiers d'Insertion » ci annexé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	PILIER 3 – LIBÉRER LES ENTREPRISES LI
Intitulé du dispositif :	« ATELIERS ET CHANTIERS D’INSERTION (ACI) »
Codification :	
Service instructeur :	Cellule ESS
Direction :	Direction des Affaires Économiques
Date(s) d'approbation en CPERMA :	Rapport DFPA/20140592 adopté en Commission Permanente du 26/08/2014. Dispositif transféré à la DAE à compter du 01/01/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité Régionale s’est fixée comme priorité l’emploi et l’amélioration du pouvoir d’achat. Les ACI, faisant partie des structures d’Insertion par l’Activité Économique, offrent à la collectivité la possibilité d’allier le développement d’une activité économique au soutien à l’emploi et à l’insertion.

Le développement de l’activité économique, support du chantier d’insertion, peut permettre son évolution vers d’autres statuts tels que l’entreprise d’insertion, la coopérative ou un statut de l’économie classique.

Ce dispositif, mis en place par l’État, est cofinancé par la Région afin notamment de permettre le test économique pouvant éventuellement donner lieu au développement de filières. En fonction des projets et des besoins financiers correspondants, d’autres financeurs (département, communes, intercommunalités, bailleurs sociaux...) peuvent apporter leur contribution.

A titre d’exemple, ont été accompagnés des projets de type garage solidaire, des projets liés à l’économie circulaire (Ressourcerie, mobiliers en palettes...), ou encore liés à des filières telles que les PAPAM, la tresse, le bambou.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Les ACI se situent dans le champ de l’économie sociale et solidaire. Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d’activités nouvelles. Leurs activités peuvent s’exercer dans l’ensemble des secteurs d’activité dès lors que les avantages et aides octroyés par l’État ne créent pas de distorsion de concurrence et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants. L’utilité sociale des ACI se vérifie notamment au regard de leur mission d’accompagnement social et professionnel des publics embauchés et de leur contribution aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits. Fondés sur la mise en situation de travail des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles, les ACI développent des activités d’utilité sociale qui ne sont rentables ni dans les conditions de droit commun ni dans le cadre d’une entreprise d’insertion, en raison des contraintes d’organisation qui leur sont propres, notamment la productivité particulièrement faible des salariés embauchés parmi les publics en situation de grande exclusion sociale et professionnelle. Ces spécificités impliquent l’existence d’un système de financement ad hoc.

Les ACI peuvent être organisés ponctuellement (chantier de rénovation et d’aménagement par exemple) ou de manière permanente.

Les ACI rencontrent un succès certain à La Réunion. En effet, il s’agit de mettre en situation professionnelle des personnes en démarche d’insertion par le biais d’un « Contrat à Durée Déterminée d’Insertion » (CDDI). Ces Ateliers Chantiers d’Insertion permettent de remobiliser ces

personnes en leur faisant retrouver ou acquérir des savoirs-faire développer leur employabilité, à travers une formation - pré-qualifiante voire qualifiante - et un encadrement technique dans des situations de travail concrètes.

Par le biais de l'activité économique créée et en test au sein de l'ACI, ce dispositif permet d'inciter progressivement les structures à renforcer leur autonomie financière, consolider leur politique tarifaire et commerciale, diversifier ou améliorer leurs activités, développer la mutualisation entre structures, favoriser la mise en place de méthodes innovantes (innovation technologique, d'usage, ou sociale), ou encore d'utiliser le levier de la commande publique par leur capacité à répondre aux appels d'offres et devenir attributaires de marchés publics.

Cette démarche permet d'amoinrir la dépendance financière des structures vis-à-vis des financements publics et de pérenniser leur modèle économique.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2018-2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'ACI financés	40		X
Nombre d'emplois créés	400	X	

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 Nouvelle organisation territoriale de la république (dite Loi NOTRe)
- Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – Mars 2017
- Circulaire DGEFP N° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
- Article L5132-15 du Code du Travail

5. Descriptif technique du dispositif

L'aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement en faveur de la création ou du développement d'ACI. Cette aide vient en complément de celle apportée à minima par l'État.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- Public éligible

Organisés de manière ponctuelle ou permanente, les ACI ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs conventionnés qui peuvent être créés et « portés » par :

- un organisme de droit privé à but non lucratif (une association par exemple) ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées ci-dessous¹ ou l'emploi de personnes détenues ayant

¹Peuvent être embauchées en ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment :

- les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté,
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...),
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les travailleurs reconnus handicapés.

signé un acte d'engagement afin de faciliter leur insertion développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale,

- une commune,
- un département,
- un établissement public de coopération intercommunale,
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- un syndicat mixte,
- un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État,
- une chambre départementale d'agriculture,
- ou l'Office national des forêts.

b- Projet éligible

Sont éligibles au dispositif Régional, tous les ACI qui auront été labellisés en Comité Départemental d'insertion par l'Activité Économique au titre du dispositif ACI État.

La durée de l'ACI peut varier en fonction de l'efficacité économique ou de la pertinence de l'activité. Suivant ces critères la durée est alors comprise entre six mois et trois ans.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

Néant

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- Dépenses éligibles

- Le poste d'encadrant technique
La Région peut prendre en charge, de façon partielle ou totale, le salaire brut chargé de l'encadrant technique.
- Le résiduel salaire ainsi que les charges relatives aux salariés recrutés en CDDI
La Région peut contribuer à la partie du salaire non couverte par la DIECCTE, les visites médicales, les cotisations auprès des Opérateurs de Compétences (OPCO), ainsi que certaines charges comme « Accident de Travail Maladie Professionnelle » (ATMP) et « Accident Professionnel » (AP) pour les bénéficiaires des ACI.
- Les frais de fonctionnement dans la limite de 20 % de la totalité des frais de fonctionnement de l'ACI, et notamment le petit équipement, les frais de sous traitance en cas d'externalisation de la fonction d'accompagnement socio-professionnel...

Pour être éligibles, ces dépenses doivent être réalisées durant la période de labellisation par l'État.

b- Dépenses inéligibles

- Les dotations aux amortissements et aux provisions,
- Impôts et taxes.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Pièces liées à l'organisme
 - Parution au JO (si association)

- Statuts
- Constitution du Conseil d'Administration
- Extrait SIREN/SIRET
- RIB
- Agrément du CDIAE
- Pièces comptables
 - Budget Prévisionnel de la structure juridique porteuse
 - Budget Prévisionnel de l'action
 - Bilan et compte de résultat de l'exercice précédent (de la structure porteuse)
 - Compte rendu financier (CERFA 15059-01) si demande de renouvellement
- Pièces liées à l'opération
 - Courrier de demande de financement
 - Présentation de l'opération (contexte, objectifs, moyens humains, techniques, financiers...)
 - Devis pour le petit équipement
 - Attestation de régularité fiscale et sociale
 - Attestation de délégation de signature (si besoin)

10. Modalités techniques et financières :

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Le porteur de projet doit constituer un dossier de demande et le déposer à l'attention de la Direction des Affaires Économiques, au moins deux mois minimum avant le démarrage de l'action.

Les dossiers complets transmis à la Région feront l'objet d'une instruction par les services. La Collectivité se réserve le droit de demander toutes pièces ou informations complémentaires afin d'assurer ou poursuivre l'instruction.

Les projets conformes et éligibles au cadre d'intervention de la Région seront présentés à la commission sectorielle (CEE) pour avis et à la Commission permanente de la Collectivité pour décision.

L'intervention de la Collectivité est plafonnée à 30 000 € par projet.

c- Plafond éventuel des subventions publiques :

Néant.

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Néant

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Direction des Affaires Économiques :

- Marie Joelle Roussel (0262 81 80 35 – joelle.roussel@cr-reunion.fr),
- Georges Jetter (0262 48 70 94 – georges.jetter@cr-reunion.fr).

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

**DELIBERATION N°DCP2019_1041****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107186
ACHEMINEMENT FRET - FRUITS DE LA REUNION 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1041
Rapport /DEIE / N°107186

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACHEMINEMENT FRET - FRUITS DE LA REUNION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DEIE / 107186 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives dans un contexte mondialisé,
- la nécessité de contribuer au positionnement des productions réunionnaises sur les marchés extérieurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale globale d'un montant maximal de **400 000 €** à quatre organisations de producteurs pour leur expédition de fruits sur l'année 2019, répartie comme suit ;
 - SCA Fruits de La Réunion **100 000 €** ;
 - SCA Coop Ananas Réunion : **100 000 €** ;
 - BOYER SA : **100 000 €** ;
 - SICA Terre Réunionnaise : **100 000 €** ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle des Fruits et Légumes de La Réunion (ARIFEL) pour l'affrètement de cargos permettant l'écoulement de la production de fruits en fin d'année vers la Métropole ;

- d'engager les sommes correspondantes, soit **450 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0005 «Soutien Logistique aux Entreprises » votée au Chapitre 936 du Budget de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **450 000 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2019 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1042****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107520
ORGANISATION DE LA SECONDE ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1042
Rapport /DIDN / N°107520

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DE LA SECONDE ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 107520 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de subvention de l'association Cœur Vert en date du 06 août 2019 pour l'organisation de la seconde édition du festival du film au féminin,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association Cœur Vert pour l'organisation de la seconde édition du festival du film au féminin ;
- l'engagement d'une enveloppe de **20 000 €** sur l'autorisation de Programme A-130-0002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 936-62 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1043****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107297
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE À LA CRÉATION DU PÔLE AÉRONAUTIQUE
AEROTECHRUN@OI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1043
Rapport /DIDN / N°107297

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE À LA CRÉATION DU PÔLE
AÉRONAUTIQUE AEROTECHRUN@OI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n ° DIDN / 107297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 05 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en tant que chef de file du développement économique,
- l'intérêt pour le territoire réunionnais du projet de pôle aéroportuaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les statuts de l'association [AEROTECHRUN@OI](#), ci-joints,
- de désigner comme représentant titulaire de la Région au sein de l'association Monsieur Bernard PICARDO et comme suppléante Madame Nathalie NOEL ;
- de déléguer à Monsieur le Président de la Région la désignation des personnes qualifiées amenées à siéger au sein de l'association en tant que représentants de la Région,
- de déléguer à la Commission Permanente du Conseil Régional les attributions de l'Assemblée Plénière relatives à toute modification des statuts de [AEROTECHRUN@OI](#) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

STATUTS DE L'ASSOCIATION AEROTECHRUN@OI

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les membres fondateurs, ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est « **AEROTECHRUN@OI** »

ARTICLE 3 : OBJET

L'association « **AEROTECHRUN@OI** » a pour objet de mettre en œuvre des actions visant à favoriser l'innovation collaborative et le transfert de technologies, pour les entreprises de la Réunion et autres territoires français de l'Océan Indien.

Il s'agira pour **AEROTECHRUN@OI** notamment de pouvoir faciliter la réalisation **de** plusieurs types d'actions déclinant ou bien de **l'action collective interentreprises**, de la **stratégie de territoire** ou encore de **l'appui individuel, et ce sur cinq axes d'intervention majeurs**

- 1. Compétences et Métiers**
- 2. Transfert technologique & innovation**
- 3. Accompagnement de projets collaboratifs**
- 4. Développement d'activités et de Marchés**
- 5. Diffusion & Connaissance**

En particulier, l'association « **AEROTECHRUN@OI** » aura pour missions principales

- **Engager la mise en réseau d'acteurs** économiques, de l'innovation, des collectivités, de la formation
- **Stimuler la coopération entre les secteurs d'activités** composant l'écosystème spécifique de la Réunion et autres territoires français de l'Océan Indien et de la zone
- **Détecter et faciliter** l'émergence de projets innovants et à forte valeur ajoutée portés par les professionnels des secteurs suivants
 -
- **Déployer une réalité d'une plateforme de services à valeur ajoutée afin de stimuler, créer, accompagner, développer des projets : il s'agira de créer les conditions de développement et implantation d'activités permettant de renforcer les maillons de la chaîne de valeur d'activités aéronautiques territoriales,**
- **Mobiliser l'ingénierie de projet associé et porter des dynamiques de projets collaboratifs**
- **Réussir** le pari de l'Open Innovation en plaçant l'utilisateur (méthode Living Lab) au cœur du processus de co-création pour passer rapidement de l'idée à l'objet et du prototype à la présérie
- **Proposer** des programmes d'études, d'industrialisation et des possibilités d'instrumentation dans des finalités de rencontre d'une réalité d'usages et de marché;
- **Assurer** le montage de projets collaboratifs pour les grands groupes, les ETI, les PME et les startups de la filière et pour des entreprises intéressées par les services (Living Lab, etc.) de l'association ;
- **Mettre en place** dans des cadres de coopération européenne et internationale des programmes opérationnels aux services de la croissance et de la visibilité des startups et entreprises de la Réunion et de la zone OI.

Les programmes d'innovation et de développement industriel portés par l'Association évolueront autour de fonctions de l'évolution de leurs besoins définies par les acteurs majeurs de la filière comme des PME et des Startups et en fonction de l'évolution de leurs besoins pour faire de la Réunion, le centre de référence dans l'Océan Indien pour la co-conception et la qualification à grande échelle, avec les usagers, de nouvelles produits ou services innovants en lien, notamment, avec les grands secteurs définis supra.

AEROTECHRUN@OI est une **structure légère** et **agile** qui suscite et accompagne une dynamique de projets **collaboratifs** développés sur la base **d'un modèle pragmatique**.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

En attendant son installation ad hoc aménagé dans un lieu situé sur la plateforme aéroportuaire Roland Garros, le siège social est situé à l'adresse suivante

**S.A. Aéroport de la Réunion Roland Garros – 74 avenue Roland Garros – Aérogare Passagers
– 97438 Sainte-Marie**

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale est arrêtée au 31 Décembre.

ARTICLE 6 : COMPOSITION & LANGUES OFFICIELLES

6-1 - L'association se compose des membres fondateurs et de membres adhérents :

- **Des membres fondateurs** qui sont les personnes morales qui ont participé dès l'origine à la préparation des statuts constitutifs de l'association :

La Société Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRG)

La DGAC

Les FAZSOI

La Région Réunion

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR),

Air Austral

Helilagon

- **Des membres adhérents**, qui sont des personnes morales ou physiques qui satisfont aux conditions d'admission définies à l'article 7 des présents statuts. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

6-2 - Les membres de l'association se répartissent dans 5 collèges :

- Le collège 1 des membres fondateurs formant le bureau ;
- Le collège 2 des acteurs économiques représentant les différents secteurs (Groupes/ETI/PME),
- Le collège 3 des centres de transfert innovation et formation
- Le collège 4 des institutions publiques.
- Le collège 5 des startups ou porteurs de projets

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit par les membres personne morale.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il a été nommé.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1043-DE

6-3 - Les langues officielles

La langue officielle de l'association est le français. L'anglais pourra être utilisé pour les échanges internationaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent être candidates à l'adhésion à l'association les personnes morales ou physiques porteurs de **projets collaboratifs** s'intéressant à l'objet défini à l'article 3 et voulant y apporter leur contribution ou toute entreprise de droit français établie sur le territoire français en lien direct ou indirect avec le secteur aérien / aéronautique / aéroportuaire.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président de l'Association. Elle est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration avec faculté de délégation au Président suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Toute demande d'adhésion, validée par le Conseil d'Administration, vaut approbation tacite par le demandeur, des statuts de l'association, à la version en vigueur au moment de la ratification. L'adhésion n'est effective qu'après le paiement de la cotisation due pour l'année civile en cours au moment de l'adhésion.

ARTICLE 8 : COTISATION

Tous les membres, s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé à trois cent euros (300€). Ce montant pourra être révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé aucun remboursement de cotisation en cours d'année en cas de radiation, de démission ou de décès.

L'exigibilité des cotisations est fixée pour le 30 Avril de chaque année.

ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La mise en liquidation judiciaire ou la disparition de la personne morale,
- Le décès de la personne physique,
- La démission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association,
- La démission d'une personne physique représentant une personne morale,
- Le non-paiement de la cotisation dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité et après relance,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, le membre intéressé étant préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, des Etats et collectivités territoriales françaises pouvant intervenir sur tout ou partie du territoire
- Les sommes perçues en contrepartie des ventes, prestations de services et études effectuées par l'association,
- Les sommes perçues en contrepartie des cessions de brevets ou de licences effectuées par l'association,
- Les intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle peut posséder,
- Les dons et legs.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que des personnalités invitées par le Président.

11-1 - Convocation - Ordre du jour - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à l'initiative du quart du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'association disposant d'un droit de vote. Dans ce dernier cas, les membres de l'assemblée générale devront être convoqués dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de l'association désigne la personne de son choix, membre de l'association, pour présider l'assemblée. A défaut de désignation par le Président, l'assemblée élit son Président parmi ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit, 15 jours au minimum avant la réunion par son auteur qui choisit librement le lieu de la réunion, sur le territoire de l'association.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.

11-2 - Représentation - modalités de vote

L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents à l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association est limité à trois.

Les pouvoirs reçus en blanc sont répartis par le Président de séance entre les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est le reflet d'une gouvernance organisée volontairement autour du leadership des membres fondateurs et des porteurs publics et/ou privés de **projets collaboratifs** regroupés en collèges. Un système de vote pondéré est mis en place quel que soit le nombre d'adhérents par collège :

- **55%** des mandats sont portés par les membres du collège 1 (Membres fondateurs) ;
- **20%** des mandats sont portés par les membres du collège 2 (des acteurs économiques représentant les différents secteurs -Groupes/ETI/PME-,
- **10%** des mandats sont portés par les membres du collège 3 (centres de transfert innovation et formation)
- **10%** des mandats sont portés par les membres du collège 4 (Institutions publiques),
- **5%** des mandats sont portés par les membres du collège 5 (Startups ou porteurs de projets)

En cas de partage des voix au sein d'un collège, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Les invités à l'Assemblée Générale ne disposent pas de droit de vote.

11-3 - Assemblée générale ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées ne concernant ni les modifications statutaires, ni la dissolution ou la fusion de l'association.

Au plus tard, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'assemblée générale ordinaire est réunie pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Elle entend alors le rapport sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire :

- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Examine le compte-rendu des activités et l'approuve,
- Examine les comptes et les approuve,
- Examine et vote le budget prévisionnel établi par le Conseil d'Administration,
- Statue sur les questions à l'ordre du jour,

- Examine les orientations générales et les approuve,
- Élit et procède à tous renouvellements du Conseil d'Administration en fonction des sièges à pourvoir,
- Valide le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la nomination, au remplacement et au renouvellement des administrateurs qui font l'objet d'un scrutin majoritaire à 2 tours au sein du collège qu'ils sont appelés à représenter.

En cas de vote par collège, demandé par le Président du Conseil d'administration, le quorum du tiers est calculé au niveau du collège. Les décisions sont alors prises dans chaque collège à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La règle de pondération des votes définie à l'article 11-2 s'appliquant.

Si ce quorum n'est pas atteint sur la première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours minimums d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11-4 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec toute autre association ou son affiliation à une union d'associations, la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours minimums d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute évolution des statuts entrainera un visionnement du présent document.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres représentants des **cinq (5)** collèges de l'association :

◆ Les Membres Fondateurs suivants et sont représentés à ce titre pour :

- LA Région Réunion par un représentant élu régulièrement mandaté, assisté de son DGA en charge de l'économie
- LA CINOR par un représentant élu régulièrement mandaté, assisté de son DGA en charge du projet de Territoire,
- La SAARG par son Président du Directoire et toute personne mandatée
- La DGAC par son Directeur et toute personne mandatée
- Les FAZSOI par le Général et toute personne mandatée
- La société Air Austral par son Président et toute personne mandatée
- La société Helilagon par son Président et toute personne mandatée

◆ Les délégués élus représentant les 4 autres collèges (1 délégué élu pour chacun des 4 collèges).

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent désigner par écrit une personne physique agissant au nom et pour le compte de la personne morale. Cette personne physique siègera au Conseil d'Administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur.

Les administrateurs élus le sont par l'Assemblée générale ordinaire par les membres du collège qu'ils représentent selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, le Président peut proposer d'inviter, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration des personnes dites « qualifiées ».

12-2 - Durée et renouvellement

Tout administrateur sortant est rééligible. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu tous les **trois** ans lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année du renouvellement.

12-3 - Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Élit le bureau ;
- Arrête les comptes de l'exercice, le rapport d'activités et le budget de l'association ;
- Définit la politique et les orientations générales de l'association,
- Valide le plan de développement stratégique, intégrant les politiques annuelles de ressources humaines et d'investissement en R&D (qu'elle soit interne ou collaborative),
- Assure la gestion et l'administration de l'association ;
- Se prononce sur l'agrément et l'exclusion des membres de l'association ;
- Établit le budget prévisionnel
- Rédige une proposition de règlement intérieur
- Autorise tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Autorise la prise à bail de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Définit le(s) taux horaire(s) des prestations qui seront réalisés autour des programmes d'études, d'industrialisation, de test par la mise à disposition de matériel, etc.

Et généralement prend toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

12-4 - Convocation - Quorum - Vote

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, étant précisé qu'une même personne ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents et représentés.

Après chaque séance du Conseil d'Administration, il doit être établi par le Président de séance un procès-verbal de la réunion selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. Le procès-verbal est établi en français.

ARTICLE 13 : BUREAU

13-1- Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé de 7 membres :

- ✓ Un Président
- ✓ Deux Vices-président,
- ✓ Un Trésorier,
- ✓ Un Secrétaire
- ✓ Un Vice-trésorier,
- ✓ Un Vice-secrétaire

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, **pour une durée de trois ans** au scrutin secret, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 974-239740012-20191210-DCP2019_1043-DE

La qualité de membre du Bureau se perd en cas de perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Il a pour mission :

- De mettre en œuvre les orientations générales définies par le Conseil d'Administration ;
- De contrôler l'activité opérationnelle de l'Association ;
- De préparer les différentes réunions de l'Association ;
- De préparer les travaux du Conseil d'Administration notamment ceux concernant les perspectives moyennes termes de l'association ;
- De proposer au Conseil d'Administration l'ordre du jour et la convocation de l'Assemblée générale.

Au moins une fois par an, le bureau consacrera ses travaux à l'orientation stratégique de l'association: évaluation des démarches d'Open Innovation enclenchées et des technologies proposées, évolution des technologies et donc des équipements en fonction des nouveaux enjeux et des besoins émanant des industriels, identification des programmes de recherche sur lesquels peut se positionner l'Association, recherche de partenariat extérieurs nécessaires à son fonctionnement etc.

Le bureau est donc fortement impliqué dans le pilotage de l'association et se réunira au moins tous les 3 mois.

13-2- Désignation et Rôle du Président et Vice-président du Bureau :

L'Association est représentée par un Président et un Vice-Président désignés pour 4 ans.

Le Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'association, également dénommé « Président de l'Association » et « Président » dans les présents statuts, assume la représentation de l'association en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'association sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'association et soit compatible avec ses orientations générales, dans les limites et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président de l'association, les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont assurées par le Vice-Président.

13-3- Rôle du Trésorier

L'association dispose d'un compte bancaire de son choix. Le Président et le Vice-Président ne disposent pas de la signature. Le pouvoir de signature est partagé entre le Trésorier et le Secrétaire général de l'association.

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration. Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire. A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

13-4- Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assure les fonctions de secrétaire de l'association et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

De manière générale, le Secrétaire exécute toutes les formalités et démarches d'absence ou d'empêchement, le Président de l'association désigne un secrétaire bureau.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses et faisant apparaître annuellement un compte de résultat et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôle des comptes de l'association peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales.

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication de la constitution de l'Association au journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur préparé par le Bureau puis modifié et adopté par le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur peut-être établi et modifié par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver en Assemblée Générale. Il précise et complète les règles de fonctionnement de l'association. Il a même autorité que les statuts, mais ne peut comporter des termes en contradiction avec les présents statuts qui prévalent dans tous les cas.

ARTICLE 16 : DROITS D'UTILISATION DE LA MARQUE AEROTECHRUN@OI

16-1- Marque AEROTECHRUN@OI

La marque AerotechRun@OI constitue la propriété de l'association

Dans le cadre de l'accomplissement de l'objet social défini aux présents statuts, l'association peut être amenée à autoriser l'utilisation de cette marque à des partenaires ou adhérents.

Elle en donnera l'accord préalable et en définira les modalités

16-2- INCESSIBILITE DES DROITS

Le bénéficiaire de cette marque ne pourra céder - à qui que ce soit - les droits résultant de la licence d'utilisation de la marque et/ou du Logo associé ou de ses déclinaisons qui relèvent du domaine exclusif de l'association **AEROTECHRUN@OI**

ARTICLE 17 : METHODES DE GESTION DES PROGRAMMES / PROJETS COLLABORATIFS

L'Association pourra être appelée sur décision de son Conseil d'Administration à répondre à des appels à projets internationaux, européens (H2020, Feder...) ou à déposer des propositions de projets collaboratifs innovants sur des dispositifs d'accompagnement nationaux (PIA,...) ou régionaux.

Les membres de l'association proposant et préparant des projets collaboratifs acceptés par le Conseil d'Administration seront les membres du consortium constitué pour répondre à ces programmes.

De la même manière l'association pourra être sollicitée par ses membres et/ou partenaires sur des missions d'accompagnement.

Au-delà de la mobilisation, à titre bénévole, de ses membres l'association sur l'ensemble de ces projets et/ou programmes collaboratifs pourra intervenir en mobilisant des prestataires et experts extérieurs.

Dans ce cadre, l'association conformément aux règles de gestion des MAPA lancera des consultations sur la base d'un cahier des charges tant en interne qu'en externe. Les modalités pratiques de consultation (seuils,...) seront définies par le règlement intérieur

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est de la responsabilité de l'Assemblée Générale, qui seule à le pouvoir, le cas échéant, de la prononcer.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le **le XX novembre 2019.**

Ils ont été établis en **7 exemplaires originaux**, dont un pour la déclaration, un par membre fondateur et un pour l'association.

Paraphés et signés par les membres fondateurs à Saint-Denis (La réunion)

Pour la Région Réunion
Mr Didier ROBERT
Président

Pour la CINOR
Mr Gérald Maillot
Président

Pour la SA ARRG
Mr Guillaume Branlat
Président du Directoire

Pour la DGAC OI
Mr Lionel Montocchio
Directeur de la DSAC OI

Pour les FAZSOI
Mr Yves Metayer
Comandant de la Base

Pour Air Austral
Mr Marie Joseph Malé
Président Directeur Général

Pour Helilagon
Mr Michel de Rohozinski
Directeur Général

PROJET

**DELIBERATION N°DCP2019_1044****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107588
DEMANDE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE LA BELLE TELE POUR LA SERIE DE FICTION
INTITULEE "BOURBON, L'ILE DES AMES PERDUES "



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1044
Rapport /DIDN / N°107588

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE LA BELLE TELE POUR LA SERIE DE FICTION INTITULEE "BOURBON, L'ILE DES AMES PERDUES "

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 107588 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis défavorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 29 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- les éléments complémentaires transmis, le 22 novembre 2019, par la société LA BELLE TÉLÉ dans le cadre de sa demande d'aide régionale pour le développement de la série de fiction intitulé « *Bourbon, l'île des âmes perdues* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** pour la société LA BELLE TÉLÉ pour le développement de la série de fiction « *Bourbon, l'île des âmes perdues* » ;
- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_1045

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107340

PO FEADER 2014-2020 - MESURE 19.2.1 FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL
FOR EST

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1045
Rapport /DADT / N°107340

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEADER 2014-2020 - MESURE 19.2.1 FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2014_1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu le Comité de Programmation du GAL FOR EST du 15 octobre 2019,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2019 et du 13 novembre 2019 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL FOR EST,

Vu le rapport N° DADT / 107340 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 04 décembre 2019,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la fiche action du TO 19.2.1 « Financement des actions programmées par le GAL FOR EST »,
- les projets présentés par le GAL EST d'un montant de 38 849,52 € dont 9 712,38 € de contrepartie nationale Région sur les fiches actions 19.2.1.1 et 19.2.1.7,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL FOR EST, pour un montant total de **9 712,38 €** :

- Projet de l'Association Sauvegarde et Renouveau de Hell-Bourg (SRHB) : **6 538,76 €**
- Projet de la SARL CHRONO AUTOMOBILE : **1 620,12 €**
- Projet d'OLIVIER Joseph Roger : **1 553,50 €**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **9 712,38 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020, sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AIDE STRATEGIE DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1046****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107130
ÉCONOMIE CIRCULAIRE : APPEL À PROJETS ET/OU CONCOURS DE PRODUCTION D'ŒUVRES
CULTURELLES ET/OU ARTISTIQUES NON ÉPHÉMÈRES (2019 - 2020)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1046
Rapport /DEECB / N°107130

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉCONOMIE CIRCULAIRE : APPEL À PROJETS ET/OU CONCOURS DE PRODUCTION D'ŒUVRES CULTURELLES ET/OU ARTISTIQUES NON ÉPHÉMÈRES (2019 - 2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0314 en date du 25 juin 2019, liée aux actions de sensibilisation, communication, relatives à la stratégie de développement de l'économie circulaire et aux techniques innovantes en matières de traitement des déchets,

Vu le rapport n° DEECB / 107130 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 novembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion pour élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la volonté de la Région Réunion de promouvoir le développement de l'économie circulaire sur son territoire, notamment par ses participations aux semaines européennes du développement durable (SEDD), de la réduction des déchets (SERD), à la journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire...

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement d'un appel à projets et/ou d'un concours de production d'œuvres culturelles et/ou artistiques non éphémères ;
- d'approuver le financement de la Région pour la mise en œuvre de cet appel à projets et/ou concours, pour un montant de **50 000 euros**, hors dépenses de communications et d'événements liés à la désignation des lauréats qui ont déjà fait l'objet d'un engagement par décision de la Commission Permanente du 25 juin 2019 (délibération n°DCP2019_0314, rapport n°DEECB/106689) ;

- d'approuver l'engagement de **50 000 euros** sur l'Autorisation de Programme « Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1047****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106753
PRÉFIGURATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1047
Rapport /DEECB / N°106753

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉFIGURATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 qui dispose que « la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la protection de la biodiversité »,

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la déclaration d'intention signée par la Région Réunion et l'AFB en date du 14 juin 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0434 en date du 10 juillet 2018 (rapport n° DEECB 105432),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de partenariat signée par la Région Réunion, l'AFB et l'État en date du 14 mars 2019,

Vu le rapport DEECB/106753 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 novembre 2019,

Considérant,

- les évolutions législatives sus-citées, confirmant le positionnement des régions en tant que chef de file des actions de préservation et de mise en valeur de la biodiversité sur son territoire,
- la possibilité pour les régions de créer une Agence Régionale de la Biodiversité,
- que la mise en place d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion constitue un outil de gouvernance pour une meilleure synergie des acteurs et des dispositifs en faveur de la biodiversité,
- les moyens techniques, administratifs et financiers qu'apporteront l'Agence Française de Biodiversité et l'AFD pour la conduite des actions de développement du territoire de La Réunion,

- que l'ARB répond à l'objectif n° 6 « gouvernance et animation » de la Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB) 2013-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mobilisation d'une enveloppe financière de **307 000 €** pour la création de l'ARB répartis comme suit :
 - **250 000 €** pour la prestation d'AMO pour la mission de préfiguration de l'ARB incluant le préfinancement à hauteur de 180 000 € des contributions de l'AFB et de l'AFD
 - **57 000 €** correspondant à la contribution financière de la Région pour l'organisation d'ateliers (frais divers), hors dépenses internes et mise à disposition d'agents de la Collectivité
- d'approuver le plan de financement global de l'opération :

Nature des dépenses	Part Région Réunion	Part AFB	Part AFD*	TOTAL
Chargé de mission ARB (15 mois)		95 000 €		95 000 €
Deux agents DEECB (25 % et 15%)	75 000 €			75 000 €
Frais de gestion (intégrant le coût de fonctionnement lié à l'accueil du chargé de mission ARB)	15 000 €			15 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration	70 000 €	160 000 €	20 000 €	250 000 €
Frais divers (organisation de réunions et d'ateliers liés à l'AMO, logistique, communication, mission, frais de déplacement)	57 000 €	9 000 €		66 000 €
TOTAL	217 000 €	264 000 €	20 000 €	501 000 €
Taux de participation prévisionnel	43,31 %	52,69 %	4 %	

- d'approuver l'engagement de **257 000 €** compte tenu des **50 000 €** déjà engagés (Commission Permanente du 10 juillet 2018, rapport n° DEECB 105432) ;
- de donner délégation au Président pour signer les conventions AFB / Région et AFD / Région conjointes, et apporter les derniers ajustements à la marge ;
- de prélever ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux terrestres » inscrite au chapitre 937 (A126-004) du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

LOGOS

Convention de subvention relative au projet de préfiguration de l'Agence Régionale pour la Biodiversité en Région Réunion

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 Vincennes Cedex,
Représentée par son Directeur général en exercice, **Monsieur Christophe AUBEL**,
ci-après « l'AFB »,
Adresse de correspondance : M. Emmanuel Thevenin – Chef de projet ARB, Département partenariat dans les territoires – Pôle AFB de Montpellier, Tél [06 83 55 69 68](tel:0683556968), courriel : emmanuel.thevenin@afbiodiversite.fr

Et

LA RÉGION RÉGION, ayant son siège, Avenue René Cassin BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9,
Représentée par **Monsieur Didier ROBERT**, Président du Conseil régional de La Réunion, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale n° DCP2018_0472 du 10 juillet 2018,
ci-après désignée « Région Réunion » ;
Adresse de correspondance : Mme Soudjata RADJASSEGARANE, Directrice de l'Énergie, de l'Économie circulaire et de la Biodiversité (DEECB) - Tél.: +262 262 48 70 55, courriel : soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr

L'AFB et la Région Réunion sont ci-après dénommés individuellement par « partie » ou collectivement par les « Parties ».

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu le Décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité
Vu la Convention partenariale validée au Conseil d'Administration de l'AFB du 25 septembre 2018 et à la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 juillet 2018 ;
Vu la délibération n° DCP2018_0472 du 10 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Régional à mettre au point et à signer les conventions Région – AFB ;
Vu la convention de partenariat signée entre la Région, l'AFB et l'État le 14 mars 2019 ;

PRÉAMBULE

L'AFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et régie par le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

L'Agence française pour la biodiversité exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient, sous la tutelle du Ministère de l'Environnement en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

La Région Réunion sollicite le soutien financier de l'AFB pour la préfiguration et l'installation d'une agence régionale de la biodiversité, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité qu'elle initie conformément à son objet statutaire pour une période de 21 mois à compter de la date de signature. Ces actions sont conformes à son objet statutaire.

Le projet s'inscrit également dans le cadre de la feuille de route de l'AFB notamment « Encourager et accompagner la mise en place d'Agences régionales de biodiversité (ARB) », ou à défaut constituer un cadre partenarial AFB / DREAL / AE / Région, pour « mutualiser » et mettre en cohérence les démarches d'appui, notamment auprès des collectivités et acteurs économiques.

Par ailleurs, la Région a engagé un partenariat avec l'AFD et l'État pour contribuer à la mission de préfiguration. Ces collaborations font l'objet de conventions partenariales et financières spécifiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région Réunion s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions présenté lors de la demande de financement.

Dans ce cadre, l'AFB contribue financièrement à ce programme, en lien avec les missions d'intérêt général de partenariat dans les territoires et ses activités non économiques.

L'AFB n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le programme du projet à l'initiative de la Région Réunion est décliné en annexe.

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'AFB / à la date de réception de l'accusé de réception de l'ARB à la demande de subvention de la Région Réunion.

À compter de sa signature, la convention est conclue pour une durée de 21 mois.

L'exécution de la convention inclut, à titre indicatif, trois périodes :

- une période, de réalisation du programme de préfiguration de 12 mois ;
- une période d'installation de l'ARB de 6 mois ;
- une période de présentation des pièces justificatives prévues à l'article 4 permettant le versement du solde de la subvention de 3 mois

Article 3 : Montant du programme d'actions/projet et contribution des parties

Le coût total du programme d'actions sur la durée totale de la convention est estimé à 551 000 €.

L'AFB contribue financièrement pour un montant de 294 000 € net de taxes, équivalent à 53,36 % du montant total du programme d'actions, établis à la signature des présentes, tels que figurant en annexe.

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant de la contribution financière de l'AFB sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 88 200 € (correspondant à 30 % de la subvention) à la signature de la Convention par l'AFB ;
- un second versement de 88 200,00 € (correspondant à 30 % de la subvention) à la demande de la Région sur la base d'un rapport présentant l'avancée du projet ;
- le solde d'un montant maximum de 117 600,00 € après transmission d'un état d'avancement justifiant de la progression des actions engagées depuis la date de signature de la convention et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions du programme fourni au plus tard avant la date de clôture de la convention.

Si l'avancement du programme est jugé insuffisant au regard de la demande de subvention présentée par la Région Réunion, l'AFB pourra décider de réduire ou de différer des versements.

En cas de réalisation partielle, pour quelques raisons que ce soit, d'une ou plusieurs actions du programme, le montant initial de participation de l'AFB pourra être révisé. S'agissant de l'AMO, la contribution de l'AFB sera ajustée proportionnelle au contrat effectif passé entre la Région Réunion et le(s) prestataire(s).

Les versements seront effectués au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : Paierie Régionale de la Réunion avenue Renée Cassin 97 490 Sainte Clotilde

Identifiant national de compte bancaire RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00064	7J230000000	67	Banque de France 1 rue la Vrillière 75001 Paris

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC
FR 13 3000 1000 647J 2300 0000 067	BDFEFRPPCCT

Nota : il est impératif de joindre un RIB de banque à la demande de subvention

Article 5 : Conditions de réalisation du programme d'actions et d'utilisation du concours financier

La Région Réunion s'engage à mener à bien le programme d'actions décrit dans l'annexe 1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 4. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du programme d'actions qui en relève.

La Région Réunion est responsable de l'exécution du programme d'actions susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, l'AFB ne pourra pas être tenue responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation par la Région Réunion.

En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, la Région Réunion en informe sans délai l'AFB.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, le montant initial du soutien financier de l'AFB peut être réévalué en fonction des actions effectivement menées par la Région Réunion.

La Région Réunion facilite le suivi par l'AFB du programme d'actions, notamment par l'accès aux justificatifs des dépenses et des autres documents utiles.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'AFB, en vue de vérifier l'exactitude du bilan financier transmis.

Article 6 : Comité de suivi de la convention

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place. Il est piloté par les deux correspondants identifiés par les signataires.

Ce comité pourra se réunir pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du programme d'actions en vue de faciliter l'utilisation et la diffusion des résultats à l'ensemble de la communauté publique.

Article 7 : Propriété et diffusion des résultats

7.1. Propriété intellectuelle

Par Résultats, les Parties entendent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Les Résultats issus de la présente convention appartiennent à la Région Réunion, sous réserve, le cas échéant, des droits des tiers à la présente convention.

L'AFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les Résultats générés.

Sous réserve des droits des tiers et des dispositions de l'article 8, la Région Réunion a pour objectif, dans l'intérêt général, de rendre accessible et utilisable à titre gratuit les Résultats par tout public, en accordant notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats, en tout ou en partie par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur ;
- le droit de modifier, d'extraire, d'enrichir, de transformer les Résultats, en tout ou en partie avec l'autorisation de la Région Réunion ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, en tout ou en partie, en toute langue ou pour tout environnement informatique, en tout ou en partie avec l'autorisation de la Région Réunion ;
- le droit de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre les Résultats, en tout ou en partie, par tout moyen technique ;
- le droit d'utiliser et d'extraire des contenus consistant en des bases de données.

Ces droits sont accordés sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs en particulier par l'obligation d'attribution de ces Résultats à leurs auteurs, tels que mentionnés par la Région Réunion, et par l'interdiction de toute opération tendant à altérer leur signification.

Le cas échéant, la Région Réunion prendra notamment en charge et fera son affaire conformément au Code de la propriété intellectuelle de l'autorisation et de la rémunération desdits auteurs sur les Résultats concernés.

Pour les Résultats brevetables, la Région Réunion examinera les conditions d'attribution d'un droit d'usage à l'ensemble de la communauté publique et aux citoyens.

7.2. Diffusion des résultats

La Région Réunion s'engage à faire les meilleurs efforts afin de faciliter la diffusion la plus large possible des Résultats issus de la convention auprès du public selon les modalités de son choix (licence open source pour les logiciels, licence creative commons pour les œuvres de propriété intellectuelle etc...).

La Région Réunion dispose notamment de la faculté de mettre les Résultats à disposition du public, notamment par les moyens de son site Internet.

La Région Réunion s'engage à citer l'AFB comme partenaire sur les communications faites sur le programme d'actions/projet notamment par la mention suivante : action soutenue par l'AFB. Les Parties pourront faire état de la Convention pour toute action de communication.

En outre, les Parties s'autorisent réciproquement sauf réserve explicite à utiliser leur nom, leur logo, leur marque pour toutes les communications faites sur le programme d'actions pendant la durée de la Convention.

Article 8: Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la Partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites

informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résolution.

Article 9: Avenant

Toute modification du projet ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résolution de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre Partie, des engagements issus de la présente convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'AFB sera en droit de suspendre le versement de la subvention et/ou mettre fin à la convention en cas de manquement tel que qualifié ci-dessous :

- manquement par la Région Réunion à l'une de ses obligations au titre de la convention, en ce compris notamment : le non-respect de la réalisation du programme d'actions prévue à l'article 5, la non transmission à bonne date et de façon répétée des documents et informations requis en application de la convention (notamment en application de l'article 4, ou encore l'allocation de la subvention à des dépenses non éligibles) ;
- cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des états d'avancement transmis de la non réalisation du programme d'actions conformément aux termes de l'article 4, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non à la Région Réunion ;
- toute modification de la Région Réunion sans l'accord préalable de l'AFB qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du programme d'actions ;
- dissolution ou liquidation de la Région Réunion.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la Région Réunion présentera un compte-rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé.

La convention pourra également être résolue en cas de force majeure.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 12 : Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la Convention sont les suivants :

- la présente convention
- ses annexes

Fait à Saint-Denis, en 2 exemplaires originaux, le
L'Agence Française pour la Biodiversité

La Région Réunion

Le Directeur Général
Monsieur Christophe AUBEL

Le Président
Monsieur Didier ROBERT

2019 – Code projet : ARB
Direction : DAPA
Service gestionnaire : 303
Bénéficiaire : Région Réunion
Intitulé opération : préfiguration et mise en place de l'ARB Réunion

Annexe 1 : Descriptif du programme/projet

Objet

La démarche de préfiguration vise la création d'une agence régionale de la biodiversité à La Réunion, soumis pour approbation aux instances délibérantes de la Région, de l'AFB et à l'Etat. La mission de préfiguration devra intégrer un volet lié à la coopération régionale dans les domaines de la biodiversité et du climat.

Élément de méthode et échéances

L'animation de cette mission de préfiguration et la mise en place de l'agence repose sur un partenariat entre l'AFB, l'État et la Région Réunion. Elle a une durée de 21 mois.

Un comité de pilotage composé de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'État et de la Région Réunion, a été créé. Il est présidé par la Région Réunion, de par ses compétences conférées par la loi. Dans un souci d'ouverture, sont également associés au pilotage de ce projet le Département, le Parc National et la Réserve Marine.

Le COPIL a pour mission de décider des opérations à mener dans le cadre de la préfiguration de l'Agence Régionale de la Biodiversité. Il s'appuie sur un comité technique composé des représentants techniques des membres du COPIL.

La mission de préfiguration s'appuiera sur une large concertation de l'ensemble des acteurs du territoire. Elle comprendra 5 phases :

- **Phase 1** : Élaboration d'un programme de travail décliné en une feuille de route qui respecte l'échéancier de réalisation de la mission de préfiguration de 12 mois. Celle-ci devra intégrer un volet lié à la coopération régionale sur le volet climat et biodiversité.
- **Phase 2** : Établissement d'un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel du territoire existant, qui indique les enjeux, les forces et les faiblesses ;
- **Phase 3** : Organisation et conduite de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et entretiens ciblés) afin de répertorier leurs activités actuelles et celles envisagées pour pouvoir concrétiser leurs attentes par le biais de l'Agence Régionale de la Biodiversité. Cette mission devra permettre d'élaborer une cartographie des acteurs de la biodiversité et des projets à La Réunion.
- **Phase 4** : Identification des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value pour la Réunion et la zone océan Indien, en considération avec les partenaires régionaux ;
- **Phase 5** : Élaboration d'une feuille de route sur la base des résultats obtenus lors des phases précédentes.

Les livrables attendus résultant de la mission de préfiguration sont les suivants :

- l'objet de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion,
- le statut juridique de l'agence régionale de la biodiversité et les modalités de gouvernance (représentativité des acteurs, fonctionnement),
- les modalités d'organisation et de fonctionnement à horizon trois ans,
- les missions exercées et les modalités d'articulation avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les autres opérateurs de la biodiversité,
- les engagements réciproques des partenaires fondateurs de l'agence régionale de la biodiversité dans le cadre de la délégation de mission de l'Agence Française de la Biodiversité,
- les moyens délégués et les modalités de partenariat financier des trois premières années de fonctionnement de l'agence régionale de la biodiversité,
- un plan d'actions et de financement prévisionnel pluriannuel sur une période de trois ans, intégrant une dimension régionale (coopération régionale) en lien avec les thématiques climat/biodiversité,
- un organigramme prévisionnel,
- les modalités de gestion des agents publics qui y seraient affectés,
- les dispositions en matière de communication,
- les modalités opérationnelles de mise en place de l'ARB (délibérations des différentes structures, recrutement des agents...).

Missions à mener et nature des dépenses

- Mission de préfiguration de l'ARB Réunion
- Mise en place de l'ARB
- Nécessité de 1 ETP à temps plein
- Passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration

Les modalités d'organisation de la préfiguration et de la création de l'ARB sont les suivantes :

- La Région sollicite des co-financements auprès de ses partenaires pour appuyer cette démarche, comme autorisée par délibération DCP2018_0472 du 10 juillet 2018 (cf. délibération en annexe au dossier).
- Elle fait recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien les différentes études et concertations nécessaires à la préfiguration de l'ARB.
- Cette démarche de préfiguration doit permettre de présenter un projet de création de l'ARB Réunion, soumis pour approbation aux instances délibérantes des membres du COPIL.
- La création de l'agence régionale de la biodiversité Réunion pourra intervenir au terme de la phase de préfiguration, soit courant 2020, sur la base d'un accord des partenaires intéressés. Elle respectera les procédures *ad hoc*, notamment celles instituées par le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

Ressources humaines

Afin de mener cette mission de préfiguration, il s'agira d'allouer 1 ETP :

- **Un chef de projet ARB Réunion** qui aura pour mission de suivre les travaux du prestataire qui sera retenu à l'issue de la consultation et d'assurer l'interface entre ce dernier et le comité de pilotage.

Il sera assisté d'agents du Conseil Régional dont un temps de travail spécifique sera consacré à la mission de préfiguration.

Annexe 2 : Synthèse financière

Le budget de cette subvention est affecté au service « Partenariat dans les territoires » au sein de la Direction de l'appui aux politiques publiques et aux acteurs :

CRB	303
Destination	22
Enveloppe	ISUB

Plan de financement

Le coût prévisionnel est estimé à 551 000 €.

Nature des dépenses	Part Région Réunion	Part AFB	Part AFD*
Chargé de mission ARB (15 mois)		95 000,00 €	
Chef du pôle Eau et Biodiversité (25 % - 18 mois)	50 000,00 €		
Chargé d'études biodiversité (15 % - 18 mois)	25 000,00 €		
Frais de déplacement	1 000,00 €	3 000,00 €	
Frais de gestion (intégrant le coût de fonctionnement lié à l'accueil du chargé de mission ARB)	15 000,00 €		
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration	70 000,00 €	190 000,00 €	40 000,00 €
Frais d'organisation de réunion et de structure liée à l'AMO	25 000,00 €		
Frais de réception	5 000,00 €		
Location de salle	20 000,00 €		
Communication (intégrant compris Otv et site web)	5 000,00 €	2 000,00 €	
Frais de mission	1 000,00 €	4 000,00 €	
Total	217 000,00 €	294 000,00 €	40 000,00 €
Taux de participation	39,38 %	53,36 %	7,26 %

* La contribution de l'AFD est donnée à titre indicatif dans le plan de financement. Cette contribution fait l'objet d'une convention spécifique entre la Région Réunion et l'AFD.

Co-financeurs	Montant de la contribution attribuée	
Région Réunion	257 000,00 €	46,74 %
Agence Française pour la Biodiversité	294 000,00 €	53,36 %
TOTAL	551 00,00 €	100,00 %

La période d'éligibilité des dépenses du projet démarre à la date de sa signature par l'AFB de la présente convention / à la date de réception de l'accusé de réception de l'ARB à la demande de subvention de la Région Réunion.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI-CONSEIL
N°2019 xxxx

Entre

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION, dont le siège est avenue René Cassin– BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération N°,

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **la REGION** »,

d'une part,

et

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Virginie DELISEE-PIZZO, en sa qualité de Directrice de l'agence de Saint-Denis, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **l'AFD** »,

d'autre part,

ensemble désignées les « **Parties** »

PRÉAMBULE

Considérant que :

La RÉGION est un acteur majeur du développement durable de la Réunion, notamment dans le domaine de la biodiversité. La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, créant l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au 1er janvier 2017, confère par ailleurs la possibilité aux Régions et à l'AFB de créer conjointement des « délégations territoriales » sous la dénomination « Agences Régionales de la Biodiversité » (ARB), lesquelles peuvent mettre en œuvre tout ou partie des missions de l'AFB précisées dans la loi sus-citée, à l'exception des missions de police de l'environnement.

Une ARB doit couvrir l'ensemble des milieux naturels et mettre en œuvre des actions s'inscrivant dans les quatre registres issus des missions de l'AFB :

1. Information, sensibilisation, éducation à l'environnement et au développement durable ;
2. Connaissance ;
3. Animation et appui des réseaux ;
4. Suivi et mise en cohérence des politiques publiques.

En date du 21 décembre 2017, la Région Réunion a fait part à l'AFB de son intention de créer une ARB sur son territoire et a sollicité son appui, en termes de procédures, afin d'initier une mission de préfiguration pour la création de l'instance en 2020. Le 14 mars 2019, la Région, l'AFB et l'État ont signé une convention de partenariat pour engager la démarche de préfiguration de la future ARB Réunion.

Pour ce faire, elle a décidé de recourir à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cette dernière doit constituer une aide à la décision et fournir aux élus de la RÉGION l'information la plus exhaustive et complète possible, afin qu'ils soient en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur la faisabilité du projet et sur la nature des missions que porterait une ARB locale. Ainsi, l'AMO doit également analyser les thématiques pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value pour la zone océan Indien, en considération avec les projets des partenaires régionaux.

À ce titre, la RÉGION a sollicité l'appui de l'AFD pour la réalisation de cette prestation (ci-après désigné l' « Appui-conseil »).

Et que :

L'Agence française de Développement est un établissement public à caractère industriel et commercial et une société de financement. Elle fait partie du dispositif français d'aide publique au développement, selon une mission qui lui est confiée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère des Outre-mer.

Présente dans l'ensemble des Outre-mer, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations et soutiennent la croissance économique, tout en préservant l'environnement. Grâce à ses financements, son expertise et sa production de connaissances, elle appuie le secteur public local, finance les entreprises, l'habitat et l'aménagement urbain, et soutient la coopération régionale.

A La Réunion, l'AFD s'est fixée comme objectifs (i) d'accompagner les acteurs publics dans la mise en œuvre localement de leurs programmes d'investissement en infrastructures et services collectifs de base respectueux de l'environnement et, (ii) de soutenir l'aménagement

durable urbain et améliorer l'habitat. A cet effet, l'AFD se positionne comme partenaire des collectivités locales au service du développement durable en déployant une offre diversifiée intégrant financement, conseil et renforcement des capacités.

Conformément à la décision de la Directrice de l'AFD à Saint-Denis, l'AFD a accepté d'affecter au Bénéficiaire une Contribution financière selon les termes et conditions ci-après

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre l'AFD et la RÉGION.

Le Bénéficiaire formalise par la présente Convention sa volonté d'associer l'AFD en vue de l'accompagner dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet conformément à la description de l'Appui-conseil spécifiée en Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil).

Le Bénéficiaire et l'AFD réaffirment par la présente Convention leur volonté de s'associer dans la mise en œuvre des programmes d'investissements de la collectivité par des appuis financiers et techniques.

Article 3 – Montant et affectation de la Contribution financière

3.1. Montant

L'AFD met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte, une Contribution financière d'un montant maximum de vingt mille Euros (EUR 20 000).

3.2. Affectation

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Contribution financière aux fins de financer l'Appui-conseil, conformément à sa description spécifiée en Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil) et au Budget prévisionnel spécifié en Annexe 3 (Budget prévisionnel).

Article 4 – Modalités de versement

4.1. Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 3.2 (Affectation), les fonds de la Contribution financière seront mis à disposition du Bénéficiaire en un (1) versement, sur présentation d'une demande de versement adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la Directrice de l'agence de Saint-Denis de l'AFD.

4.2. Modalités de versement

La Contribution financière sera versée en une fois selon le calendrier suivant :

- le versement d'un montant de vingt mille Euros (EUR 20 000), soit 100 % de la contribution financière, sur présentation d'une demande de versement dûment établie adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la Directrice de l'agence de Saint-Denis de l'AFD, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% du versement ainsi que le rapport final de la prestation d'Appui-conseil conformément à l'Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil) dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Achèvement technique.

4.3. Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au 31 mars 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

Article 5 – Engagements

5.1. Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation de l'Appui-conseil et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs de l'Appui-conseil.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'AFD, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date limite de versement visée à l'article 4.3 (Date limite de versement) de la Convention, l'intégralité de la documentation relative à l'Appui-conseil.

5.2. Passation de marchés

La passation des marchés reste de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui l'exécute dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

Article 6 – Engagements liés à la mise en œuvre de l'Appui-conseil

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de l'Appui-conseil dans le cadre de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à associer l'AFD dans la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en l'invitant aux comités de suivi et de restitution de l'Appui-conseil. Il lui transmettra l'ensemble de la documentation, des comptes rendus et des livrables relatifs à l'exécution de l'Appui-conseil.

Le Bénéficiaire communiquera à l'AFD sans délais après en avoir eu connaissance, toute décision ou tout événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou

le fonctionnement de l'Appui-conseil, la nature de cette décision ou événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

Article 7 – Communication

Les publications ou communications dans le cadre de l'Appui-conseil seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie. Chacune s'engage à répondre dans un délai de deux mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Le Bénéficiaire s'engage, sauf demande contraire de l'AFD, à indiquer dans les publications ou communications à destination du public et liées aux activités financées dans le cadre de la Convention, que l'Appui-conseil a bénéficié d'une contribution financière de l'AFD.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'AFD n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 8 – Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité de société de financement, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33 et L571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Article 9 – Ajournement, Rejet des demandes de versement ou Résiliation de Convention

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des stipulations de la Convention, et notamment l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (Engagements liés à la mise en œuvre de l'Appui-conseil) de la Convention, l'AFD se réserve la faculté d'ajourner, de rejeter définitivement toute demande de versement ou de résilier la Convention, sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'AFD et s'engage, à la demande de cette dernière, à lui reverser tout ou partie des fonds de la contribution financière.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

Article 11 - Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que celle-ci.

Article 12 – Notifications – Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour la RÉGION :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Adresse : avenue René Cassin– BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX

Téléphone : 02 62 48 70 20

Courriel : soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr

À l'attention de : Directrice, Direction de l'Énergie, de l'Économie circulaire et de la Biodiversité (DEECB)

Pour l'AFD :

AGENCE AFD DE SAINT-DENIS

Adresse : 44, rue Jean Cocteau – BP 20026 – 97491 Sainte-Clotilde Cedex

Téléphone : 02 62 90 00 90

Courriel : delisee-pizzov@afd.fr

À l'attention de : Directrice de l'agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Article 13 – Droit applicable et attribution de juridiction

La Convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention seront résolus à l'amiable. A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 14 - Entrée en vigueur – Durée

La Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'au 31/07/2021.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 8 (Confidentialité) et 13 (Droit applicable et attribution de juridiction) resteront en vigueur après l'expiration de la Convention.

Fait à Saint-Denis, le 2019, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'AFD (¹)
La Directrice

Pour le CONSEIL RÉGIONAL (¹)
Le Président

Virginie DELISEE-PIZZO

Didier ROBERT

1 Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1 : Définitions

Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Appui-conseil	désigne les actions d'appui-conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées pour le Bénéficiaire au titre de la Convention tel que décrit en Annexe 2 (description de l'Appui-conseil).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire de la contribution financière au titre de la présente Convention qu'il soit une collectivité locale, un satellite (hors SEM) ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).
Budget Prévisionnel	désigne le budget prévisionnel de l'Appui-conseil tel que joint en Annexe 3 (Budget prévisionnel).
Convention	désigne la présente convention de partenariat et d'appui-conseil signée entre le Bénéficiaire et l'AFD, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Contribution financière	désigne la subvention octroyée par l'AFD au titre du dispositif de renforcement de capacités dans leur gestion financière des collectivités locales, de leurs satellites (hors SEM) et des EPCI.
Date d'Achèvement technique	désigne la date de l'achèvement de l'Appui-conseil qui est prévue le 30/10/2020.

ANNEXE 2 : Description de l'Appui-conseil

Caractéristiques de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

I-1. Engagements des signataires de la convention de partenariat

La **Région Réunion**, chef de file désigné en matière de biodiversité à La Réunion, anime la préfiguration de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion. Dans ce cadre, elle joue le rôle d'animateur de la démarche en lien avec l'**Agence Française pour la Biodiversité (AFB)** et l'**État**, représenté par la DEAL Réunion.

Dans ce cadre, la Région joue le rôle d'animateur de la démarche et assure entre autres :

- le pilotage de l'ensemble du processus de concertation (séminaires, réunions techniques),
- la maîtrise d'ouvrage des études à mener dans le cadre de la préfiguration.

L'**AFB** accompagnera la Région Réunion par :

- un soutien technique,
- une contribution active à la démarche ARB,
- un soutien financier à la Région Réunion.

L'**État**, représenté par la DEAL Réunion, met à disposition de la Région, son expertise et sa connaissance de la biodiversité à La Réunion.

La convention de partenariat détaillant les rôles de chacun des signataires fait partie des pièces transmises aux candidats dans le cadre de la présente consultation.

La Région Réunion assure le **secrétariat** de la mission de préfiguration et le **suivi administratif** de la présente consultation.

La Région Réunion, l'AFB et l'État désigneront un interlocuteur dédié à la mission de préfiguration, recruté auprès de la Région Réunion.

I-2. Objectifs de la mission d'AMO

Pour pouvoir mener efficacement la démarche de préfiguration en vue de l'installation d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion en 2020, il a été fait le choix de recourir à l'assistance d'un prestataire. En tant que signataire de la convention et chef de filât de la biodiversité à La Réunion, la Région assure le secrétariat de la mission de préfiguration de l'ARB et lance donc une consultation pour retenir un bureau d'études ou un groupement de bureaux d'études pour mener à bien l'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Cette ARB se veut un outil de pilotage permettant notamment de coordonner les politiques publiques en intégrant une dimension socio-économique à la préservation de la biodiversité. Une attention toute particulière sera portée à la coopération régionale sur les dimensions biodiversité et climat.

I-3. Contenu de la prestation

Le prestataire retenu devra exécuter, sous le contrôle du comité de pilotage (COPIL), et en lien étroit avec le coordinateur recruté par la Région Réunion, les missions suivantes :

1. Élaborer un programme et un calendrier d'actions précisant les tâches à mener dans le cadre de la mission de préfiguration,

2. Organiser et accompagner la conduite la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et entretiens ciblés), dans l'objectif de dessiner une cartographie des acteurs de la biodiversité à La Réunion, de leurs activités actuelles et projetées afin de concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB Réunion,
3. Établir un état des lieux des outils de conservation et de gestion du patrimoine naturel régional existants et une évaluation de l'impact des politiques publiques sur la préservation de la biodiversité,
4. Identifier les principaux enjeux et les points faibles, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value, y compris pour la zone océan Indien,
5. Proposer les principaux choix stratégiques visant à instaurer une ARB à La Réunion avec l'élaboration d'une feuille de route pour concrétiser son installation,
6. Réaliser tout autre mission complémentaire qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la préfiguration de l'ARB.

L'ensemble de la prestation sera réalisé en relation avec les exécutants du marché et en lien avec les membres du COPIL et le coordinateur recruté par la Région Réunion. L'appui des ARB en préfiguration et celles déjà créées pourra être sollicité notamment via l'AFB ou le Club des ARB.

La communication sur la mission de préfiguration ne fait pas l'objet de la présente consultation. Cependant, le prestataire devra apporter tous les éléments nécessaires aux exécutants du marché pour alimenter la communication qui sera mise en œuvre sur le projet. Les frais de logistiques² (hors frais de déplacement) liés au bon déroulement de la prestation sont à la charge de la Région et ne doivent pas être inclus dans la proposition financière.

I-4. Les phases de la mission d'AMO

La mission comprendra cinq phases qui devront être menées pour certaines d'entre elles de façon concomitantes.

Chaque rendu fera également l'objet d'échanges avec les exécutants du marché, avant d'être présenté pour validation au COTECH et au COPIL.

Phase 1 : Ajustement d'un programme de travail et d'un échéancier de réalisation de la mission de préfiguration sur la base de la proposition du prestataire retenu.

Cette phase permet de préparer la présentation qui sera faite en COPIL, en ajustant le programme de travail proposé par le prestataire et l'échéancier de la prestation.

Ce programme de travail identifiera également les événements locaux auxquels la mission de préfiguration pourra participer utilement (temps de concertation, communication sur les attendus de la mission de préfiguration...).

Durée maximale : 1 mois

Livrables : programme de travail et planning de la mission (identifiant les phases de validation).

² location de salle, organisation des réceptions

Phase 2 : Établissement d'un état des lieux des outils de pilotage de la gestion de la biodiversité et du patrimoine naturel à La Réunion à partir des documents fournis par la Région Réunion (cf. I.8 ; SRB, POLI, SCFHR, Charte du Parc National, Plan de gestion des Réserves Naturelles Nationales, ENS, programmes opérationnels de l'Union Européenne) et du financement de la préservation de la biodiversité.

Cet état des lieux comportera une analyse des forces et faiblesses identifiées, ainsi qu'un bilan des modalités de financement et des difficultés rencontrées pour financer les actions et les mettre en œuvre. Il comprendra également une analyse des politiques publiques portant à minima sur l'efficacité des actions opérationnelles de préservation de la biodiversité, l'identification des principales subventions ou aides publiques ayant un impact (positif ou négatif) sur la préservation de la biodiversité, les financements non mobilisés à ce jour, l'efficacité de la mise en œuvre de la SRB au vu de la multiplicité des acteurs.

L'objectif de ce bilan est d'avoir une base de travail qui servira à définir les thématiques abordées lors de la concertation et permettre de partager un diagnostic qui contribue à la définition des missions de la future ARB Réunion.

Cette phase devra permettre d'élaborer une cartographie des acteurs de la biodiversité, ainsi qu'une cartographie des projets à La Réunion. Ces cartographies serviront de base à l'organisation fine de la concertation en précisant notamment les thématiques sur lesquelles faire réagir les différents acteurs, les acteurs à associer et les modalités de concertation (bilatérales, ateliers...).

L'objectif de cette concertation est d'obtenir un diagnostic partagé des forces et faiblesses des politiques publiques, et sur les financements mobilisés actuellement pour leurs mises en œuvre. Elle doit également permettre de mettre d'identifier les facteurs favorisant et les freins au développement de synergies entre les acteurs du territoire (conjugaison des compétences, optimisation des ressources...).

Des rencontres bilatérales pourront être envisagées à ce stade pour préciser et confirmer les analyses.

Cette phase comprendra à la fois l'analyse bibliographique des documents, plans et programmes existants et fournis par la Région Réunion et la rédaction d'une synthèse des pistes de travail pour les missions ou thématiques non traitées à ce jour.

Durée maximale: 2 mois

Livrables : cartographie des acteurs, cartographie des projets et analyse et bilan des documents et politiques publiques analysées.

Phase 3 : Organisation et conduite de la concertation territoriale (réunions de concertation multi-acteurs et entretiens ciblés) afin de connaître leurs activités actuelles et celles projetées pour concrétiser leurs attentes par le biais de l'ARB. L'annuaire des acteurs concernés sera fourni par la Région Réunion.

Cette phase précise la méthode de concertation en tenant compte de la phase 2.

La concertation permettra de recueillir les attentes des acteurs du territoire et de préciser la cartographie des acteurs et des projets qui aura été proposé lors de la phase 2.

Cette phase comprend l'organisation de la concertation (animation des entretiens et des ateliers...) et la tenue d'au moins deux séminaires :

- un séminaire de lancement comprenant un temps de travail avec les acteurs invités,
- un séminaire de restitution de la concertation, pouvant comprendre un temps de travail sur 3-4 thématiques pour lesquelles des échanges plus précis seront menés.

La méthode de travail proposée doit cadrer de façon claire et pragmatique :

- les attendus de la concertation (pourquoi concertez-t-on tel ou tel acteurs ?...),
- les modalités de concertation des acteurs en fonction de leur typologie (le format, le cadre de la concertation, les modalités d'analyse et de prise en compte des propositions dans le projet final),
- les modalités de restitution des travaux de concertation.

Durée maximale : 6 mois

Livrables : méthode de concertation, questionnaires d'enquête, présentations faites pour la concertation, compte-rendus et bilans des échanges, liste des personnes et structures associées à la concertation, annuaire actualisé, bilan de la concertation (modalité, forces et faiblesses de la méthode retenue, taux de participation...).

Phase 4 : Identification des principaux enjeux et manques, pour lesquels une intervention d'une ARB apportera une réelle plus-value pour La Réunion et la zone océan Indien, en considération avec les projets des partenaires régionaux. Cette seconde partie sera indicative car n'ayant pas fait l'objet d'une analyse au cours de la phase 2 du présent marché.

Sur la base du travail d'analyse mené en phase 2, des résultats de la concertation en phase 3, et des travaux menés par les ARB en préfiguration et celles déjà créés, le prestataire proposera une analyse des thématiques sur lesquelles l'ARB Réunion apportera une réelle plus-value pour les acteurs du territoire réunionnais.

Le prestataire proposera également une analyse prospective des outils de financement disponibles (mobilisation des fonds européens, des fonds propres des structures nationales et locales, recours à des fondations ou à du mécénat, taxes ...) avec la faisabilité de leur mobilisation pour l'ARB Réunion.

Cette analyse proposera plusieurs scénarios sur les suites à donner à la mission de préfiguration, avec les forces et faiblesses de chaque scénario.

Durée maximale : 3 mois

Livrables : analyses et scénarios.

Ces éléments seront soumis à la validation du COPIL.

Phase 5 : Élaboration d'une feuille de route sur la base des résultats obtenus lors des phases précédentes.

Sur la base d'un ou deux scénarios validés en COPIL, le prestataire proposera un certain nombre d'outils.

1. Identification des missions de l'ARB Réunion au regard des missions confiées par la loi, de l'évaluation des missions déjà couvertes par les différents acteurs locaux, des résultats de la concertation et des priorités du territoire, intégrant une dimension régionale sur le volet climat et biodiversité.
2. Évaluation du coût de l'accomplissement de ces missions, en les priorisant, et en établissant un projet de budget sur cinq ans, déclinés annuellement et en évaluant les effectifs en personnel nécessaires au fonctionnement de l'ARB Réunion.
3. Identification des moyens nécessaires au fonctionnement de l'ARB Réunion, des mutualisations possibles (personnels, moyens) auprès des acteurs publics déjà présents sur le territoire de La Réunion ; identification des partenariats qui pourraient être noués avec les acteurs du territoire, y compris privés et dans le bassin régional.

Cette recherche de moyens devra faire référence à des éléments juridiques et financiers.

4. Analyse des atouts et faiblesses des différents statuts d'ARB en se basant sur des éléments juridiques, organisationnels et en lien avec les enjeux du territoire de La Réunion, présentée de façon suffisamment explicite et précise pour permettre la prise de décision.
5. Proposition de la gouvernance, la composition de l'organe de gouvernance de l'ARB Réunion, son rôle, les liens entre gouvernance interne et gouvernance nationale de l'ARB, les liens avec d'autres établissements publics et structures existantes, et plus précisément avec le Comité Eau et Biodiversité de La Réunion ou le CSRPN.
6. Modalité de mise en place de l'ARB (délibérations des différentes structures, recrutement des agents...).
7. Proposition d'indicateurs d'évaluation et de suivi de la pertinence du dispositif mis en place, notamment dans la perspective d'amélioration des politiques publiques.

Durée maximale : 4 mois

Livrables : descriptif de l'ARB Réunion intégrant les missions et les moyens, le statut et les modalités de gouvernance ; feuille de route de mise en place de l'ARB ; indicateurs.

Ces éléments seront soumis à la validation du COPIL.

Les durées affichées ne tiennent pas compte des délais de validation par les commanditaires du marché.

I-5. Les livrables

Chaque phase donnera lieu à un rapport d'étape (formats papier et numérique), comprenant en plus des livrables précisés au I-4, un résumé non technique.

L'ensemble des livrables est soumis pour information et validation au COTECH, puis au COPIL.

Ces rapports comprendront également : les compte-rendus de chaque réunion menée par le prestataire, les données brutes recueillies dans le cadre de cette étude, les analyses techniques, les analyses bibliographiques, les analyses juridiques, les présentations faites en réunion (y compris celles faites en COTECH et COPIL)...

A la fin de la mission de préfiguration, le prestataire :

- présentera l'ensemble des travaux et résultats au comité de pilotage,
- produira un rapport final comprenant l'ensemble des documents attendus pour chaque phase, ainsi que les modalités d'installation de l'ARB.

Ce rapport sera transmis aux membres du COPIL pour décision par leurs instances délibérantes.

L'ensemble des travaux, outils, rapports, données collectées, comptes rendus rédigés par le prestataire durant sa mission sera mis à la disposition de la Région Réunion et un accompagnement devra être mis en œuvre pour garantir la capacité de celle-ci à poursuivre les actions engagées, ce qui se doit se traduire par la remise de documents très opérationnels afin de garantir la bonne mise en marche de l'ARB lors de sa création. A défaut, le prestataire pourra être tenu de réaliser, à ses frais, les éventuels travaux complémentaires nécessités par une mauvaise transmission des informations à la Région Réunion.

L'ensemble des documents produits dans le cadre de la présente prestation est propriété de la Région Réunion.

I-6. Modalités de validation

Suite à l'attribution du marché, une réunion de lancement sera organisée pour finaliser les modalités d'organisation de la prestation. Le résultat sera présenté pour validation au COPIL.

Chaque phase fera l'objet d'une validation par le COTECH et le COPIL. La phase sera considérée comme terminée à la transmission des livrables définitifs, c'est-à-dire amendés selon les remarques du COTECH et du COPIL.

Certaines phases pouvant être menées simultanément, la validation d'une phase ne vaudra pas lancement de la phase suivante : le démarrage de chaque phase sera signifié par ordre de service, un même OS pouvant faire démarrer plusieurs phases en accord avec le calendrier de la prestation validé en COPIL.

I-7. Durée de la mission d'AMO et calendrier prévisionnel

Le délai global d'exécution du marché est de 18 mois, à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage de la prestation, conformément au calendrier prévisionnel suivant :

- octobre 2019 : notification du marché au titulaire,
- 3^{ème} trimestre 2019 et premier semestre 2020: réalisation phases 1 à 4,
- 3^{ème} trimestre 2020 : réalisation de la phase 5 et élaboration d'un rapport final.
-

Ce calendrier est donné à titre indicatif puisque certaines phases devront être réalisées de façon concomitante.

I-8. Documents mis à disposition

Documents transmis dans le cadre de la consultation

- La déclaration d'intention signée le 14 juin 2018 par la Région et l'AFB

- La convention de partenariat entre l'AFB, la Région et l'État signée le 14 mars 2019

Documents transmis par la Région Réunion pour les travaux confiés dans le cadre de la phase 2

- La Stratégie Réunionnaise de la biodiversité (SRB) 2013-2020
- La stratégie de lutte contre les espèces invasives 2014-2017 et Le Plan Opérationnel de Lutte contre les Invasives (POLI) 2019-2022
- La Stratégie de Conservation de la Flore et des Habitats de La Réunion (SCFHR) 2013-2020
- La Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI) 2012-2020
- La Charte du Parc national de La Réunion
- Les plans de gestion des principales aires protégées de La Réunion
- Les Plans Nationaux d'Actions et les Plans de Conservation des espèces locales

Ainsi que l'ensemble des rapports s'y rapportant.

Documents pouvant être transmis à la demande du candidat

- Les différents documents (statuts, rapports de préfigurations, délibérations...) élaborés dans le cadre de la mise en place des ARB, notamment celles créées au jour du lancement de la prestation
- Les documents d'orientation n'ayant pas vocation à faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la phase 2
- Les documents de programmation des autres pays de l'océan Indien
- ...

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée à la demande du titulaire du marché.

II - Les acteurs de la mission d'animation partenariale

II-1. Le Comité de pilotage (COFIL)

La Région Réunion co-anime cette démarche avec l'AFB et l'État, représenté par la DEAL de La Réunion par le biais d'un comité de pilotage (COFIL) présidé par la Région Réunion, du fait de ses compétences prévues par la loi.

Ce comité de pilotage (COFIL) est composé par des élus ou représentants légaux de la Région Réunion, de l'AFB, de l'État, du Département, du Parc national de La Réunion et de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion. Il aura pour mission de faire exécuter, suivre et valider les étapes-clés du processus de préfiguration, tout au long de la mission telles que décrites ci-dessus. Il devra organiser l'installation de l'ARB et suivre les premières actions qui seront réalisées.

Le COFIL se réunira autant de fois que cela sera nécessaire et au minima au lancement de la prestation et à l'issue de la mission.

A géométrie variable, il pourra se réunir en formation élargie à certains moments clés de la préfiguration.

II-2. Le Comité technique opérationnel (COTECH)

Le comité de pilotage s'appuiera sur un comité technique opérationnel (COTECH) composé des représentants techniques du COFIL.

Ce COTECH a pour rôle d'apporter l'expertise et la technicité nécessaires au bon déroulé de la prestation. Il garantit la qualité des rendus qui seront présentés au COPIL.

Ce COTECH pourra être élargi autant que de besoin lorsque la nature des travaux le rendra nécessaire, en fonction des problématiques et des enjeux identifiés.

II-3. Les exécutants du projet

La Région Réunion, l'AFB et l'État désigneront un référent, recruté par la Région Réunion, pour le suivi de la mission de préfiguration et l'appui aux exécutants retenus, notamment pour la logistique accompagnant la phase 3 de concertation. Les exécutants ont en charge le bon déroulement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le secrétariat et le suivi administratif sont assurés par la Région. Le suivi technique de la prestation est réalisé par les exécutants du projet.

Le Bureau d'études désignera un responsable pour le pilotage interne et le suivi de l'étude. La Région s'engage à fournir au prestataire tous les documents nécessaires pour conduire sa mission. Ce responsable assurera la coordination des actions, notamment en cas de groupement de bureaux d'études, et sera responsable de la bonne exécution du marché.

PROJET

ANNEXE 3 - Budget Prévisionnel

I. Budget prévisionnel

Le coût prévisionnel est estimé à 501 000 répartis comme suit :

Nature des dépenses	Montant	Nature des dépenses	Montant
Chargé de mission ARB (15 mois)			95 000 €
Chef du pôle Eau et Biodiversité (25 % - 18 mois)			50 000 €
Chargé d'études biodiversité (15 % - 18 mois)			25 000 €
Frais de déplacement			4 000 €
Frais de gestion (intégrant le coût de fonctionnement lié à l'accueil du chargé de mission ARB)			15 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration			250 000 €
Frais d'organisation de réunion et de structure liée à l'AMO			25 000 €
Logistique			25 000 €
Communication			7 000 €
Frais de mission			5 000 €
	TOTAL		501 000 €

II. Plan de financement

Le plan de financement est détaillé dans le tableau suivant.

Nature des dépenses	Part Région Réunion	Part AFB	Part AFD	TOTAL
Chargé de mission ARB (15 mois)		95 000 €		95 000 €
Chef du pôle Eau et Biodiversité (30 % - 18 mois)	50 000 €			50 000 €
Chargé d'études biodiversité (20 % - 18 mois)	25 000 €			25 000 €
Frais de déplacement	1 000 €	3 000 €		4 000 €
Frais de gestion (intégrant le coût de fonctionnement lié à l'accueil du chargé de mission ARB)	15 000 €			15 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration (250 K€)	70 000 €	160 000 €	20 000 €	250 000 €
Frais d'organisation de réunion et de structure liée à l'AMO	25 000 €			25 000 €
Logistique	25 000 €			25 000 €
Communication	5 000 €	2 000 €		7 000 €
Frais de mission	1 000 €	4 000 €		5 000 €
TOTAL	217 000 €	264 000 €	20 000 €	501 000 €
Taux de participation	43,31 %	52,69 %	4 %	

**DELIBERATION N°DCP2019_1048****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107357

PLATE-FORME D'EXPÉRIMENTATION & RECHERCHE-FORMATION-INNOVATION SUR LES ENERGIES
MARINES RENOUVELABLES ET AUTRES VALORISATIONS DURABLES DE LA MER « PEMER » : ÉTUDE
STRATÉGIQUE ET DE DÉFINITION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1048
Rapport /DEECB / N°107357

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLATE-FORME D'EXPÉRIMENTATION & RECHERCHE-FORMATION-INNOVATION SUR LES ENERGIES MARINES RENOUVELABLES ET AUTRES VALORISATIONS DURABLES DE LA MER « PEMER » : ÉTUDE STRATÉGIQUE ET DE DÉFINITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie ADEME/REGION réuni le 08 novembre 2019,

Vu le rapport n° DEECB / N°107357 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 04 décembre 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion en matière de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion arrêté par l'Assemblée Plénière le 29 mars 2019,
- les orientations données en matière de développement des énergies marines renouvelables dans le Schéma Régional des Énergies de la Mer (SREMER) et en particulier s'agissant des actions de Recherche&Développement,
- que le projet PEMER [Plate-forme d'Expérimentation à terre et de Recherche-Formation-Innovation sur les EMR et les valorisations durables de la Mer], pourra faciliter l'atteinte des objectifs de la PPE et s'inscrit dans les actions du SREMER,
- la volonté d'accompagner le développement du projet PEMER inscrit au Contrat de Transition Écologique [CTE Écocité, Etat-TCO-Département-Région],
- les contributions attendues de l'ADEME et de l'Agence Française de Développement qui considère le projet PEMER comme contribuant à leur propres objectifs pour la Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de réaliser une étude stratégique et de définition d'une plate-forme d'expérimentation et de recherche-formation-innovation sur les EMR et les valorisations durables de l'eau profonde ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de cette étude , à savoir :

Financiers	Montant (TTC)	Pourcentage
ADEME	52 600 €	40,4 %
Part Région	52 600 €	40,4 %
AFD	25 000 €	19,2 %
TOTAL (TTC)	130 200 €	100 %

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **130 200 €** pour la réalisation de cette étude qui fera l'objet d'une consultation ;
- d'autoriser le Président à solliciter des financements pour cette étude et notamment celui de l'ADEME à hauteur de **52 600 €** et de l'AFD à hauteur de **25 000 €** ;
- d'approuver les principes du projet de convention Région/AFD ci-joint ;
- de donner délégation au Président pour signer la convention Région /AFD ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **130 200 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-002** « Énergie » votée au Chapitre **907** du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **907-758** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI-CONSEIL

Entre

LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION, dont le siège est avenue René Cassin– BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération N° CAB2015037 de l'assemblée plénière du 18 décembre 2015,

ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **la REGION** »,

d'une part,

et

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Virginie DELISEE-PIZZO, en sa qualité de Directrice de l'agence de Saint-Denis, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **l'AFD** »,

d'autre part,

ensemble désignées les « **Parties** »

PREAMBULE

Considérant que :

La REGION est un acteur majeur du développement durable de la Réunion, dans le domaine notamment de l'action économique. Dès lors en tant qu'acteur du développement économique, elle souhaite impulser une véritable politique de soutien aux projets structurants régionaux. Lors de la commission permanente du 17 décembre 2018, il a été présenté le rapport proposant la participation de REGION au Contrat de Transition Ecologique (CTE) du Territoire de la Côte Ouest.

« Les Contrats de Transition Ecologique proposent une approche opérationnelle d'une Transition écologique en traitant au même niveau les questions économiques, sociales, et environnementales. Annoncés par le ministre d'Etat, de la transition écologique et solidaire, dans le cadre de la présentation du Plan Climat en juillet 2017, les principes directeurs des contrats de transition écologique (CTE) ont été présentés devant la Conférence nationale des territoires par le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat. Les Contrats de Transition Ecologique (CTE) ont ainsi pour ambition :

- d'accélérer l'action locale pour traduire les engagements pris par la France au niveau national (Plan Climat) et international (COP21, One Planet Summit) ;
- d'impliquer tous les acteurs du territoire autour d'un projet de transition durable : élus, acteurs économiques, partenaires sociaux, services déconcentrés, citoyens ;
- d'accompagner les mutations professionnelles, en particulier dans les situations de reconversion industrielle d'un territoire.

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2018 s'est engagée à signer le contrat de transition écologique (CTE) et a officialisé son implication dans la démarche par la signature d'une charte d'engagement le 11 juillet 2018 à Paris, avec Monsieur Sébastien LECORNU, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire. »

La gouvernance du CTE est assurée par les représentants de l'Etat et la collectivité concernée (TCO), pour organiser la mise en œuvre et le suivi du CTE. L'animation du projet se concrétise au travers des Comités de pilotage (COFIL) et des Comités Techniques (COTECH), constitués de l'ensemble des parties prenantes. Ces différents comités se traduisent opérationnellement par des fiches actions. Dans le cadre de son CTE, le TCO et l'ensemble de ses partenaires ont élaboré la fiche action FA3.19 relative à la **Plateforme d'Expérimentation et de Recherche-Formation-Innovation sur les Energies Marines Renouvelables¹ et autres valorisations durables de la MER (PEMER)**.

Les motivations de la REGION à s'inscrire dans une démarche CTE, sont en lien avec le contexte et les enjeux du territoire, elles sont résumées dans le texte suivant :

« Inscrit dans le Schéma d'Agglomération d'Aménagement Régional, le développement du bassin ouest de la Réunion passe par le projet cœur d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, comprenant les espaces urbains du Port, de la Possession et de Saint-Paul/Cambaie.

La mandature régionale, à travers son pilier n°2 Engager la deuxième génération des grands chantiers réunionnais, soutient ce projet, notamment par le biais du contrat de Plan Etat/Région pour la période 2015/2020 qui intègre un financement spécifique du projet Ecocité.

La Région Réunion, compétente pour élaborer le Schéma Régional Climat Air Energie et, en application de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, sa déclinaison opérationnelle sur le volet Energie à travers la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), entend accompagner, dans ses domaines de compétences, ces projets innovants et structurants notamment ceux développant les énergies renouvelables et des mobilités durables, en cohérence avec les objectifs de cette PPE. »

¹EMR = Energies Marines renouvelables = ETM-SWAC, Eolien Flottant (en mer), Houlomoteur, Thalasso-/Hydromaréthermie...

Cette Programmation Pluriannuelle de l'Energie révisée pour la période 2019-2028, votée le 26 Mars 2019 par le Conseil régional, prévoit jusqu'à 10 MW pour les EMR¹ et 40 MW pour l'éolien flottant en 2028. De plus, le Schéma Régional des Energies de la Mer (SREMER, version finale Sept. 2019) a également conclu à l'opportunité d'un centre de recherche autour des EMR (action PRO.04).

Pour ce faire, La Région Réunion a décidé de recourir à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) stratégique et de définition. Cette dernière doit constituer une aide à la décision et fournir aux élus de la REGION l'information la plus exhaustive et complète possible, afin qu'ils soient en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur la faisabilité d'une plateforme d'expérimentation et de recherche-formation-innovation sur les énergies marines renouvelables et co-produits, notamment liés à l'eau profonde (PEMER) tenant compte de l'ensemble des projets existants dans ce domaine, notamment : éco-techno-pôle de Bois-Rouge, Centre R&D Ecocité, activités des laboratoires universitaires, notamment sur le site du Prototype A Terre [PAT]-ETM de Saint-Pierre.

La REGION a sollicité l'appui de l'AFD pour la réalisation de cette prestation (ci-après désigné l'« Appui-conseil »).

Et que :

L'Agence française de Développement est un établissement public à caractère industriel et commercial et une société de financement. Elle fait partie du dispositif français d'aide publique au développement, selon une mission qui lui est confiée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère des Outre-mer.

Présente dans l'ensemble des Outre-mer, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations et soutiennent la croissance économique, tout en préservant l'environnement. Grâce à ses financements, son expertise et sa production de connaissances, elle appuie le secteur public local, finance les entreprises, l'habitat et l'aménagement urbain, et soutient la coopération régionale.

A La Réunion, l'AFD s'est fixée comme objectifs (i) d'accompagner les acteurs publics dans la mise en œuvre localement de leurs programmes d'investissement en infrastructures et services collectifs de base respectueux de l'environnement et, (ii) de soutenir l'aménagement durable urbain et améliorer l'habitat. A cet effet, l'AFD se positionne comme partenaire des collectivités locales au service du développement durable en déployant une offre diversifiée intégrant financement, conseil et renforcement des capacités.

Conformément à la décision de la Directrice de l'AFD à Saint-Denis, l'AFD a accepté d'affecter au Bénéficiaire une Contribution financière selon les termes et conditions ci-après

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre l'AFD et la REGION.

Le Bénéficiaire formalise par la présente Convention sa volonté d'associer l'AFD en vue de l'accompagner dans le cadre de l'étude de faisabilité sur la plateforme d'expérimentation et de recherche sur les énergies marines renouvelables (PEMER) conformément à la description de l'Appui-conseil spécifiée en Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil).

Le Bénéficiaire et l'AFD réaffirment par la présente Convention leur volonté de s'associer dans la mise en œuvre des programmes d'investissements de la collectivité par des appuis financiers et techniques.

Article 3 – Montant et affectation de la Contribution financière

3.1. Montant

L'AFD met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte, une Contribution financière d'un montant maximum de vingt-cinq mille Euros (EUR 25 000).

3.2. Affectation

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Contribution financière aux fins de financer l'Appui-conseil, conformément à sa description spécifiée en Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil) et au Budget prévisionnel spécifié en Annexe 3 (Budget prévisionnel).

Article 4 – Modalités de versement

4.1. Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 3.2 (Affectation), les fonds de la Contribution financière seront mis à disposition du Bénéficiaire en deux (2) versements, dont (1) versement au plus tard le 31 mars 2020, sur présentation d'une demande de versement adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la Directrice de l'agence de Saint-Denis de l'AFD.

4.2. Modalités de versement

La Contribution financière sera versée en deux fois selon le calendrier suivant :

Le premier versement d'un montant de douze mille cinq cent Euros (EUR 12 500), soit 50 % de la contribution financière, aura lieu dès la signature de la Convention sur présentation d'une demande de versement dûment établie adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la Directrice de l'agence de Saint-Denis de l'AFD, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Le second versement d'un montant de douze mille cents Euros (EUR 12 500), soit 50 % de la contribution financière sera subordonné à la justification de l'utilisation de 70 % du versement précédent sur la base des pièces listées ci-après :

- les pièces jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les dépenses relatives à l'Appui-conseil ont bien été réglées (notification du marché, contrats, factures acquittées ...);
- la transmission des résultats des activités tels que prévus Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil) ;

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% des deux (2) versements ainsi que le rapport final de la prestation d'Appui-conseil relative à la tranche ferme conformément à l'Annexe 2 (Description de l'Appui-conseil) dans un délai de six (6) suivant la Date d'Achèvement technique.

4.3. Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au **31 décembre 2020**, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La dernière demande de versement devra parvenir à l'AFD au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'AFD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Engagements

5.1. Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation de l'Appui-conseil et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs de l'Appui-conseil.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'AFD, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date limite de versement visée à l'article 4.3 (Date limite de versement) de la Convention, l'intégralité de la documentation relative à l'Appui-conseil.

5.2. Passation de marchés

La passation des marchés reste de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui l'exécute dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

Article 6 – Engagements liés à la mise en œuvre de l'Appui-conseil

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de l'Appui-conseil dans le cadre de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à associer l'AFD dans la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en l'invitant aux comités de suivi et de restitution de l'Appui-conseil. Il lui transmettra l'ensemble de la documentation, des comptes rendus et des livrables relatifs à l'exécution de l'Appui-conseil.

Le Bénéficiaire communiquera à l'AFD sans délais après en avoir eu connaissance, toute décision ou tout événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement de l'Appui-conseil, la nature de cette décision ou événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

Article 7 – Communication

Les publications ou communications dans le cadre de l'Appui-conseil seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie. Chacune s'engage à répondre dans un délai de deux mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Le Bénéficiaire s'engage, sauf demande contraire de l'AFD, à indiquer dans les publications ou communications à destination du public et liées aux activités financées dans le cadre de la Convention, que l'Appui-conseil a bénéficié d'une contribution financière de l'AFD.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'AFD n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 8 – Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité de société de financement, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33 et L571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Article 9 – Ajournement, Rejet des demandes de versement ou Résiliation de Convention

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des stipulations de la Convention, et notamment l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (Engagements liés à la mise en œuvre de l'Appui-conseil) de la Convention, l'AFD se réserve la faculté d'ajourner, de rejeter définitivement toute demande de versement ou de résilier la Convention, sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'AFD et s'engage, à la demande de cette dernière, à lui reverser tout ou partie des fonds de la contribution financière.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

Article 11 - Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que celle-ci.

Article 12 – Notifications – Election de domicile

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour la REGION :

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Adresse : avenue René Cassin– BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX

Téléphone : 02 62 48 70 20

Courriel : remy.durand@cr-reunion.fr

A l'attention de : Monsieur le Président

Pour l'AFD :

AGENCE AFD DE SAINT-DENIS

Adresse : 44, rue Jean Cocteau – BP 20026 – 97491 Sainte-Clotilde Cedex

Téléphone : 02 62 90 00 90

Courriel : leblef@afd.fr

A l'attention de : Directrice de l'agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Article 13 – Droit applicable et attribution de juridiction

La Convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention seront résolus à l'amiable. A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris ou de Saint-Denis de la Réunion

Article 14 - Entrée en vigueur – Durée

La Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'au **31/12/2021**.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 8 (Confidentialité) et 13 (Droit applicable et attribution de juridiction) resteront en vigueur après l'expiration de la Convention.

Fait à Saint-Denis, le

2019, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'AFD
La Directrice

Pour le CONSEIL REGIONAL
Le Président

Virginie DELISEE-PIZZO

Didier ROBERT

PROJET

ANNEXE 1 : Définitions

Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Appui-conseil	désigne les actions d'appui-conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées pour le Bénéficiaire au titre de la Convention tel que décrit en Annexe 2 (description de l'Appui-conseil).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire de la contribution financière au titre de la présente Convention qu'il soit une collectivité locale, un satellite (hors SEM) ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI).
Budget Prévisionnel	désigne le budget prévisionnel de l'Appui-conseil tel que joint en Annexe 3 (Budget prévisionnel).
Convention	désigne la présente convention de partenariat et d'appui-conseil signée entre le Bénéficiaire et l'AFD, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Contribution financière	désigne la subvention octroyée par l'AFD au titre du dispositif de renforcement de capacités dans leur gestion financière des collectivités locales, de leurs satellites (hors SEM) et des EPCI.
Date d'Achèvement technique	désigne la date de l'achèvement de l'Appui-conseil qui est prévue le 31/05/2021.

ANNEXE 2 : Description de l'Appui-conseil

Dans le cadre de la mise en œuvre de son contrat de transition écologique, le TCO a élaboré La FICHE ACTION N°3.19 : Etude de faisabilité sur la plateforme d'expérimentation et de recherche sur les énergies marines renouvelables (PEMER), la REGION (Maître d'ouvrage/pilote de l'action) a décidé de recourir à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), qui a pour objet :

- Développer la filière 'Énergies Marines' (CROISSANCE BLEUE) et investir dans l'ÉCONOMIE de la CONNAISSANCE associée.
- Faire de La Réunion un territoire d'innovation et une terre d'accueil pour les EMR en milieu tropical en engageant une Mobilisation Générale pour les Énergies Marines Renouvelables.
- Modéliser / Simuler / Tester la production d'électricité ETM en conditions d'exploitation ainsi que le développement des co-produits associés (utilisations de l'eau profonde cosmétiques, algues/aqua-pisciculture, Eau pure en bouteille, Hydrogène...)

Cette prestation d'AMO stratégique et de définition fera l'objet d'un cahier des charges des clauses techniques particulières (CCTP) communiqué et partagé avec l'AFD dans le cadre de sa participation financière.

Le calendrier envisagé est basé sur les étapes suivantes :

- notification AFD – Mai 2019 ;
- élaboration cahier des charges - Septembre 2019 ;
- sélection du candidat - Mai 2020 ;
- début exécution du marché - Juin 2020 ;
- Livrables Phase 1 - Décembre 2020 (durée prévisionnelle de l'étude 140 jours-homme) ;
- * Fin de l'étude (Phase 2) : Juin 2021.

Le calendrier de réalisation de l'AMO repose sur 2 phases :

- Phase 1 : **Étude stratégique** puis d'Aide au choix d'un scénario par le Conseil Régional
- Phase 2 : **Étude de définition** juridico-financière et de gouvernance pour le scénario retenu

ANNEXE 3 - Budget Prévisionnel

Le budget prévisionnel relatif à l'étude stratégique et de définition de la plateforme d'expérimentation et de recherche-formation-innovation sur les énergies marines renouvelables et autres valorisations durables de la mer/eau profonde (PEMER) repose sur le coût prévisionnel et le plan de financement prévisionnel suivants :

Coût prévisionnel	AFD	ADEME	REGION
120 000 € HT soit 130 200 € (TTC)	25 000 €	52 600 €	52 600 €

PROJET

**DELIBERATION N°DCP2019_1049****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107566
DISPOSITIF SLIME (SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE) 2020 -
PREMIERE TRANCHE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1049
Rapport /DEECB / N°107566

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF SLIME (SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE) 2020 - PREMIERE TRANCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 20140724 du 23 septembre 2014, N° 20150008 du 03 février 2015, N° DCP 2016_0019 du 08 mars 2016, N° DCP 2016_0291 du 05 juillet 2016, N° DCP 2017_0002 du 24 janvier 2017, N° DCP 2018_0031 du 27 février 2018, N° DCP 2018_0273 du 12 juin 2018, N° DCP 2019_0088 du 16 avril 2019 et N° DCP 2019_0774 du 17 novembre 2019,

Vu les conventions N°DEE/20140220 du 18 mars 2014, N° DEE/20150143 du 20 mars 2015, N°DEE/20160156 du 06 avril 2016, N°DEECB/20170084 du 13 février 2017, N° DEECB/20180223 du 19 mars 2018, N° DEECB/20190453 du 26 avril 2019 et leurs avenants respectifs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention entre la Région Réunion et le CLER (Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables) pour la mise en œuvre d'un SLIME à La Réunion reçue pour notification par la Région le 04 septembre 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 107566 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 04 décembre 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- le portage financier de la Région Réunion et d'EDF,
- les résultats des programmes SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) Réunion mis en œuvre depuis 2014 dont l'animation est assurée par la SPL Horizon Réunion,
- le programme SLIME mise en œuvre pour 2019 visant la réalisation de 6 100 visites/diagnostics,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique et pour la maîtrise de l'énergie,
- le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,
- le conventionnement sur le programme SLIME avec la CLER pour les deux années 2019 et 2020 portant sur 11 000 foyers à diagnostiquer et assurant un cofinancement de ce programme par le CLER dans la limite de 3 850 000 € et de 70 % des dépenses justifiées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, d'une première tranche du programme SLIME 2020 pour un volume de **1 400** visites pour un montant à hauteur de **700 000 €**, répartis comme suit :

- Préfinancement Région à hauteur de	700 000 €
dont subvention du CLER :	490 000 € (70%)
et participation nette de la Région :	210 000 € (30%)

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de 30 % du montant des visites/animation de la première tranche du programme SLIME 2020, soit **210 000 €** ;
- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité de la première tranche du programme SLIME 2020 soit **700 000 €** ;
- de confier la réalisation de cette mission à la SPL Horizon Réunion pour un montant total de **700 000 €** ;
- d'approuver les termes du projet de contrat de prestations intégrées correspondant ;
- de donner délégation au Président pour signer le contrat de prestations intégrées ci-joint ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **700 000 €** ;
- de prélever ces crédits, soit **700 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.758 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Contrat de prestation intégrée

N° DEECB/XXXX

**Rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON
REUNION : 700 000 € TTC**

SLIME 2019-2020

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907 du budget 2019 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du XX/12/2019 (rapport n°XXXX) ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion contribue aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale...). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation plus de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de près de 8GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2017 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5 000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif a été reconduit pour 6 100 visites.
- Le dispositif EcoSolidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 4 000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 1400 foyers supplémentaires à réaliser en 2019-2020 (en plus de 6 100 foyers déjà prévus pour 2019).

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 1 400 visites** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases.

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion

L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment en :

- en amont :
 - Préparer l'ensemble des pièces constitutive du dossier de demande de « labellisation « SLIME » à déposer auprès du CLER pour pouvoir prétendre à la subvention correspondante.
 - mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de repérer les familles à visiter, via des réunions d'information, la mise en place de conventions...
 - enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers
 - en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
 - organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétique
- en aval :
 - traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
 - produisant une analyse statistique des économies générées dans les foyers suite à la visite et là l'installation des matériels économes (relevés d'index)
 - assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci
 - orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique.
 - préparer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour répondre aux exigences de la labellisation « SLIME » et assurer pour à la Région l'obtention de la subvention du CLER correspondante.

- Phase 2 :Réalisation des 1 400 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

Il s'agira de réaliser les visites à domicile, en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

Contrat de Prestation Intégré n°Région Réunion/XXXX « SLIME 2020 »

- identifiant dès le début de visite si cela n'a pu être fait lors de la phase de prise de RDV, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion ou le dispositif SLIME Grand Public
- fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- réalisant un diagnostic socio technique afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF.

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 :
 - un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre de visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...
 - les comptes rendus de réunions
- Livrables phase 2 :
 - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

- Validation de chacun des livrables de la phase 1 et 2 : 3 semaines à compter de l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera

notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **700 000 Euros TTC (sept-cent mille euros)** pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : un millions quatre-cent mille euros.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de **30 %**, soit **210 000 € TTC** versée à la notification du présent contrat
- Le solde, **70 %**, soit **490 000 € TTC** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er décembre 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2019. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les durées indiquées par phases dans l'annexe 1 sont des durées prévisionnelles. Les phases seront exécutées en parallèle les unes des autres. La SPL HORIZON REUNION s'engage sur un délai global de 12 mois à compter du 1er décembre 2019.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe jointe n° 4 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Fiche annexe au bilan d'activité des Sociétés Publiques Locales

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Saint-Denis, le

Le Président Directeur Général

Le Président du Conseil

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation plus de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de près de 8GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2018 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5 000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif a été reconduit pour 6 100 visites.
- Le dispositif EcoSolidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 4 000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 1400 foyers supplémentaires à réaliser en 2019-2020 (en plus de 6 100 foyers déjà prévus pour 2019).

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 1 400 visites.

PERIMETRE

Néant

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2 : Réalisation des 1 400 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

DONNEES NECESSAIRES A LA RELATION DES PRESTATIONS

Néant

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
 - o Durée prévisionnelle : 12 mois
 - o Objectifs : Mobilisation et identification des 1 400 familles
 - o Missions :
- L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment en :
 - o en amont :
 - Préparer l'ensemble des pièces constitutive du dossier de demande de « labellisation » SLIME » à déposer auprès du CLER pour pouvoir prétendre à la subvention correspondante.
 - mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de repérer les familles à visiter, via des réunions d'information, la mise en place de conventions...
 - enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers
 - en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
 - organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétiques
 - o en aval :
 - traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
 - produisant une analyse statistique des économies générées dans les foyers suite à la visite et à l'installation des matériels économes (relevés d'index)
 - assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci

- orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique.
- préparer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour répondre aux exigences de la labellisation « SLIME » et assurer pour à la Région l'obtention de la subvention du CLER correspondante.
- Livrables :
 - Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...
 - Les comptes rendus de réunions

- Phase 2 : Réalisation des 1 400 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

- Durée prévisionnelle : 12 mois
- Objectifs : Réalisation des 1 400 visites chez les familles
- Missions :

Il s'agira de réaliser les visites à domicile, en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

- identifiant dès le début de visite si cela n'a pu être fait lors de la phase de prise de RDV, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion ou le dispositif SLIME Grand Public
- fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- réalisant un diagnostic socio technique afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF.
- Livrables :
 - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif	77%
rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...	23%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre de visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...▪ Les comptes rendus de réunions▪ un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif (1 400) <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance.</p>	

ANNEXE 3

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	SLIME 2019 - 2020 - 1400 visites
Région Réunion	SLIME 2019 - 2020 - 1400 visites
Budget TTC	1 400 000 €
Budget HT	1 290 323 €
durée (en mois)	12 mois de décembre 2019 à décembre 2020

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	méthodologie	Offre financière par élément de mission selon temps passé	Offre financière par élément de mission au forfait (500€ / visite)
1	Mise en œuvre et suivi du dispositif SLIME Réunion 2019-2020			1 296 100,00 €	1 290 322,58 €
1.1	Animation du dispositif SLIME Réunion 2019-2020	Mobilisation des partenaires donneurs d'alerte afin d'identifier les foyers en situation de précarité énergétique	en communiquant sur le dispositif auprès des donneurs d'alerte actuels ou potentiels par voie de mail, Web ou téléphone	518 700 €	forfait animation 113€ TTC par visite
		Mobilisation des partenaires et dispositifs permettant l'orientation des ménages, vers les	en informant les donneurs d'alerte via des sessions d'information		
		Suivi du dispositif en interne, avec les partenaires techniques et financiers	en assurant l'orientation des ménages à prendre en charge au sein des dispositifs aux partenaires concernés et suivi de leur prise en charge		
1.2	1 400 diagnostics/visites dans le cadre du SLIME Réunion 2019-2020	Réalisation de 1 400 visites auprès de foyers identifiés par des partenaires donneurs d'alerte	en suivant avec les chargés de visites la réalisation, l'orientation des ménages en éditant et en transmettant aux partenaires les indicateurs de suivi du dispositif et les bilans en organisant des réunions avec les partenaires techniques afin de transmettre un reporting des solutions identifiées à l'issue des visites à domicile et en organisant un comité de pilotage avec les partenaires financiers	777 400 €	forfait réalisation à 387€ TTC par visite
TOTAL MANPOWER HT				1 296 100 €	1 290 323 €
2	dépenses d'investissement	détail prestations externes		- €	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				- €	- €
TVA 8,50%				110 168,50 €	109 677,42 €
Total TTC				1 406 268,50 €	1 400 000,00 €
Total HT Prestation Intégrée				1 296 100,00 €	1 290 322,58 €
Total TTC Prestation Intégrée				1 406 268,50 €	1 400 000,00 €

ANNEXE 4

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi, ...) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		


OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :


Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

**DELIBERATION N°DCP2019_1050****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107537
DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - TROISIÈME TRANCHE 2019. SOLLICITATION DU
FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES
PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1050
Rapport /DEECB / N°107537

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - TROISIÈME TRANCHE 2019.
SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4-17 « AIDE
À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES
PARTICULIERS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° 20140431 du 24 juin 2014, N° 20140825 du 04 novembre 2014, N° 20150513 du 04 août 2015, N° DCP 2016_0200 du 31 mai 2016, N° DCP 2016_0935 du 13 décembre 2016, N° DCP 2017_0292A du 13 juin 2017, N° DCP 2017_0816 du 28 novembre 2017, N° DCP 2018_0903 du 17 décembre 2018, N° DCP 2019_0302, N° DCP 2019_0296 du 25 juin 2019 et N° DCP 2019_0533 du 10 septembre 2019,

Vu le cadre d'intervention approuvé par la Commission Permanente du 17 décembre 2018 (Délibération N° DCP 2018_0903),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » approuvée par la Commission Permanente du 25 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 107537 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 novembre 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 en matière d'énergie,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et aux centrales photovoltaïques avec ou sans système de stockage en particulier,
- les résultats partiels depuis la mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque,

- la conformité du dispositif Chèque Photovoltaïque avec le cadre d'intervention approuvé le 17 décembre 2018 et la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » approuvée le 25 juin 2019,
- l'impact du dispositif sur le développement de la filière photovoltaïque et le nombre de centrales photovoltaïques individuelles mises en service sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un budget de **500 000 €** pour les installations qu'il est prévu de soutenir dans le cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant le cofinancement européen et autoriser le Président à solliciter ce cofinancement européen au titre du FEDER 2014-2020 fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » en notant qu'en l'attente d'une modification du POE FEDER 2014-2020 seules les installations sans revente du surplus seront proposées à l'éligibilité du FEDER ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **500 000 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-0002** « *Énergie* » votée au Chapitre **907** du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **907-752** ;
- de donner pouvoir au Président du Conseil Régional pour attribuer les aides aux particuliers selon les principes du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1051****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107568
DISPOSITIF ECOSOLIDAIRE - PREMIÈRE TRANCHE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1051
Rapport /DEECB / N°107568

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ECOSOLIDAIRE - PREMIÈRE TRANCHE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 4-04 « *Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires)* » du POE FEDER 2014-2020,

Vu le rapport n° DEECB / 107568 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 04 décembre 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- le déploiement du dispositif Ecosolidaire,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique et pour la maîtrise de l'énergie,

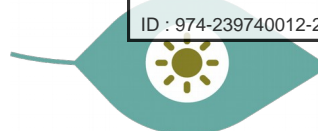
La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, d'une mission d'instruction et de vérification pour les chauffe-eau solaires du dispositif Ecosolidaire pour un montant à hauteur de **100 000 €**, représentant 250 instructions/vérifications ;
- de confier la réalisation de cette mission à la SPL Horizon Réunion pour un montant total de **100 000 €** ;
- d'approuver le projet de contrat de prestations intégrées correspondant ;
- de donner délégation au Président pour signer le contrat de prestations intégrées ci-joint ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **100 000 €** ;
- de prélever ces crédits, soit **100 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 207.758 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/2019XXXX

**Montant global et forfaitaire de la prestation : 100 000 €
TTC**

Ecosolidaire 2020 - 1ere partie

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés aux chapitres **907 et 937** du budget 2019 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente **du ../../2019 (rapport n°2019.....)** ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45-Code APE : 7490 B**, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION »,
D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale...). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à

l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en eau chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de près de 8 GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460 kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2019 et 2020, le nombre de diagnostic s'est porté à 11 000, avec mise en place d'une équipe dédiée.
- Le dispositif Ecosolidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 4 000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

L'éligibilité des familles est basée sur des critères de revenus, permettant de cibler les familles qui n'auraient pu, sans aide incitative, financer l'installation de leur chauffe-eau solaire. Cependant, l'établissement de critères de revenus, exclu une partie des foyers, qui sont situés au-dessus de ces seuils, mais dont la capacité de financement n'est pas suffisante pour déclencher l'acquisition d'un chauffe-eau solaire.

Suite à une modification des montants de primes apportées par EDF, une capacité de financement est dégagée dans le budget correspondant à la subvention régionale.

Ainsi, il a été décidé que ce budget puisse être alloué à la mise en place d'une subvention complémentaire à destination des ménages situés au-dessus du seuil établi initialement dans le cadre du dispositif Eco Solidaire.

Ainsi, la Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 250 foyers (moyenne entre les dossiers traités et les vérifications) pour l'année 2020 dans un premier temps. Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2020 et 2021, à savoir :

- L'accompagnement de la Collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Ecosolidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 250 chauffe-eau solaires.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission «**L'animation et la gestion du dispositif Ecosolidaire**».

Le présent contrat établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2020 et 2021, à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Ecosolidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 250 chauffe-eau solaires

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux (2) phases.

- Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire
 - La gestion de la relation avec les solaristes
 - veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif
 - éditer et en mettant à jour les documents relatifs à l'opération
 - assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
 - Le suivi du dispositif
 - assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels
 - assurer le lien entre les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME), via la fourniture de dossiers de demande de subvention aux chargés de visite SLIME
- Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire
 - Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage d'un dossier de demande de subvention :
 - via la remise d'un dossier de demande de subvention aux familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME ;
 - via l'orientation vers le dispositif SLIME des familles ayant formulé une demande de bénéficiaire du dispositif Eco Solidaire ;
 - via la réception des familles pour le dépôt des pièces constitutives du dossier de demande d'aide Eco Solidaire, la vérification de ces pièces ;
 - via l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement.
 - Vérifier la pose effective des chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
 - assurer la réception et le suivi des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires ;

- Contacter les familles afin d'organiser les contrôles sur site de la pose des chauffe-eau solaires (contrôle visuel, test d'eau chaude) ;
- effectuer un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion ;
- assurer la relation avec les entreprises du solaire.

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 :
 - les comptes rendus de réunions ;
- Livrables phase 2 :
 - un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées ;
 - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;
 - les comptes rendus de réunions ;

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la *Contrat de Prestation Intégré n°Région Réunion/2019XXXX « Ecosolidaire 2020 - 1ere partie»*

Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

- Validation de chacun des livrables des phases 1 et 2 : 3 semaines à compter de l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **100 000 Euros TTC** (cent mille euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 50 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 50 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées *via* le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION *via* Chorus Pro (ou *via* voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la

Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de Vingt quatre (24) mois à compter de la notification du présent contrat. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe jointe n° 4 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général

Le Président du Conseil

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en eau chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de près de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de près de 8 GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460 kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2019 et 2020, le nombre de diagnostic s'est porté à 11 000, avec mise en place d'une équipe dédiée.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 4000 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

L'éligibilité des familles est basée sur des critères de revenus, permettant de cibler les familles

qui n'auraient pu, sans aide incitative, financer l'installation de leur chauffe-eau solaire. Cependant, l'établissement de critères de revenus, exclu une partie des foyers, qui sont situés au-dessus de ces seuils, mais dont la capacité de financement n'est pas suffisante pour déclencher l'acquisition d'un chauffe-eau solaire.

Suite à une modification des montants de primes apportées par EDF, une capacité de financement est dégagée dans le budget correspondant à la subvention régionale.

Ainsi, il a été décidé que ce budget puisse être alloué à la mise en place d'une subvention complémentaire à destination des ménages situés au-dessus du seuil établi initialement dans le cadre du dispositif Eco Solidaire.

Ainsi, la Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 250 foyers (moyenne entre les dossiers traités et les vérifications) pour l'année 2020 dans un premier temps. Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2020 et 2021, à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 250 chauffe-eau solaires.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Ecosolidaire 2020 1ere partie » à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 250 chauffe-eau solaires.

PERIMETRE

-

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire**
- **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire**

- Durée : 24 mois
- Objectifs : Soutenir la mise en place du dispositif
- Missions :

Il s'agira d'accompagner la collectivité pour l'animation du dispositif Eco Solidaire, sur :

- La gestion de la relation avec les solaristes
 - veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif
 - éditer et en mettant à jour les documents relatifs à l'opération
 - assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
- Le suivi du dispositif
Cahier des Charges - Annexe 1 Contrat de Prestation Intégré n°Région Réunion/2019....« Ecosolidaire 2020 1ere partie »

- o assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels
- o assurer le lien entre les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME), via la fourniture de dossiers de demande de subvention aux chargés de visite SLIME
- o Livrables :
 - les comptes rendus de réunions ;

- Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire

- o Durée : 24 mois
- o Objectifs : Assister les bénéficiaires dans le montage des dossiers de demande de subvention et vérifier la pose des chauffe-eau solaires.
- o Missions
- Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage d'un dossier de demande de subvention :
 - o via la remise d'un dossier de demande de subvention aux familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME ;
 - o via l'orientation vers le dispositif SLIME des familles ayant formulé une demande de bénéficier du dispositif Eco Solidaire ;
 - o via la réception des familles pour le dépôt des pièces constitutives du dossier de demande d'aide Eco Solidaire, la vérification de ces pièces ;
 - o via l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement
- Vérifier la pose effective des chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
 - o assurer la réception et le suivi des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires ;
 - o Contacter les familles afin d'organiser les contrôles sur site de la pose des chauffe-eau solaires (contrôle visuel, test d'eau chaude) ;
 - o effectuer un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion ;
 - o assurer la relation avec les entreprises du solaire.
- o Livrables :
 - un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées ;
 - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;
 - les comptes rendus de réunions ;

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
les comptes rendus de réunions ;	5%
un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers	95%

montés, les installations vérifiées ; un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;	
---	--

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• Compte rendus de réunion• Un rapport d'analyse présentant 250 dossiers réceptionnés, montés et 250 installations vérifiées;• un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ; Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat</p>	

ANNEXE 3

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	Offre financière par élément de mission au forfait (200€ TTC / vérif et / dossier)
1	Animation et mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire		92 165,90 €
1.1	Animation du dispositif Eco Solidaire	Relations avec les solaristes	inclus dans le forfait / dossier et / vérification
		Suivi du dispositif	
1.2	Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire	Montage de 250 dossiers de demande de subvention	46 082,95 €
1.3		Vérification de 250 installations de chauffe-eau solaires	46 082,95 €
TOTAL HT			92 166 €
TVA			7 834 €
TOTAL TTC			100 000 €

ANNEXE 4

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi, ...) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

**DELIBERATION N°DCP2019_1052****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107563

AVIS SUR PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN
MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À MAYOTTE



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1052
Rapport /DAJM / N°107563

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À MAYOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107563 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 2 décembre 2019,

Considérant,

- que la section 6 du code rural et de la pêche maritime régit l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des personnes non salariées pour l'Outre Mer,
- que plus précisément l'article L 781-37 dudit code précise que :

« Les dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre relatives à l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des personnes non salariées, à l'exclusion des modalités de l'assiette définies à l'article L. 732-59 et de celles de l'article L. 732-61, sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ainsi qu'à Mayotte à compter du 1er janvier 2019, dans les conditions et sous les réserves précisées à la présente section. »

- que l'article L781-38 du même code ajoute que :

« Les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles sont assises sur une assiette forfaitaire fixée par décret. Un décret fixe le taux des cotisations. » [1820 fois le SMIC ou 1200 fois le SMIC (activité avant 2003)],

- qu'aussi, aux termes de l'Article L781-39 du même code :

« Les modalités de gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ainsi qu'à Mayotte à compter du 1er janvier 2019, sont fixées par décret. »

- que le projet de décret objet du présent rapport a été pris en application des dispositions susvisées,
- que plus précisément, il fixe le taux de cotisation de retraite complémentaire obligatoire pour les non salariés agricoles à La Réunion et les modalités de gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire desdits exploitants,
- qu'à ce titre, il sera précisé que les exploitants acquittent une cotisation des revenus professionnels qui est convertie en points, étant précisé que le montant de la retraite complémentaire des personnes non salariées est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite acquis par la valeur de service du point de retraite complémentaire obligatoire,
- que l'acquisition des points peut s'effectuer gratuitement (pour les périodes d'activité avant 2003. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont pris leur retraite après le 1er janvier 2003 peuvent bénéficier de 100 points pour les années accomplies avant cette date dans la limite de 37,5 ans moins le nombre d'années d'affiliation à la RCO. L'attribution de ces points de retraite est soumise à conditions. L'assuré doit justifier de la durée d'assurance requise tous régimes confondus dont 17,5 années en tant que chef d'exploitation. Les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux ne peuvent pas bénéficier de ces points gratuits.) et/ou par le biais de cotisations de vieillesse complémentaire,
- le projet de décret susvisé,
- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,
- qu'il importe d'émettre un avis sur le projet d'acte ci-après,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1053****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107571

AVIS SUR PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES DE DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS
INDIVIDUELLES DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1053
Rapport /DAJM / N°107571

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES DE DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107571 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 2 décembre 2019,

Considérant,

- que par courrier en date du 31 octobre 2019, le Préfet de La Réunion a transmis à la région Réunion le projet de décret portant diverses mesures de déconcentration des décisions individuelles dans le domaine du travail,
- que ce projet de décret comporte diverses mesures de déconcentration,
- que plus précisément, le projet de décret :
 - comporte des mesures de déconcentration au profit des DIRECCTE pour instruire et signer les demandes de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne mentionnées à l'article L.3121-25 du code du travail, quand elles relèvent du plan local, départemental ou interdépartemental,
 - supprime l'obligation pour l'employeur réalisant des travaux de bâtiment ou de génie civil de faire procéder, à la demande de l'inspecteur ou contrôleur de travail, à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par un vérificateur ou un organisme agréé,
 - comporte des mesures de déconcentration au profit du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon de la décision d'autoriser un médecin non diplômé en médecine du travail à exercer la médecine du travail à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - comporte des mesures de déconcentration au profit du préfet de région et de département de la conclusion de conventions avec des organismes professionnels ou interprofessionnels ayant pour objet de préparer les entreprises aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - abroge la disposition prévoyant que l'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par des centres collectifs ou d'entreprise agréés par le ministre du travail,
 - comporte des mesures de déconcentration au profit du préfet de région de la délivrance de l'agrément des commissions paritaires interprofessionnelles régionales au niveau régional et du retrait de l'agrément,

- confie la répartition de la contribution des travailleurs indépendants et assimilés, recouvrée par l'URSSAF, à France compétences,
- prévoit le remboursement des frais de transports exposés par les stagiaires de la formation professionnelle résidant dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin lorsqu'ils suivent en France métropolitaine un stage donnant lieu à rémunération à la charge de l'Etat ou de la région.

- le projet de décret susvisé,
- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,
- qu'il importe d'émettre un avis sur ledit projet de décret,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant diverses mesures de déconcentration des décisions individuelles dans le domaine du travail ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_1054

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°107567
RAPPORT RELATIF À LA CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS CONSTITUANT UN APPUI
TECHNIQUE INDIVISIBLE À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1054
Rapport /DRH / N°107567

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT RELATIF À LA CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS
CONSTITUANT UN APPUI TECHNIQUE INDIVISIBLE À LA GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 20156991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DRH / 107567 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que les comités médicaux et les commissions de réforme sont des instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions liées à la santé des agents publics, préalablement à la décision de l'employeur,
- que la collectivité, en sa qualité de collectivité non affiliée, avait signé en 2014 une convention de prise en charge du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion (CDG),
- que par courrier en date du 06 juin 2019, le CDG a informé les collectivités non affiliées que suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, elles doivent désormais demander par délibération expresse de leur organe délibérant à bénéficier de l'ensemble des missions relevant du bloc indivisible à la gestion des ressources humaines visées aux 9°bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale à savoir :
 - 9°bis – le secrétariat des commissions de réformes ;
 - 9°ter - le secrétariat des comités médicaux ;
 - 13° - un avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
 - 14° - une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- 15° - une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° - une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines proposé par le CDG pour les collectivités non affiliées.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion (CDG) la convention, ci-jointe, d'adhésion aux missions constituant un appui technique indivisible à la Gestion des Ressources Humaines ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- de valider les documents annexés à la présente.

Le Président,
Didier ROBERT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22 et 23-IV ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et notamment l'article 48 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiant l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi n°84-53 du 26 janvier précitée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°CA/19-11-04/04 en date du 04 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention cadre ;

Vu la délibération de « **organe délibérant** » de « **collectivité adhérente** » n° xxxxx en date du « **date** ».

ENTRE :

Monsieur Léonus THEMOT, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion, d'une part,

Et

Monsieur. « nom/prénom », « exécutif » de la « **collectivité adhérente** » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

L'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion de demander à bénéficier de l'ensemble des missions visés aux 9°bis, 9°ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles, par délibération de son organe délibérant.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre les deux institutions parties à la présente convention.

Article 2 – MISSIONS CONCERNÉES

La collectivité sollicite du Centre de Gestion de la Réunion le bénéfice des missions visées aux 9°bis, 9°ter et 13 à 16 de l'article 23-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et constituant l'appui technique indivisible, telles que ci-dessous listées :

- 9 bis - Le secrétariat des Commissions de réforme ;
- 9 ter - Le secrétariat des Comités médicaux ;
- 13 - Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14 - Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- 15 - Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16 - Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

1. LE SECRETARIAT DES COMMISSIONS DE REFORME

Le secrétariat de la Commission de réforme placée auprès du Centre de gestion prévus par l'article 1 de l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La Commission de réforme émet un avis circonstancié en fait et en droit dans le cadre du respect des règles procédurales. Cet avis constitue une aide à la décision et n'est pas créateur de droit ; la décision finale appartenant à l'autorité territoriale.

L'avis de la Commission de réforme ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ; celui-ci n'étant pas créateur de droits.

1.1. LES OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Réunion auprès duquel est placé le secrétariat de la Commission de réforme, s'engage à :

- Élaborer un calendrier prévisionnel régulier des réunions ;
- Mettre à disposition de la collectivité tous les documents relatifs à la saisine de la Commission de réforme ;
- Vérifier la complétude des dossiers et solliciter le cas échéant tous les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction ;
- Inscrire le dossier à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de réforme dans le mois qui suit la constitution du dossier complet ;
- Transmettre l'ordre du jour et la convocation à la séance au moins quinze jours avant la date de la réunion aux :
 - Médecins membres de la Commission de réforme,
 - Président ou au vice-président,
 - Membres représentants de la collectivité et du personnel ;
- Informer le médecin du service de médecine préventive de la collectivité ;
- Informer le fonctionnaire de :
 - La date à laquelle la commission examinera son dossier,
 - La possibilité de se faire assister par le médecin de son choix ou un conseiller,
 - La possibilité de présenter des observations écrites ou d'assister au passage de son dossier en séance ;
- Informer la collectivité de la date de la séance de la Commission de réforme et des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Répondre aux sollicitations téléphoniques et aux mails relatifs aux dossiers en instances ;
- Diligenter les expertises sollicitées par la Commission de réforme dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- Calculer et verser les indemnités dues aux médecins agréés ;
- Établir le procès-verbal de la réunion et transmettre l'avis de la Commission de réforme à la collectivité.

L'instruction des dossiers sera conduite en toute confidentialité et dans le respect du secret médical.

1.2. LES OBLIGATIONS DE LA « COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE »

La collectivité adhérente s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs référents ou gestionnaire pour les dossiers faisant l'objet d'une saisine de la Commission de réforme ;
- Saisir la Commission de réforme en complétant les documents mis à sa disposition par le Centre de Gestion de la Réunion ;
- Transmettre au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la Commission de réforme pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé ;
- Informer le secrétariat de la Commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis, en application du décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 ;
- Adresser au Centre de Gestion de la Réunion tout nouvel évènement dans le dossier d'un agent ayant déjà fait l'objet d'un précédent avis ;
- Prendre en charge les frais d'expertise dans le respect des délais de paiement.

2. LE SECRETARIAT DES COMITÉS MÉDICAUX

Le Comité médical départemental est chargé de donner un avis à l'autorité compétente sur les questions médicales soulevées par l'administration, notamment l'octroi et le renouvellement de certains congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

L'avis du Comité médical est un acte préparatoire à la décision prise par l'administration. Il peut le cas échéant faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il peut le cas échéant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion.

2.1. LES OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Réunion auprès duquel est placé le secrétariat du Comité médical, s'engage à :

- Élaborer un calendrier prévisionnel régulier des réunions ;
- Mettre à disposition de la collectivité tous les documents relatifs à la saisine du Comité ;
- Vérifier la complétude des dossiers et solliciter le cas échéant tous les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction ;
- Enregistrer la demande complète adressée par la collectivité ;
- Prendre rendez-vous avec l'expert compétent à la demande du médecin secrétaire ou du Comité médical ;
- Convoquer l'agent à l'expertise ;
- Assurer le suivi de l'expertise (relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu...) ;
- Inscrire le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Comité médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet ;
- Transmettre aux membres du comité :
 - La convocation à la séance,
 - L'ordre du jour ;
- Informer le médecin du service de médecine préventive de la collectivité ;
- Informer l'agent :
 - De la date à laquelle le Comité médical examinera son dossier,
 - De ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - Des voies de recours possibles devant le Comité médical supérieur ;
- Répondre aux sollicitations téléphoniques et aux mails relatifs aux dossiers en cours ;
- Informer la collectivité de la date de la séance et des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Calculer et verser les indemnités dues aux médecins présents ;
- Établir le procès-verbal de la réunion dans le respect du secret médical,
- Transmettre l'avis du Comité médical à la collectivité ;
- Transmettre l'avis du Comité médical à l'agent, sur sa demande ;
- Recueillir et transmettre, le cas échéant, les demandes de révision au Comité médical supérieur.

L'instruction des dossiers sera conduite en toute confidentialité et dans le respect du secret médical.

2.2. LES OBLIGATIONS DE LA « COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE »

La collectivité adhérente s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs référents ou gestionnaires pour les dossiers faisant l'objet d'une saisine du Comité médical ;
- Saisir le Comité médical en complétant les documents mis à sa disposition par le secrétariat du Comité médical ;
- Fournir avec diligence toutes les pièces ou éléments complémentaires demandés par le secrétariat du Comité médical dans le cadre de l'instruction ;
- Informer le secrétariat du Comité médical des décisions non conformes à l'avis rendu, en application du décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 ;
- Régler les frais d'expertise dans le respect des délais de paiement.

3. UNE ASSISTANCE JURIDIQUE MÉDICO STATUTAIRE

En complément des missions assurées dans le cadre du secrétariat des Commissions de réforme et des Comités médicaux, le centre de gestion peut proposer une assistance juridique médico statutaire pour les questions liées à l'indisponibilité physique et l'inaptitude pour raison de santé.

Ce volet peut comprendre :

- La veille juridique dans les domaines de compétences du Comité médical et de la Commission de réforme ;
- L'analyse thématique des textes et jurisprudence ;

- La mise à disposition de modèles de document ;
- L'organisation de séance d'information collective à l'attention des agents ;
- L'analyse de situations particulières.

Cette assistance est assurée par le Pôle Administration générale et appui aux collectivités du Centre de Gestion de la Réunion.

4. **UN AVIS CONSULTATIF DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DU RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE**

La présente convention portera sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 relative au référé devant les juridictions administratives, sous réserve de la parution du décret d'application prévu audit article. Les modalités de mise en œuvre de cette mission seront définies après parution du décret d'application.

5. **UNE ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE**

L'assistance proposée par le Centre de Gestion de la Réunion concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, non titulaires, contrats de droit privé), y compris pour la fonction de référent déontologue.

Au titre de l'assistance juridique statutaire, le Centre de Gestion de la Réunion peut mettre à disposition de la collectivité adhérente différents documents d'information tels que des revues de presse statutaire, des analyses thématiques, ou modèles de documents....

La collectivité adhérente pourra être conviée à des réunions d'information collective traitant de l'actualité statutaire et organisées par le Pôle Statut-Carrière-Emploi du Centre de Gestion de la Réunion (Réseaux RH, rencontres thématiques...).

Le Centre de gestion a nommé un référent déontologue extérieur à ses services. Le référent déontologue a pour mission d'apporter aux agents qui le saisissent « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques auxquelles il est soumis. » celui-ci pourra notamment connaître des questions des agents portant sur :

- Le respect des principes résultant des textes et de la jurisprudence (obligations de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- L'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités ;
- Les déclarations d'intérêt ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- La prévention des conflits d'intérêt, notamment dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

La saisine peut se faire soit par courriel à l'adresse du référent déontologue soit par voie postale à l'attention du référent déontologue à l'adresse du Centre de gestion.

Cette assistance est assurée par le Pôle Statut Carrière Emploi du Centre de Gestion de la Réunion.

6. **UNE ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DE LA MOBILITÉ DES AGENTS HORS DE LEUR COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE**

L'assistance proposée par le Centre de Gestion de la Réunion peut consister en la mise à disposition de la collectivité d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée par le Centre de Gestion de la Réunion.

En outre, le Centre de Gestion de la Réunion pourra piloter des actions de promotion de l'emploi public auxquelles la collectivité adhérente peut participer.

Le Centre de Gestion de la Réunion peut également intervenir, à la demande de la collectivité adhérente, lors d'actions entreprises par cette dernière dans le domaine de promotion de l'emploi public (journées thématiques, accompagnements individualisés...).

Cette assistance est assurée par le Pôle Statut-Carrière-Emploi du Centre de Gestion de la Réunion.

7. UNE ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES RETRAITE

La fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite (CIR) est un élément essentiel de gestion des ressources humaines qui doit être réalisé durant la carrière de l'agent afin de permettre :

- La délivrance d'informations fiables aux agents tant par l'employeur que par les caisses de retraites dans le cadre du droit à l'information ;
- La simplification de la gestion des dossiers de retraite grâce à une consolidation périodique des éléments de carrière.

L'assistance proposée par le Centre de gestion peut se matérialiser par :

- La production de note méthodologique concernant les différentes modalités de fiabilisation des comptes de droits ;
- Une assistance téléphonique ponctuelle sur l'utilisation de l'outil e-service ;
- L'organisation des séances d'informations collectives à l'attention des gestionnaires.

Cette assistance est assurée par le Pôle Administration générale et appui aux collectivités du Centre de Gestion de la Réunion.

Article 3 – DÉFINITION DU NIVEAU DE PRESTATION

Pour les différentes missions faisant partie de l'appui technique indivisible, le Centre de Gestion de la Réunion s'engage à minima sur des prestations qui constituent un plancher.

Le niveau de prestation sera défini graduellement d'un commun accord entre l'adhérent et le Centre de Gestion en tenant compte des besoins de l'adhérent et de la capacité de réponse du Centre de Gestion eu égard à l'organisation et aux moyens mobilisables.

Ces engagements seront définis annuellement et feront l'objet d'une annexe à la présente convention cadre.

Article 4 – MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS

Le Centre de Gestion de la Réunion assure la transmission et la mise à disposition des différents documents correspondants aux différentes missions de la présente convention, par tout mode de communication approprié (note, circulaire, courriel, espace spécifique et sécurisé de son site internet...)

En application des articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle, les documents produits par le Centre de Gestion de la Réunion dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives, sur lesquels le Centre de Gestion de la Réunion est investi des droits de l'auteur.

Article 5 – CONTRIBUTION

En application des articles 22 et 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, une contribution est demandée au « collectivité adhérente » au titre du financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

Les taux étant votés au plus tard au mois de novembre, ils seront notifiés à l'adhérent pour l'année N+1.

Ce taux tient compte d'un fixe incompressible, de la masse salariale de la collectivité, de la fluctuation du nombre de dossiers traités et du niveau des prestations proposées afin d'approcher au mieux le coût réel des missions.

Il est déterminé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Compte tenu de la variable liée aux tranches correspondant au nombre de dossiers traités, les taux variables feront l'objet d'ajustement selon les modalités suivantes :

- Janvier de l'année N : appel de fond prévisionnel,
- Juin de l'année N : contrôle et réajustement du taux en fonction du nombre de dossiers traités,
- Janvier de l'année N+1 : appel de fond définitif.

Un titre de recettes sera émis, selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la collectivité aux organismes de sécurité sociale, en direction de la collectivité adhérente, accompagné d'un état justificatif établi par le Centre de Gestion de la Réunion.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents de l'établissement adhérent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale,

Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le 13/12/2019
ID : 974-239740012-20191210-DGP2019_1054-DE

L'adhérent produira au Centre de Gestion la déclaration de sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux et fournira obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Article 6 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2020 ou à compter de sa date de notification à l'adhérent si celle-ci est postérieure, pour une durée ferme de six (6) ans.

Elle sera reconduite pour une même durée, sur décision expresse des parties.

Au cours de la période de reconduction, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le terme souhaité.

Article 7 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

Fait en double exemplaire

Fait àle

Le « Autorité »
de « Collectivité adhérente »

Le Président
du Centre de Gestion

« nom/prénom »

**DELIBERATION N°DCP2019_1055****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°106871
CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS POUR LES
MISSIONS TEMPORAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1055
Rapport /DRH / N°106871

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DÉPLACEMENTS POUR LES MISSIONS TEMPORAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 20156991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DRH/106871 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019, de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État nécessite de fixer le cadre applicable aux missions des agents de la Région Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le règlement annexé à la présente et relatif aux conditions et modalités de prises en charge des frais de déplacements pour les missions temporaires ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Annexe

Règlement relatif aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les missions temporaires

1. Dispositions générales :

Est considérée comme une mission tout déplacement effectué pour le compte et à la demande de l'administration, hors de la résidence administrative et familiale. Toute mission doit faire l'objet d'une demande préalable signée par le supérieur hiérarchique et accompagnée des pièces justificatives.

L'agent qui se rend en mission est muni d'un ordre de mission. L'ordre de mission précise la date de départ et de retour à la résidence administrative, les indemnités forfaitaires ainsi que les différents frais susceptibles d'être remboursés à l'agent.

2. Conditions de prise en charge des frais liés à la mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transport et au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur.

2.1 Décompte des indemnités journalières (frais d'hébergement et de repas)

Les frais engagés par l'agent en déplacement peuvent donner lieu à des remboursements. Les remboursements concernent les frais de repas et d'hébergement. Ils sont remboursés sur présentation des justificatifs de dépense et dans la limite des taux réglementaires en vigueur.

Le décompte des indemnités journalières commence la veille du premier jour de la mission et prend fin au lendemain de la dernière réunion. Toutefois, en cas de congés pris par l'agent au cours de la mission :

- le décompte de la première indemnité journalière commence le jour de la première réunion
- en cas de congés pris à la fin de la dernière réunion, le décompte du calcul des indemnités prend fin après la dernière réunion.

L'indemnité par nuitée pour les déplacements nationaux est versée sur présentation des justificatifs et dans la limite des sommes forfaitaires fixés par la réglementation en vigueur. L'arrêté du 26 février 2019 a fixé le taux de remboursement comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

Ces taux seront automatiquement revalorisés dès lors que les textes réglementaires prévoient leur ajustement. L'indemnisation pour les frais internationaux se fait dans la limite des barèmes fixés par la réglementation tels que consultables sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances.

Lorsque l'agent est logé gratuitement ou en l'absence de pièces justificatives, une indemnité équivalente à 35 % de l'indemnité journalière est versée correspondant aux frais de repas.

L'agent peut percevoir une avance égale à 75 % du montant de l'indemnité susceptible de lui être servie. Un titre de recettes sera émis dans l'hypothèse où le montant total des frais effectivement dû est inférieur à l'avance réalisée.

2.2 Frais de transport :

Dans le cadre d'un déplacement temporaire, le recours au voyageur titulaire du marché est obligatoire pour l'acquisition de titres de transports (billets d'avion et/ou billets de trains). L'achat de ces prestations dispense l'agent de faire l'avance des frais de transport. Après mise en concurrence, la réservation du titre de transport s'effectue selon le tarif le plus avantageux.

L'agent peut de manière expresse et à titre exceptionnel être autorisé à procéder à la réservation et au paiement de son titre de transport afin notamment, de faire face à certaines situations d'urgence ou de force majeure (exemple : non commercialisation de certaines compagnies par l'agence de voyage).

Lorsque l'intérêt du service le justifie (considérations médicales fortes étayées par des justificatifs, durée de mission inférieure à quatre nuitées sur le lieu de la mission ; nombre de trajets aériens aller supérieur à deux ; durée de vol escale non comprise si supérieure à sept heures nécessités de service), le voyage en avion en classe intermédiaire peut être autorisé. La réservation en classe intermédiaire, en raison de sujétions particulières liées à leur fonction, est autorisée pour le DGS, les DGA, le Directeur de Cabinet et leurs adjoints, les collaborateurs de Cabinet et les Directeurs de service.

2.3 Autres frais :

Les frais suivants peuvent être remboursés, sous réserve de l'accord de l'Autorité qui ordonne la mission et sur production des justificatifs de la dépense :

- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa et les frais de vaccination et de traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'autorité sanitaire compétente ;
- excédents de bagages afférents au transport de matériel ou de documents nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- Les frais de transport en commun (classe économique) ;
- Les frais de taxi pour les trajets hôtel/aéroport. ;
- A titre exceptionnel, lorsque l'intérêt du service le justifie et notamment en l'absence de transport en commun, les frais liés à la location d'un véhicule.

En cas d'événement imprévu survenu au cours de la mission et ayant occasionné des frais supplémentaires, le remboursement de ces frais pourrait être accordé, à titre exceptionnel, après analyse de la situation et sur présentation des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où la production des pièces justificatives n'est pas possible en raison des spécificités locales (exemple : frais de taxi ou de téléphonie...), il sera demandé aux agents de produire une attestation sur l'honneur afin que soient prise en charge les frais dans la limite de trente euros.

o=o=o=o

**DELIBERATION N°DCP2019_1056****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°107572
AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA RÉGION À LA MISSION DE MÉDECINE PRÉVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉUNION (CDG) POUR LE
PREMIER SEMESTRE 2020



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1056
Rapport /DRH / N°107572

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT À LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA RÉGION À LA MISSION DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉUNION (CDG) POUR LE PREMIER SEMESTRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant statut de la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° CA/15-06-19/15 du 19 juin 2015 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Réunion portant approbation de la convention d'adhésion de médecine préventive en direction des agents de la Région Réunion ;

Vu la convention d'adhésion de la Région Réunion à la mission de Médecine préventive du Centre de Gestion signée en date du 5 avril 2017 ;

Vu la délibération n°CA/19-11-04/07 du 04 novembre 2019 du Centre de Gestion, validant le report de 6 mois de la fin anticipée de la convention d'adhésion de médecine préventive ;

Vu le rapport n° DRH/ 107572 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 décembre 2019

Considérant,

- que par courrier en date du 28 juin 2019, la Région Réunion a actionné le dispositif contractuel de cessation anticipée de la convention de médecine préventive,
- que le dispositif actuel de cessation anticipée de la convention de médecine préventive prévoit une prise d'effet au 31 décembre 2019,

- que les 2 parties ont expressément exprimé leur accord pour repousser la date d'effet de cette cessation anticipée au 30 juin 2020 ,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de Médecine Préventive du Centre de Gestion pour le premier semestre 2020;
- d'autoriser M. le Président à signer une nouvelle convention d'adhésion à la mission de Médecine Préventive du CDG dans l'hypothèse où la procédure d'appel à candidatures pour le recrutement d'un médecin à temps complet s'avérerait infructueuse ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1057****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°107252
MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1057
Rapport /DRH / N°107252

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DRH/107252 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 02 décembre 2019,

Considérant,

- que le Compte Personnel d'Activité doit permettre de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents et de faciliter leur évolution professionnelle par l'utilisation du Compte Personnel de Formation et du compte d'engagement citoyen,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'annexe jointe à la présente relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la législation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Annexe

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le Compte Personnel d'Activité. Sa mise en œuvre au sein de la fonction publique repose sur l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le Compte Personnel d'Activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Aussi en application de l'article 22 ter de la loi précitée, le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Ainsi, les droits acquis au titre du DIF au ont été transférés au CPF au 01 janvier 2017.

I - Alimentation du Compte Personnel de Formation

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation se fait à hauteur de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, le plafond est porté à 400 heures de formation.

Lorsqu'un agent risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, il peut mobiliser son CPF pour construire un projet d'évolution professionnelle. Si les droits acquis sont insuffisants, il peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures maximum.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis, l'agent peut en accord avec son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis dans la limite de deux années civiles qui suivent sa demande.

II - Mobilisation du Compte Personnel de Formation

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Dans le cadre de l'inscription à un concours ou à un examen professionnel, l'agent peut dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Le Compte Personnel de Formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

III – Formalisation de la demande de mobilisation

L'agent doit solliciter l'accord préalable de son employeur en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le projet d'évolution professionnelle et la demande de mobilisation du compte personnel de formation de l'agent comprend :

- l'organisme de formation,
- la nature de la formation,
- le coût de formation,
- le calendrier d'absence
- l'avis du supérieur hiérarchique.

La demande se compose au minimum de deux devis d'organisme de formation.

IV – Instruction de la demande

Critères d'acceptation

Les demandes sont appréciées au regard de la nature de la demande (dossier complet et motivé) et de l'état d'avancement du projet professionnel.

Critères prioritaires

La collectivité donnera priorité aux actions visant à :

- renforcer le socle de connaissance et de compétences pour les agents peu ou pas qualifiés ;
- reclasser les agents en situation professionnelle difficile et ceux dont la pénibilité du poste est reconnue. Ils devront alors présenter un avis formulé par un médecin de prévention attestant que leur état de santé, compte tenu de leurs conditions de travail, les expose à un risque d'incapacité de fonctions.

Décision de la collectivité

En cas de refus, la collectivité doit motiver sa décision. Celle-ci peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du CPF est refusée deux années de suite, le rejet d'une troisième demande pour une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

V- Conditions d'application à la Région

Outre les dispositions générales fixées par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, la Collectivité doit fixer les modalités pratiques liées à la prise en charge du compte personnel de formation.

Aussi, il vous est proposé d'arrêter le dispositif ci-après qui a reçu un avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2018.

Les demandes doivent être remises avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année afin que le service formation puisse étudier l'ensemble des dossiers au regard des orientations budgétaires fixées par la collectivité.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la priorité est accordée aux actions de formation assurées par la Collectivité.

A – Statut de l'agent pendant le congé

Les actions de formation suivies au titre du Compte Personnel de Formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. A ce titre, la rémunération est maintenue pendant les heures de formation au titre du CPF pendant le temps de service.

B – Financement de la formation

- Prise en charge à hauteur de 500 € des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, dans la limite de 15 % des crédits de formation disponibles hors budget consacré au CNFPT.
Le coût supplémentaire sera à la charge de l'agent.

Les autres frais occasionnés à l'exception des frais pédagogiques ne sont pas pris en charge par la collectivité.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés.

O=O=O=O=O=O=O=O=O



DELIBERATION N°DCP2019_1058

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107580
 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION 1 AIR 2 ELLES POUR LEUR PROJET DE PIÈCE DE
 THÉÂTRE "QUELQUE CHOSE" POUR L'ANNÉE 2019-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1058
Rapport /DECPRR / N°107580

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION 1 AIR 2 ELLES POUR LEUR PROJET DE PIÈCE DE THÉÂTRE "QUELQUE CHOSE" POUR L'ANNÉE 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Association 1 Air 2 Elles en date du 28 octobre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107580 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 décembre 2019,

Considérant,

- que l'inceste est encore aujourd'hui un fléau mondial, qui touche 4 000 000 de victimes en France,
- que l'Île de La Réunion figure malheureusement parmi les départements les plus impactés,
- que le projet, porté par l'association 1 Air 2 Elles (1R2L) en partenariat avec l'Unité de psychotrauma et centre de ressources NOE et l'association PERIF, vise la sensibilisation des publics réunionnais à la réalité de l'inceste, la libération de la parole et propose des solutions d'aide à la protection des victimes, grâce à un procédé innovant de diffusion qui est le théâtre,
- que la pièce de Théâtre « Quelque chose », écrite par Capucine Maillard et mise en scène par Andréa Bescond (Molière du meilleur Seul en scène 2016) évoque la résilience des femmes victimes d'inceste et les solutions mises à leur disposition,
- que l'adaptation de la pièce « Quelque chose » à la culture et au contexte réunionnais a été décidée afin d'améliorer la sensibilisation des publics selon le principe de proximité,
- que l'atelier « théâtre forum » est une technique de théâtre participative qui permet au public d'éprouver émotionnellement et physiquement les solutions possibles aux situations présentées par les acteurs,
- que l'atelier n'a pas pour objet de substituer un objet de théâtre à un travail thérapeutique mais simplement de l'utiliser comme un outil,

- que les ateliers sont animés entre autre par un thérapeute de l'Unité de Psychotrauma, spécialisé dans l'accompagnement thérapeutique et la prise en charge individuelle des victimes d'inceste et d'agression sexuelle,
- que la demande de subvention de l'association 1 Air 2 Elles concerne la mise en œuvre de représentations théâtrales et l'organisation d'ateliers théâtre forum, sur le thème de l'inceste mais surtout de la libération de la parole, auprès des lycéens et des étudiants pour la période 2019-2020,
- que le projet de l'association 1R2L est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **10 000 €** à l'association 1 Air 2 Elles pour financer en partie les frais d'organisation des représentations théâtrales et des ateliers théâtre forum à destination du public lycéen et étudiants pour la période 2019-2020 ;
- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1059****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107306
EGALITE DES CHANCES - COHESION SOCIALE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1059
Rapport /DECPRR / N°107306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EGALITE DES CHANCES - COHESION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu les demandes de subventions présentées par les structures suivantes :

- l'Association An Gren Kouler en date du 12 septembre 2019,
- l'Association Kouler Maloya en date du 29 août 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107306 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 3 décembre 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- qu'à ce titre, elle soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- qu'elle participe à la lutte contre les formes de discriminations qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- que les demandes de subvention des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association An Gren Kouler une subvention d'un montant de **5 000 €** pour l'achat de matériels pour son action de cohésion sociale ;

- d'engager un montant de **5 000 €** sur l'autorisation de programme P2000-0001 « Intervention FCS Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €**, sur l'article fonctionnel 904- 47 du budget 2019 de la Région ;
- d'attribuer à l'association Kouler maloya une subvention d'un montant de **5 000 €** pour son action de lutte contre l'exclusion sociale ;
- d'engager un montant global de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €**, sur l'article fonctionnel 934- 40 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1060****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107531
DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) -
COORDINATION TELETHON RÉUNION



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1060
Rapport /DECPRR / N°107531

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES
MYOPATHIES (AFM) - COORDINATION TELETHON RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'association AFM-Coordination Téléthon Réunion, en date du 20 septembre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107531 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 3 décembre 2019,

Considérant,

- que les myopathies sont une préoccupation de santé publique,
- que des centaines de familles sont touchées directement ou indirectement par les maladies génétiques à La Réunion,
- que la recherche est nécessaire pour combattre cette maladie,
- que l'association AFM-Coordination Téléthon Réunion soutient les malades au quotidien dans toutes les étapes de la maladie et tout au long de leur parcours de santé,
- que la Coordination Départementale assure le bon déroulement de l'opération Téléthon à La Réunion et renforce de plus en plus la mobilisation de la population et des entreprises pour cette opération,
- que le Téléthon sera organisé le 6 et 7 décembre 2019,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000 €** à l'association AFM-Téléthon pour l'organisation des journées Téléthon Réunion 2019 et pour mener ses actions d'accompagnement des personnes malades en situation de handicap et de recherche médicale ;
- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934-412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1061****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107432

“PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES” POLITIQUE DE LA VILLE 2020-2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1061
Rapport /DECPRR / N°107432

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

“PROTOCOLE D’ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES” POLITIQUE DE LA VILLE 2020-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d’attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 portant approbation du cadre d’intervention relatif à une meilleure cohésion sociale et à une plus grande égalité des chances dans les quartiers prioritaires de La Réunion,

Vu la signature par la Région des 13 contrats de ville de La Réunion en 2015 et 2016,

Vu le budget de l’exercice 2019,

Vu la lettre de saisine de la Sous-Préfète à la Cohésion sociale et à la jeunesse datée du 18 octobre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107432 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l’avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 décembre 2019,

Considérant,

- que la Collectivité régionale accompagne de façon volontariste le tissu associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements contractuels en matière de réussite socio-professionnelle de chaque Réunionnais, d’égal accès aux savoirs et aux droits,
- que près de 40 % de la population réunionnaise vit sous le seuil de pauvreté, soit plus de 04 réunionnais sur 10 (332 000 hbts),
- que 13 communes de La Réunion sont signataires d’un Contrat de ville, soit 49 quartiers (163 000 hbts),
- que la Région est co-signataire des 13 Contrats de ville de La Réunion,
- que la Collectivité souhaite amplifier son engagement volontariste en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la signature de la lettre d'engagement relative à la prorogation des Contrats de ville jusqu'en 2022, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

La sous-préfète à la cohésion sociale
et à la jeunesse

Saint-Denis, le 18 octobre 2019

Le préfet

à

Monsieur le président du
conseil régional de La Réunion

Objet : Politique de la ville - protocole d'engagements renforcés et réciproques - lettre d'engagements

En 2015, le conseil régional de La Réunion a fait part de sa volonté de mobilisation pour les habitants des quartiers prioritaires en étant signataire des 13 contrats de ville.

Prorogés jusqu'en 2022, ces contrats nécessitent à présent de pouvoir trouver une traduction concrète et ce par l'élaboration d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques ayant pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers.

Pour mettre en œuvre ce protocole, les communes signataires d'un contrat de ville ont initié une démarche participative destinée à mobiliser les partenaires signataires dont vous faites partie autour des problématiques nécessitant des engagements renforcés.

Le calendrier serré encadrant la procédure de mise en œuvre du protocole fixait au 31 juillet 2019 le terme de cette première étape de formalisation des accords réciproques, sans pour autant exiger un document validé par les exécutifs des signataires.

Dans sa forme actuelle, le protocole ne peut donc être considéré comme un document stratégique et opérationnel assis sur des actes quantifiés et contractualisés.

Il constitue néanmoins une annexe importante du contrat de ville valant feuille de route actualisée pour la seconde période contractuelle 2019/2022. Parallèlement il a été décidé de donner un temps supplémentaire aux communes pour poursuivre au cours du second semestre 2019 les discussions partenariales en vue de formaliser en actes d'éventuels accords pour leurs quartiers prioritaires.

L'État propose à présent à tous les partenaires signataires des contrats de ville d'authentifier les protocoles d'engagements renforcés et réciproques en réaffirmant leurs engagements initiaux et en validant les nouvelles orientations et priorités qui y figurent. Cette approbation prend la forme d'un texte transmis par chaque partenaire précisant les formes et les modalités concrètes d'intervention qu'il s'engage à renforcer au titre de sa participation à la politique de la ville.

Ce texte sera inséré dans tous les protocoles sous la forme d'un alinéa renforcés de (...*partenaire signataire*) à la mise en œuvre de la politique de la ville et du contrat de ville de (...*territoire concerné*)».

C'est pourquoi je vous invite à me communiquer les éléments que vous souhaitez voir apparaître dans les protocoles annexés aux contrats de ville. Mes services s'assureront de l'effectivité de cette insertion dans tous les treize protocoles de l'île.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse



Isabelle REBATTU



Monsieur Le Préfet de La Réunion
Madame La Sous-Préfète à la Cohésion sociale
et à la Jeunesse de La Réunion

6 rue des Messageries
CS 510796

97404 SAINT DENIS CEDEX

D2019/21995

Affaire suivie par : Vanessa Amouny
Direction Égalité des Chances, Plan de Relance et Emplois Verts
 Tél : 0262 94 46 02 – Mèl : vanessa.amouny@cr-reunion.fr

Objet : Lettre d'engagements - Politique de la ville – Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés

N/RÉF : N° D2019/21995 – DECPREV/JB/JT/VA/LI

Monsieur Le Préfet,

La prorogation des Contrats de ville jusqu'en 2022 implique un renouvellement et un renforcement des engagements de l'ensemble des signataires. Par la présente, la Région Réunion vient réaffirmer sa participation en faveur de la politique de la ville en s'engageant à signer les « *Protocoles d'engagements réciproques et renforcés* » qui seront annexés à chacun des 13 Contrats de ville ; et en déclinant ses modalités d'intervention renforcées dès 2020.

En 2015, en co-signant les 13 Contrats de ville de La Réunion, l'exécutif régional a matérialisé sa volonté de s'investir de façon volontariste et partenariale dans la mise en œuvre de cette politique publique en faveur des habitants des quartiers les plus fragilisés. Pour ce faire, La Région a affirmé son soutien en faveur de la politique de la ville et de la cohésion territoriale dans le cadre de ses orientations. Elle s'est également dotée d'une gouvernance et d'une équipe dédiée pour lui permettre de conforter son soutien aux actions favorisant la cohésion et l'inclusion sociale dans les quartiers les plus fragiles.

Dès 2018, la collectivité régionale a souhaité amplifier son intervention au bénéfice des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), en mettant en place un cadre d'intervention dédié et un appel à projets annuel pour accompagner les actions associatives locales répondant aux objectifs de l'axe-pilier I « *Cohésion sociale* » des Contrats de ville.

Elle a également entrepris la rédaction d'un guide des dispositifs régionaux* participant à la cohésion territoriale, à l'attention des associations et des équipes de projet politique de la ville. *(*Cf. : Les dispositifs régionaux mobilisables favorisant la cohésion territoriale sur www.regionreunion.com*)

Par ailleurs, la Région chef de file en matière de formation professionnelle, d'apprentissage, d'alternance et de développement économique entend également apporter sa contribution à l'effort de dynamisation de l'emploi et de l'économie dans les quartiers prioritaires.

Dans le cadre de l'axe-pilier II « Développement économique et emploi » la Région souhaite renforcer le réseau d'acteurs susceptible de porter des projets visant à consolider l'attractivité et l'offre économique des quartiers. L'implantation d'entreprises, la création d'emplois, la coïncidence des besoins des entreprises avec les savoir-faire locaux sont autant de thèmes qui nécessitent le montage et le portage de projets transversaux et partenariaux.

La collectivité se propose par conséquent de contribuer au développement de ce type d'actions en partenariat avec l'État, en déployant sur des « territoires tests » de l'ingénierie de projet dédiée spécifiquement à la favorisation, au soutien et à l'accompagnement d'initiatives locales relevant de cet axe-pilier qui apparaît d'importance au vu du contexte socio-économique local.

LA RÉUNION!
 Positive!

En outre, la Région déploie dans le cadre de ses compétences ou de manière volontariste, un panel de dispositifs qui s'intègre dans l'un ou plusieurs des axes qui constituent le socle de cette politique publique. En 2019, au titre du Plan de Relance Régional (PRR) qui accompagne les maîtres d'ouvrage publics dans la réalisation de leurs équipements publics, elle a bonifié son taux d'intervention en faveur des projets identifiés en QPV relevant de l'axe-pilier III des Contrats de ville "*Cadre de vie et renouvellement urbain*".

La collectivité compte appliquer cette priorisation à l'ensemble de ses dispositifs d'aide aux communes pouvant concerner les quartiers prioritaires et les territoires inscrits en ANRU-NPNRU ou en Programme Action Cœur de Ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



DELIBERATION N°DCP2019_1062

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107559

SPL RMR : AVENANT DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE (2020-2021)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1062
Rapport /DCPC / N°107559

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL RMR : AVENANT DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE (2020-2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération N°DACS/2011/0034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 (rapport n°DACS/20110034) relative à la création d'une Société Publique Locale en charge de la gestion des structures muséales régionales ;

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire avec la SPL-RMR,

Vu la délibération N°DCP 2019_0070 en date du 16 avril 2019 relative à la désignation au sein des organismes extérieurs,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 107559, de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 21 novembre 2019,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,

- qu'un contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 pour la période 2018-2019 est établi entre la collectivité et son exploitant, définissant les missions, les obligations de l'exploitant ainsi que le cadrage financier,
- que dudit contrat prenant fin le 31/12/2019,
- qu'il importe d'apporter au contrat actuel les améliorations d'une part, à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, d'autre part afin d'adapter le cadre contractuel aux exigences du service public et de le rendre plus opérationnel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la mise en place et la signature d'un avenant de prolongation de la durée du contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 pour la période 2020-2021, relatif à l'exploitation des quatre musées régionaux confiée à la SPL RMR, joint en annexe ;
- de fixer de nouveaux objectifs de contrôle de l'évolution des coûts de fonctionnement de la SPL RMR limité à + 1,25 % de l'année n-1, de développement de la fréquentation (+30 000 visiteurs payants) et de recherche de partenariats publics et privés pour un co-financement des expositions et évènements culturels ;
- de respecter les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes quant à la mise en place de procédures de suivi et de contrôle (dont le contrôle analogue) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent PAYET n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



REGION REUNION

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE
DCPC/N°20180144**

**SPL RMR : GESTION DES 4 STRUCTURES MUSEALES
KELONIA, MADOI, CITE DU VOLCAN, MUSEE
STELLA MATUTINA**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 12 décembre 2013 (rapport n°20140001) ;
- VU la délibération N°DACS/2011/0034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 (rapport n°DACS/20110034) relative à la création d'une Société Publique Locale en charge de la gestion des structures muséales régionales ;
- VU la délibération N°DACS/20120567 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 août 2012 (rapport n°DACS/20120567) relative à la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion des structures muséales régionales ;
- VU la délibération N°DCP2017_1089 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 décembre 2017 (rapport n°DCPC/104994) relative à la mise en œuvre d'un contrat de gestion transitoire n°DCPC/20180144 pour l'exploitation des quatre musées régionaux avec la SPL RMR pour l'année 2018 ;
- VU la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,
- VU la délibération N°DCP2019_..... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 2019 (rapport n°DCPC/.....) portant sur la mise en place d'un avenant au contrat de gestion transitoire n° DCPC/20180144,
- VU l'avis du Comité d'engagement en date du ... ;

ENTRE :

La Région Réunion, représentée par Monsieur Didier ROBERT, son Président,
dénommé ci-après la Région ou l'Autorité déléguée,

d'une part,

ET :

La Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,
représentée par Monsieur Vincent PAYET, son Président Directeur Général,
dénommé ci-après la SPL RMR ou le délégataire,

d'autre part,

Le présent avenant revêt un double objectif à savoir :

- prolonger le contrat transitoire n°DCPC/20180144 de deux années dans les conditions définies à l'article 2 qui suit ;
- apporter audit contrat les améliorations devenues indispensables d'une part à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, d'autre part afin d'adapter le cadre contractuel aux exigences du service public et de le rendre plus opérationnel.

Ces postulats sont des gages à la fois :

- de sécurisation juridique notamment par l'attribution au contrat d'une qualification plus pertinente et par l'optimisation du contrôle analogue ;
- de performance économique tout en permettant à la Région de disposer du temps nécessaire à la préparation, le cas échéant, d'un autre modèle économique, par la définition d'un nouveau contrat à l'horizon 2022.

ARTICLE 1 - Qualification du contrat

Article 1.1 Objet du contrat

Modifié comme suit :

Le contrat transitoire, par l'effet du présent avenant, est qualifié de contrat de quasi-régie, au sens donné à cette notion par le Code de la commande publique, compte tenu par ailleurs de la définition donnée aux sociétés publiques locales par le Code général des collectivités territoriales.

Le contrat de quasi-régie a pour objet de confier à la SPL RMR l'exploitation et la gestion des quatre équipements culturels suivants :

- le Musée Stella Matutina, située Piton Saint-Leu, au 6 allée des Flamboyants, sur la commune de Saint-Leu ;
- la Cité du Volcan , située à Bourg-Murat, à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon ;
- le Musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI) et les espaces associés (caféière, vergers, ancien bâtiment à engrais, ruine hangar de séchage des grains, argamasses), situé au domaine de Maison Rouge, sur la commune de Saint-Louis, ainsi que la Villa du MADOI située sur la commune de Saint-Denis ;
- l'Observatoire des tortues marines dénommé KELONIA, situé Pointe des Châteaux, sur la commune de Saint-Leu.

ARTICLE 2 – Durée et échéance du contrat

Article 2.1. Durée, prise d'effet et échéance du contrat

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

Le présent contrat est prolongé d'une durée de 2 ans, il prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – Périmètre de gestion et objectifs des sites

Article 3.1.1. Stella Matutina

Modifié comme suit :

. Périmètre de gestion :

- Le bâtiment Laleu Cevad est intégré dans le périmètre de gestion ;
- Les écuries sont retirées du périmètre de gestion.

Le reste de l'article demeure sans changement.

. Objectifs quantifiés : 4 indicateurs

- Cible de fréquentation annuelle 2020 et 2021 = une augmentation de + 10 000 visiteurs payants /an ;
- Evolution du chiffre d'affaires 2020 et 2021 = une variation proportionnelle à la cible visiteur ci-dessus ;
- Evolution des dépenses d'exploitation 2020 et 2021 = une variation maximale de 1,25 % de la base n-1 ;
- Niveau de réalisation des programmes scientifiques, culturelles, pédagogiques pour 2020 et 2021 = une exposition temporaire d'envergure/an, des actions culturelles qui rassemblent un large public et qui concourent à la diversité des publics, une ouverture sur la proximité, des actions territoriales.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 3.1.2. MADOI

L'alinéa 5 est complété comme suit :

La villa du MADOI située sur la commune de Saint-Denis pourra constituer la vitrine des autres sites et des musées régionaux (inclus dans le présent contrat de gestion et ses avenants), mais également servir à l'activité de la SPL RMR.

. Objectifs quantifiés : 4 indicateurs

- Cible de fréquentation annuelle 2020 et 2021 = une augmentation de + 5000 visiteurs payants /an ;

- Evolution du chiffre d'affaires 2020 et 2021 = une variation proportionnelle à la cible visiteur ci-dessus ;
- Evolution des dépenses d'exploitation 2020 et 2021 = une variation maximale de 1,25 % de la base n-1 ;
- Niveau de réalisation des programmes scientifiques, culturelles, pédagogiques définis dans la programmation prévisionnelle pour 2020 et 2021 = une exposition temporaire d'envergure/an, des actions culturelles qui rassemblent un large public et qui concourent à la diversité des publics, une ouverture sur la proximité, des actions territoriales.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 3.1.3. Cité du Volcan

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

. Objectifs quantifiés : 4 indicateurs

- Cible de fréquentation annuelle 2020 et 2021 = une augmentation de + 10000 visiteurs payants /an ;
- Evolution du chiffre d'affaires 2020 et 2021 = une variation proportionnelle à la cible de fréquentation ci-dessus ;
- Evolution des dépenses d'exploitation 2020 et 2021 = une variation maximale de 1,25 % de la base n-1 ;
- Niveau de réalisation des programmes scientifiques, culturelles, pédagogiques définis dans la programmation prévisionnelle pour 2020 et 2021 = une exposition temporaire d'envergure/an, des actions culturelles qui rassemblent un large public et qui concourent à la diversité des publics, une ouverture sur la proximité, des actions territoriales.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 3.1.4. Kélonia

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

. Objectifs quantifiés : 4 indicateurs

- Cible de fréquentation annuelle 2020 et 2021 = le maintien du niveau de fréquentation 2018 ;
- Evolution du chiffre d'affaires 2020 et 2021 = variation proportionnelle à la cible de fréquentation ;
- Evolution des dépenses d'exploitation 2020 et 2021 = une variation maximale de 1,25 % de la base n-1 ;
- Niveau de réalisation des programmes scientifiques, culturelles, pédagogiques définis dans la programmation prévisionnelle pour 2020 et 2021 = une exposition temporaire d'envergure/an, des actions culturelles qui rassemblent un large public et qui concourent à la diversité des publics, une ouverture sur la proximité, des actions territoriales.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 4 – Inventaire des biens mis à disposition

Article 4. 1. Généralités

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

Au cours de l'année, il sera procédé à un inventaire contradictoire de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du Titulaire par la Région :

- Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de Kélonia à Saint-Leu ;
- Inventaire des biens mobiliers et immobiliers du musée Stella Matutina à Saint-Leu ;
- inventaire des biens mobiliers et immobiliers du MADOI à Saint-Louis et à Saint-Denis ;
- inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Cité du Volcan à la Plaine-des-Cafres.

La mise à jour des inventaires sera à réaliser en tant que de besoin, notamment à la date d'échéance du présent contrat.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

Article 5.3. Rémunération des obligations de service public

L'article est remplacé comme suit :

En contrepartie des obligations de service public imposées par la Région, le Titulaire perçoit au plus, une rémunération d'un montant qui sera déterminé pour 2020 après le vote du Budget Primitif de la Région, et délibération d'une Commission permanente. Cette rémunération est versée en 3 temps :

- un premier acompte de 50 %, après délibération de la Commission permanente, et sur remise :
 - * du programme d'activité prévisionnel et du budget prévisionnel de l'année N de chaque site et de la société ;
- un second acompte de 30 % sur la remise :
 - * d'un rapport d'activité intermédiaire à mi parcours, présentant la réalisation des missions scientifiques, pédagogiques et culturelles, des activités commerciales, des indicateurs d'activités ;
 - * des états financiers de chaque site et du siège au 30 juin de l'année N d'une part, et de la globalité d'autre part ;
- un solde de 20 %, versé en année N+1 à l'issu du contrôle régional des éléments listés à l'article 6.1 *infra*.

La Région sera attentif au respect des objectifs définis à l'article du 2.1 du présent contrat. Tout objectif non atteint sera analysé au Comité de suivi défini à l'article 6.4.

ARTICLE 6 – Contrôle

Article 6.1 Transmission du rapport annuel

Alinéa suivant est modifié comme suit :

- des données comptables et financières
- les Comptes annuels certifiés par le Commissaire aux comptes du Titulaire : le Bilan, les Comptes de résultat de l'exploitation de chaque site et de la société , analytiques et consolidés, le rapport de gestion ;
- le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretiens et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Article 6.2 Reporting trimestriel

Est complété comme suit :

- les états de fréquentation par équipement et leur incidence sur le chiffre d'affaire (ht) faisant apparaître distinctement les activités culturelles, sociales et commerciales ;
- les états de vente de produits des boutiques et des restaurants (ou lieux équivalents) par équipement (volume de vente et chiffre d'affaire (ht) faisant apparaître les liens avec le projet scientifique et culturel de chacun des établissements.

Des tableaux de bords mensuels détaillés clôturés comptablement, issus des extractions informatiques de la billetterie et de la boutique feront apparaître les volumes d'activités et les chiffres d'affaires HT correspondants dont les contenus sont fixés à l'annexe 1 du présent contrat. Ils serviront de base objective pour l'établissement lors de l'analyse des états de fréquentation et de vente.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 7 – Comité de suivi

Article 7.4 Comité de suivi du contrat de gestion

L'article est modifié comme suit :

Conformément à la logique d'un contrat de quasi-régie, le Comité de contrôle analogue est remplacé par le Comité de suivi.

Le comité de suivi est chargé d'analyser et de contrôler la bonne exécution des obligations

des parties au contrat de gestion. Il peut formuler des recommandations à l'encontre de la SPL RMR et émettre des avis notamment sur les reporting (annuel et trimestriel), sur la qualité de l'exécution des prestations et sur la réalisation des objectifs (cf. article 5 du présent avenant modifiant l'article 5.3 «Compensation des obligations de service public »).

Il est composé des personnes suivantes :

- Voix délibérative :
 - D'un représentant de la Direction Générale des Services de la Région ;
 - D'un représentant de la Direction Générale Adjointe chargée de la culture de la Région ;
 - D'un représentant de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel de la Région ;
 - D'un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés de la Région ;
 - Du Directeur Général de la SPL RMR ;
 - Du ou des Directeurs Généraux Délégués de la SPL RMR, le cas échéant.

- Voix consultative :
 - Un représentant de la Cellule Contrôle Évaluation de la Région ;
 - Des conservateurs des musées et des Directeurs de sites ;
 - Un représentant de la direction culturelle de la SPL RMR ;
 - Un représentant de la direction administrative et financière de la SPL RMR ;
 - Toute personne intéressée désignée par la direction générale des services de la Région.

Les décisions ou avis du Comité de suivi sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Le Comité de suivi est convoqué au moins 4 fois par an (1 fois par trimestre) par tout moyen, même verbalement et à l'initiative de la Région en concertation avec la Direction Générale de la SPL RMR.

ANNEXE 1

Il est joint une annexe complémentaire au présent avenant : Tableaux de reporting mensuel des activités et des chiffres d'affaires HT des établissements muséographiques.

SIGNATURES

Fait à Saint-Denis en trois 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Région,

Pour la SPL RMR,

ANNEXE 1

SPL RMR

Avenant n°1 au Contrat de gestion transitoire n° DCPC / 20180144

Tableaux de reporting mensuel des activités et des chiffres d'affaires HT des établissements muséographiques.

	Volume d'activités - synthèse												Total	Pourcentages	
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Approche économique															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Total															
Contrôles															
Secteur culturel															
Visites															
Ateliers															
Événements culturels															
Projections															
Formations															
Éditions publications															
sous-total															
Secteur social															
Locations															
Événements culturels et récréatifs															
Bons et/ou cadeaux															
Sous-total															
Secteur commercial															
Événements promotionnels non culturels															
Pass															
Boutique															
Sous-total															
Non Référencé															
Total global															

	Volume d'activités - Catégories tarifaires												Total	Pourcentages	
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Activités culturelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
Visites															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Ateliers															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Événements culturels															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Projections															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Formations															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Éditions publications															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Activités sociales															
Locations															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Événements culturels et récréatifs															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Bons et/ou cadeaux															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Activités commerciales															
Événements promotionnels non culturels															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Pass															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Boutique															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Non référencé															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															
Total															
Tarif plein															
Tarif réduit															
Tarif exonéré															

Chiffre d'affaire mensuel hors taxes - synthèse													Total	Pourcentages
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Approche économique														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Total														
Contrôles														
Activités culturelles														
Visites														
Ateliers														
Événements culturels														
Projections														
Formations														
Éditions publications														
sous-total														
Activités sociales														
Locations														
Événements culturels et récréatifs														
Bons et/ou cadeaux														
Sous-total														
Activités commerciales														
Événements promotionnels non culturels														
Pass														
Boutique														
Sous-total														
Non référencé														
Total global														

Reporting Rmr
 Écart données Rmr - Dcpc
 Contrôle CA HT mensuel

Chiffre d'affaire mensuel hors taxes - Catégories tarifaires													Total	Pourcentages
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre			
Activités culturelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%
Visites														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Ateliers														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Événements culturels														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Projections														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Formations														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Éditions publications														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Activités sociales														
Locations														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Événements culturels et récréatifs														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Bons et/ou cadeaux														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Activités commerciales														
Événements promotionnels non culturels														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Pass														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Boutique														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Non référencé														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														
Total														
Tarif plein														
Tarif réduit														
Tarif exonéré														

**DELIBERATION N°DCP2019_1063****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107389
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU -
NOVEMBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1063
Rapport /DSVA / N°107389

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU - NOVEMBRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2018_0668 du 30 octobre 2018 validant les aides aux sportifs de haut niveau, associations sportives et comité (rapport DSVA / N° 105936),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DSVA / 107389 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,
- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures,

- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention au dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association Vélo Club de l'Ouest, pour sa participation à la 15ème édition du tour cycliste international de Madagascar ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association Rugbymen Golfeurs de La Réunion, pour l'organisation d'une manifestation autour du Golf et du Rugby ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Club Sportif Portoï de Basket Ball, pour sa participation à un stage avec le club de basket d'Angers ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** au Club Bourbon Olympique Tennis Club, pour l'organisation d'une compétition de Tennis intitulée l'Open Henry Foucque ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Cycle Passion Réunion, pour la course VTT « Enduro Marinès Voyage » de la Montagne ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Socio-Culturelle et Sportive de Saint-Denis, pour l'action socio-culturelle et sportive dans les quartiers ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Kop Portoï, pour l'animation de football au Port ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Lutte Contact de Sainte-Marie, pour l'organisation de la 5ème édition du Challenge Fight Pancrace de l'Océan Indien ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association les Amis Boulistes de Champ Fleuri, pour des manifestations de pétanque de loisirs et de compétition ;
 - d'engager la somme de **18 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
 - de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;
 - de retirer le dossier de Madame Alice LEMOIGNE, conformément à l'avis de la commission sectorielle ;
- *****
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'association Vélo Club de l'Ouest, pour l'acquisition de matériel sportif ;
 - d'engager la somme de **1 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;
 - de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de La Région ;

- de valider le changement d'objet de la subvention de **1 000 €** attribuée à l'Association Bras de Fer de La Réunion pour « l'organisation du championnat de La Réunion 2019 », initialement prévue « Participation à une compétition de Bras de Fer à Maurice » (Commission permanente du 30/10/2018 – rapport DSV A / N° 105936) ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1064****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107383
APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AUX DISPOSITIFS DES BOURSES DE LA
RÉUSSITE ET DE LA MOBILITE EDUCATIVE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1064
Rapport /DM / N°107383

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AUX DISPOSITIFS DES BOURSES DE LA RÉUSSITE ET DE LA MOBILITE EDUCATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0422 en date du 13 août 2019 concernant l'engagement budgétaire prévisionnel pour la mise en œuvre des différents dispositifs d'aides à destination des lycéens et étudiants en mobilité,

Vu le rapport n° DM / 107383 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 décembre 2019,

Considérant,

- l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque de compétences spécifiques des jeunes,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation, des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle,
- la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et d'épanouissement de la population,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les modifications suivantes concernant les dispositifs d'aides en faveur des lycéens et des étudiants :

- Les anciens bénéficiaires de l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) ne pourront effectuer une demande d'aide régionale auprès de la collectivité que dans le cas d'une poursuite de parcours dans la même filière que le formation initialement choisie.

- un ancien bénéficiaire de l'AMS ne pourra en aucune façon demander à être financé par le biais de l'AMPE afin de poursuivre ses études en dehors du pays où il s'était engagé pour un projet de mobilité.

- les demandes d'aides régionales des anciens bénéficiaires de l'AMS seront sélectionnées sur la base des résultats durant l'année académique et sur la motivation de l'étudiant à vouloir poursuivre son parcours en études supérieures ;

- de valider le critère de rattachement fiscal à La Réunion pour toutes les demandes d'aides régionales indépendamment de l'année de la demande.

Cette évolution sera applicable pour tous les dispositifs énumérés ci-dessous et prendra effet dès la rentrée académique 2020/2021 :

- l'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers (AMPE)
- l'Allocation de Premier Équipement (APE),
- l'Allocation de Frais d'Inscription (L1, L2, et L3) (AFI 1, 2 et 3),
- l'Allocation de Première année de Master (APM),
- l'Allocation de Dernière année de Master (ADM),
- l'Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE) et
- l'Allocation de Stages Pratiques en Mobilité ou à La Réunion (ASPM).

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1065****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107597

PRFP 2019 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE
NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE LA REUNION (AGCNAM) POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-
2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1065
Rapport /DFPA / N°107597

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2019 - PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE LA REUNION (AGCNAM) POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n°1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0476 en date du 13 août 2019 relative à l'attribution d'une 1ère avance sur subvention 2019,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la demande de financement de l' Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) pour son Programme de formations 2019-2020 en date du 19 mars 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107597 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 2 décembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais à travers des formations supérieures,
- l'offre de formation proposée par l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) en faveur des demandeurs d'emploi,

- que les modalités de formation de l' AGCNAM permettent la construction d'un parcours modulaire et individualisé favorisant une progression des compétences, adaptée à chaque situation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le programme de formations 2019-2020 de l'AGCNAM pour un effectif de 204 demandeurs d'emploi, un volume de 1 720 heures enseignées et un coût global de 1 041 131 € dont :
 - 1 000 000,00 € au titre des coûts pédagogiques,
 - 41 131,00 € au titre de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'allouer à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Réunion (AGCNAM) une subvention d'un montant maximal de **1 000 000,00 €** pour son « **Programme de formations 2019-2020** » ;
- d'engager les crédits pour un montant de **620 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite de l'avance à valoir sur subvention déjà accordée d'un montant total de **380 000,00 €** (Commission Permanente du 13 août 2019 - Rapport DFPA/n°106844) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'affecter un montant estimatif de **41 131 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires, et de prélever les crédits afférents. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019 (rapport 106172) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1066****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107239
PRFP 2019 - PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION
(EGCR) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1066
Rapport /DFPA / N°107239

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2019 - PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L'ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014 – 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion ;

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 ;

Vu la fiche action « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.03 – validée par la Commission Permanente du 07/03/2017 après avis du CLS en date du 03/11/2016 ;

Vu la demande de financement de « la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion » relative à la réalisation du projet « **Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion 2019-2020** », en date du 29 mars 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201901441,

Vu le rapport n° DFPA / 107239 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 décembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle ;
- la demande des entreprises en terme de cadres formés à la gestion et au commerce ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **N°1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	152	276	1017
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,...) au terme de leur participation	nombre	43		508
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	41		335

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201901441 et soumis à l'avis du comité local de suivi en date du 05 décembre 2019.

Décide,

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion une subvention d'un montant maximal de **742 800 €** pour son « **Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion 2019/2020** » ;
- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE):
 - portée par le bénéficiaire : « **la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion** »
 - intitulée : « **Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion 2019/2020** »
 - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : **n°1.03 - Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures**
 - n° MDFSE : 201901441
 - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
454 688 €	454 688 €	363 750,40 €	80 %	90 937,60 €

Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion.

Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion.

- d'agrèer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
652 312 €	288 112 €	364 200 €

- d'engager les crédits pour un montant de **742 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région au titre des coûts pédagogiques,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pièce jointe à la délibération : le plan de financement (annexe 1)



ANNEXE I ;



SLOW

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPERATION EN SUBVENTION GLOBALE REGION REUNION - PO FSE REUNION 2014-2020 - v1 02/12/2018

CENTRE DE FORMATION
 Numéro de la convention Région :
 N° dossier ma-démarche-fse : 201901441

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
 EQCR 2019-2020

POSTES	SOUS-POSTES	DEPENSES		RESSOURCES/RÉCETTES			
		RUBRIQUE DE DEPENSE	MONTANT	NATURE	MONTANT		
PERSONNEL	Personnel Enseignant	Enseignant permanents	253 200 €	RESSOURCES PERIMETRE FSE	FSE (80%) 363 756,40 €		
		Enseignants vacataires	23 223 €				
	Personnel Administratif	Personnel Administratif (EGC Direct)	431 600 €	CPN Région (20%)	90 937,60 €		
FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables	Achats de petit matériel (EGC Direct) : 1100 €, Carburant (EGC Direct) : 500 €, Fournitures administratives en stage (EGC Direct) : 1 800 €, Imprimés (EGC Direct) : 2 500 €, Fournitures pédagogiques consommables (EGC Direct) : 2 500 €	8 400,00 €	Sous-total opération MDPSE	454 684,00 €		
		Depenses d'amortissement des matériels liés à l'opération				Participation stagiaires	525 300 €
	Location de matériel et de locaux nécessaires par l'opération	Location de matériels (EGC Direct) : 21 300 €	21 300 €				
	Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (EGC Direct) : 10 900 €, Déplacement du personnel enseignant (EGC Direct) : 6 500 €	17 400 €				
PRESTATIONS EXTERNES	Honoraires des formateurs indépendants et prestataires	Achats de prestations de services (EGC Direct)	81 465 €	RECETTES			
		Services extérieurs	Nettoyage (EGC Direct) : 21 900 €, Publicité (EGC Direct) : 55 500 €, Entretien matériel (EGC Direct) : 13 200 €, Assurances (EGC Direct) : 1 500 €, Documentation Générale (EGC Direct) : 2 900 €, Honoraires (EGC Direct) : 300 €, Affranchissement (EGC Direct) : 10 000 €, Téléphone (EGC Direct) : 6 700 €		111 800 €		
	Autres dépenses	Autres dépenses (EGC Direct : Cotation réseau, Label Bachelor, Abonnement plateforme crossnolege...) : 29 500 €	29 500 €				
LIÉES AUX PARTICIPANTS	Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement	Déplacement des stagiaires (EGC Direct) : 2 500 €	2 500 €				
Sous total périmètre FSE			980 488 €		980 488 €		
PERSONNEL	Personnel Administratif	Personnel Administratif (EGC Indirect) : 110 888 €, Personnel Administratif (Cellule de Direction) : 152 492 €	323 450 €	Région hors CPN	288 112 €		
		Achats de fournitures et matériels non amortissables	Carburant (Cellule de Direction) : 313 €, Achats de petits matériels (Cellule de Direction) : 195 €, Fournitures administratives en stage (Cellule de Direction) : 189 €, Imprimés (Cellule de Direction) : 13 €		690 €	Taxe apprentissage (sous réserve du montant collecté 2019-2020)	364 200 €
	FONCTIONNEMENT	Depenses d'amortissement des matériels liés à l'opération			6 417 €		
		Location de matériel et de locaux nécessaires par l'opération	Location de matériels (Cellule de Direction) : 1 854 €		1 854 €		
		Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (Cellule de Direction) : 1 916 €		1 916 €		
	ACHATS	Achats prestations de services (EGC Direct : achats de prestations intellectuelles) : 29 522 €	29 522 €				
		Services extérieurs	Réception (EGC Direct)		8 400 €		
	Services extérieurs	Publicité (Cellule de Direction) : 3 889 €, Réceptions (Cellule de Direction) : 300 €	3 889 €				
		ACHATS - Petit matériel : 1 200 € (EGC), Eau : 2 094 € (EGC), Électricité (EGC) : 31 848 €, Imprimés (EGC) : 274 €, Fournitures administratives en stage : 880 € (EGC-MG Site Nord), Fournitures pédagogiques consommables : 2 529 € (EGC-MG Site Nord)	38 814 €				
	PRESTATIONS EXTERNES	Services EXTERIEURS (EGC) : Nettoyage : 38 888 €, Publicité : 800 €, Locations immobilières : 112 €, Locations matérielles : 8 831 €, Entretien matériel : 21 911 €, Honoraires : 2 604 €, Déplacement personnel administratif : 200 €, Affranchissement : 1 145 €, Téléphone : 1 258 €	81 713 €		RESSOURCES PERIMETRE HORS FSE		
		DEPENSES INDIRECTES	Service support PP (Cellule de Direction) : Électricité : 789 €, Entretien matériel : 2 059 €, Nettoyage : 813 €, Assurance : 574 €, Documentation générale : 873 €, Honoraires : 3 807 €, Téléphone : 522 €, Autres taxes : 2 868 €		12 355 €		
	LIÉES AUX PARTICIPANTS	Autres dépenses (EGC : Carburants, Véhicules travail, Déplacement, Gardiennage, Prestations autres...) : 7 140 €, Autres dépenses (Cellule de Direction : Fournitures consommables, Divers autres matériels et fournitures, cartonnage...) : 443 €	7 583 €				
Impôts Fonciers (EGC) : 6			14 017 €				
Charges financières (Frais bancaires, intérêts sur prêt)		4 498 €					
Services Support Site CCR (Cellule de Direction)		117 124 €					
LIÉES AUX PARTICIPANTS	Salaires et indemnités de stage	Précision globale des comptes de charges (après les initiatives) : Initiatives différents des Initiatives des rubriques du périmètre FSE					
		Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement	Déplacement stagiaires (EGC Direct)				
PERIMETRE HORS FSE DEPENSES INELIGIBLES	Autres dépenses (hors FSE)						
Sous total périmètre hors FSE			652 512 €		652 512 €		
TOTAL			1 632 800 €		1 632 800 €		

* dépenses indirectes (hors) : autres sous MDPSE d'ATS Forçité + autres dépenses directes + subv. et prestations de fait des contractants de la Région (CPN + hors FSE) = 379 043,60 €



[Signature]

26 NOV. 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_1067****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107447

PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DES ACTIONS DE FORMATIONS AU TITRE DU PACTE RÉUNIONNAIS
D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1067
Rapport /DFPA / N°107447

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PACTE - PRFP 2019 - ENGAGEMENT DES ACTIONS DE FORMATIONS AU TITRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 du Conseil Régional de La Réunion en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP/2019_0005 du Conseil Régional de La Réunion en date du 29 mars 2019 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DAP/2019_0017 du Conseil Régional de La Réunion en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0311 du Conseil Régional de La Réunion en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu la demande de subvention d'EMA Artistik au titre de son programme de formation PRIC pour l'année 2019, en date du 29 juillet 2019,

Vu la demande de subvention de l'Institut d'Administration des Entreprises de La Réunion au titre de son programme de formations Pacte pour l'année 2019, en date du 20/03/19,

Vu la demande de subvention du Service Universitaire de Formation Permanente au titre de son programme de formations Pacte pour l'année 2019, en date du 17/07/19,

Vu le rapport n° DFPA /107447 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 décembre 2019 ;

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- le clausier relatif aux engagements respectifs de l'État et de la Région signé le 18/04/19, fixant la dotation de l'État à 43 millions d'euros pour l'année 2019, première année du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC),
- que le programme de formations proposé par EMA Artistik, l'IAE et le SUFP, répond aux objectifs du Plan Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrit pleinement dans l'axe 1 « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective » et l'axe 2 « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer les actions de formations proposées par l'EMA Artistik et l'Université de La Réunion (SUFP et l'IAE) en 2019 dans le cadre du PACTE réunionnais d'investissement dans les compétences pour un effectif total de **247 stagiaires**, un volume de **79 898 h/stagiaires en centre** et un coût global de **1 462 571,08 €** réparti comme suit :
1 231 649,20 € au titre des coûts pédagogiques,
230 921,88 € au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'attribuer une subvention maximale de **1 231 649,20 €** au titre des frais pédagogiques relatifs au programme d'actions PACTE 2019 aux organismes suivants :
 - * EMA Artistik : 521 092 € pour un effectif de 120 stagiaires et un volume de 34 680 heures en centre,
 - * IAE : 95 538 € pour un effectif de 12 stagiaires et un volume de 6 628 heures en centre,
 - * SUFP : 615 019,20 € pour un effectif de 115 stagiaires et un volume de 38 590 heures en centre ;
- d'engager la somme de **1 231 469,20 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A112-0024, « PACTE Subventions », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

- d'engager la somme de **230 921,88 €** sur l'autorisation d'engagement « PACTE 2019 - Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-255 du budget de la Région ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1068****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107300
PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA SAINT-PAUL FORMA'TERRA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1068
Rapport /DFPA / N°107300

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2019 DU CFA SAINT-PAUL FORMA'TERRA

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action « Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1,12 validée par la Commission Permanente du 07/03/17 après avis du CLS en date du 03 novembre 2016, et modifiée par la Commission Permanente du 15 octobre 2019 (Délibération N° DAP2019_0585) après avis du CLS en date du 05 septembre 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu les délibérations N° DCP2019_0096, n° DCP2019_0256 et n° DCP2019_0589 en date du 16 avril 2019, du 11 juin 2019 et du 15 octobre 2019 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

Vu la délibération N° DCP2017_0454 en date du 29 août 2017 relative à la convention liant la Région Réunion avec le CFA Agricole de Saint-Paul,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201902134,

Vu le rapport n° DFPA / 107300 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission conjointe (CGCTD – CECS – CCSIR – CAGF) du 02 décembre 2019,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés par les entreprises partenaires de FORMA'TERRA,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,
- la demande de financement de l' « Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint Paul (EPLEFPA) – FORMA'TERRA » en date du 2019 relative à la réalisation du projet « **Programme Apprentissage Agricole 2019** »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **1-12 Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	181	583	2 144
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,...) au terme de leur participation	nombre	55	367	1 072
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	17	220	707

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201902134 validé en date du 05 décembre 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer au CFA Agricole de Saint Paul FORMA'TERRA une subvention d'un montant maximal de **1 140 000 €** pour la mise en œuvre de son Programme Apprentissage Agricole 2019 ;
- d'agréer la programmation de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :
 - portée par le bénéficiaire : «Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint Paul (EPLEFPA) – FORMA'TERRA»,
 - intitulée : « **Programme Apprentissage Agricole 2019** »,
 - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : 1-12 Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie,

- n° MDFSE : 201902134,
- plan de financement : défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1 ;

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
996 121,61 €	984 441,93 €	787 553,54 €	80,00%	196 888,39 €

- de préfinancer la part FSE afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'agréer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint, comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
370 353,92 €	155 558,07 €	214 795,85 €

- d'engager les crédits pour un montant de 456 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « N° A 112-0002 «Apprentissage» votée au Chapitre 932 du Budget 2019 de la Région au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées pour un montant total de 684 000 € (rapport DAF et DFPA n°106528 en date du 16 avril 2019, n°106729 en date du 11 juin 2019 et n° 107173 du 15 octobre 2019) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-26 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CFA SAINT PAUL

Numéro de la convention Région :

BUDGET PREVISIONNEL 2019

N° dossier ma-démarche-fse :

201902134

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES		
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE	MONTANT	
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel ENSEIGNANT		567 663,49 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	787 553,54 €
		Personnel ADMINISTRATIF		338 513,88 €		CPN Région (20%)	196 888,39 €
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables		89 944,24 €	<i>Sous-total opération MDFSE</i>		984 441,93 €
					RECETTES	Contribution des apprentis et location	11 679,68 €
Sous total périmètre FSE						996 121,61 €	
	PERSONNEL	Personnel ADMINISTRATIF		127 784,52 €	Financement CR		155 558,07 €
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables et Mutualisation Intercentres		75 205,76 €	Contrat OCAPIAT		47 000,00 €
	FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	TAXE APPRENTISSAGE		59 440,00 €	TAXE APPRENTISSAGE		59 440,00 €
	PRESTATIONS EXTERNES	Prestations de formation		51 780,00 €	Financement CFA		101 355,85 €
	Liés aux participants	THR		56 143,64 €	RECETTES	MUTUALISATION SAINT JO	7 000,00 €
Sous total périmètre hors FSE						370 353,92 €	
TOTAL				1 366 475,53 €			1 366 475,53 €
<i>Dont Région (CPN + hors FSE)</i>							352 446,46 €

Le directeur de l'EPLEFPA de Saint Paul

Abdallah BAHA

LE DIRECTEUR
A. BAHA

**DELIBERATION N°DCP2019_1069****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106985
CHÈQUE FORMATION RÉUSSITE 2019



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1069
Rapport /DFPA / N°106985

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CHÈQUE FORMATION RÉUSSITE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3 et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2018_0533 en date du 21 août 2018 relative aux dispositions particulières dans le cadre de l'année d'amorçage du Plan d'Investissement dans les Compétences,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 mai 2015 relative à l'avenant n°12 à la convention de gestion déléguée à l'ASP,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 106985 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 02 décembre 2019,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner l'augmentation des compétences du public demandeur d'emplois en vue de favoriser leur employabilité,
- que le dispositif Chèque Formation Réussite vise à répondre aux demandes individuelles de formation des demandeurs d'emploi en vue de permettre leur insertion professionnelle,
- le nombre de demandes recensées au titre du dispositif Chèque Formation Réussite pour l'année 2018,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,

- le clausier relatif aux engagements respectifs de l'État et de la Région signé le 18/04/19, fixant la dotation de l'État à 43 millions d'euros pour l'année 2019, première année du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC),
- que les formations réalisées dans le cadre du dispositif Chèque Formation Réussite répondent aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrivent principalement dans l'axe 2 : "garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences",

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la reconduction du dispositif Chèque Formation Réussite pour l'année 2019 et l'engagement d'une enveloppe totale de 1 000 000 € pour sa mise en œuvre ;
- d'engager un montant de 450 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Formation Professionnelle Pacte Subventions » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- d'engager une enveloppe de 550 000 € pour la mise en œuvre du dispositif Chèque Formation Réussite sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;
- de déléguer l'ensemble de ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre de la prestation de gestion déléguée qui lui a été confiée conformément à l'avenant n°12 à la convention entre la Région et l'ASP ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1070****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107213

FA 4.09 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (SYNERGIE RE0023916)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1070
Rapport /GIDDE / N°107213

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FA 4.09 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE
(SYNERGIE RE0023916)**

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 107213 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 08 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité ITI par procédure écrite du 29 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 novembre 2019,

Considérant,

- la demande de financement de la **Commune de Saint André** relative à la réalisation du projet :
 - Aménagement de l'espace public arrière-mairie,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 octobre 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0023916,
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint André,
 - intitulée : Aménagement de l'espace public arrière-mairie,
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
465 000,00 € HT	80 %	325 500,00 €	46 500,00 €	0,00 €

- d'affecter les crédits de paiement FEDER pour un montant de 325 500,00 €, au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 46 500,00 € sur l'Autorisation de Programme « Densification des pôles intermodaux » (P140-0003) votée au chapitre 905 du Budget principal ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 905 article fonctionnel 518 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1071****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107181
CONVENTION FISAC DE LA VILLE DU PORT



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1071
Rapport /DAE / N°107181

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONVENTION FISAC DE LA VILLE DU PORT

Vu le règlement de minimis (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DCP 2019_1034 en date du 10 décembre 2019 approuvant le cadre d'intervention de l'aide régionale au titre du dispositif FISAC,

Vu le rapport n° DAE / 107181 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 novembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la redynamisation urbaine,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés et publics,
- la demande de la commune du PORT, en date du 29 Août 2019 relative au dispositif FISAC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **134 000,00 €** en faveur de la commune du Port au titre de son programme de redynamisation urbaine dans le cadre du FISAC pour la mise en œuvre d'actions d'animation et de communication, d'étude, de conseils et d'accompagnement aux projets d'investissement des entreprises, rénovation des unités marchandes.

Le tableau, joint en annexe, détaille les différentes actions prévues suivant leurs catégories, ainsi que les financements sollicités.

- d'engager une enveloppe de **134 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides organismes économique », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **134 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Actions	Base subventionnable	Etat	Région	Ville	Part restante Privé (commerçants)
Animation ACP au titre de l'année 2018 (en remplacement du recrutement du manager validé par la DIECCTE)	72 000,00	15 000,00			57 000,00
		20,83%			79,17%
A5.2 Création du groupe local de gestion monnaie locale complémentaire	10 000,00	3 000,00		3 000,00	4 000,00
		30,00%		30,00%	40%
A6.1 Evaluation	10 000,00	3 000,00		7 000,00	-
		30,00%		70%	
A3.1 Etude signalétique	10 000,00			10 000,00	-
				100%	
A5.3 Animation déploiement monnaie locale complémentaire	96 000,00	14 400,00		14 400,00	67 200,00
		15,00%		15,00%	70%
Fonctionnement	198 000,00	35 400,00	-	34 400,00	128 200,00
A2.5 Aides directes : Travaux d'aménagement des locaux commerciaux	200 000,00	40 000,00	80 000,00		80 000,00
		20,00%	0,40		40%
A3.2 réalisation signalétique	100 000,00	10 000,00		90 000,00	-
		10,00%		90,00%	
A1.2 Aides directes : Travaux de mise en accessibilité	180 000,00	54 000,00	54 000,00		72 000,00
		30,00%	0,30		40%
Investissement	480 000,00	104 000,00	134 000,00	90 000,00	152 000,00
Total	678 000,00	139 400,00	134 000,00	124 400,00	280 200,00
		20,56%	20%	18%	41%

**DELIBERATION N°DCP2019_1072****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107174
CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1072
Rapport /DAE / N°107174

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association France Active Réunion en date du 3 mai 2019,

Vu le rapport n° DAE /107 174 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que le soutien à la création d'activités et la création d'emplois constituent une priorité de l'action régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **300 000 €** en faveur de France Active Réunion pour l'abondement du fonds Contrat d'Apport Associatif (CAA) ;
- d'engager une enveloppe de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 130-0006 « Aides aux organismes économiques » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **300 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1073****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107596
PRIME REGIONALE A L'EMPLOI



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1073
Rapport /DAE / N°107596

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI

Vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_1043 en date du 17 décembre 2018 relative au nouveau cadre d'intervention de la Prime Régionale à l'Emploi,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DAE / 107596 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République du 07 août 2015,
- la volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,
- l'adéquation de la demande de l'entreprise au cadre d'intervention de la « Prime Régionale à l'Emploi »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximum de **40 000,00 €** au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » à la SASU ARCHIPEL BOIS HABITAT dans le cadre de la réalisation de son programme d'embauche ;
- d'engager la somme correspondante de **40 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-006 « Prime Régionale à l'Emploi >23k€ » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **40 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 01 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1074****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107296
ASSOCIATION METI TRESSE - PROGRAMME D'ACTION 2019/2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1074
Rapport /DAE / N°107296

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION METI TRESSE - PROGRAMME D'ACTION 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2014-856 en date du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association en date du 24 septembre 2019,

Vu le rapport n° DAE / 107296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la région de soutenir le développement de l'Économie Sociale et Solidaire sur le territoire de La Réunion notamment par le biais de la structuration de filières,
- que le soutien à la création ou au maintien d'emplois constitue une priorité de l'action régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **45 000 €** en faveur de l'association METI TRESSE pour la mise en place de son programme d'action 2019/2020 ;
- d'engager une enveloppe de **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Animation Économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **45 000 €**, sur l'article 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1075****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107579
DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION AID'A NOU



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1075
Rapport /DAE / N°107579

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION AID'A NOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAE / 107579 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- que l'économie sociale et solidaire est une action prioritaire de la collectivité,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la demande du porteur de projet l'Association Aid'A Nou.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 928 €** à l'Association Aid'A Nou pour la mise en œuvre de ses actions au titre de l'exercice 2019 ;
- d'engager la somme de **31 928 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0009 « économie alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **31 928 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1076****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107604
AIDE À LA PRESSE ÉCRITE QUOTIDIENNE



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1076
Rapport /DAE / N°107604

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE À LA PRESSE ÉCRITE QUOTIDIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la jurisprudence SA.33243 (2012/NN) du 07/11/2012 de la commission européenne,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des sociétés Le Quotidien et du JIR,

Vu le rapport n° DAE/ 107604 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,
- le contexte économique dégradé, en particulier les évolutions de la branche de la presse écrite quotidienne produite localement,
- l'importance du maintien du pluralisme des opinions et de la presse écrite en particulier,
- que les aides à ces deux entreprises n'affectent pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **2 282 933,76 €** en faveur des 2 entreprises de la presse écrite quotidienne, répartie comme suit :

Raison sociale	Montant de la subvention
Le Quotidien	1 211 315,12 €
JIR	1 071 618,64 €

- d'engager la somme correspondante de **2 281 933,76** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **2 281 933,76 €**, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de La Région Réunion ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1077****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107519
DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ DOBRO FILMS POUR LE COURT MÉTRAGE
"EDUARDO"



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1077
Rapport /DIDN / N°107519

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ DOBRO FILMS POUR LE COURT MÉTRAGE "EDUARDO"

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,
Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 107519 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 05 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Vu la demande d'aide à la production du court métrage intitulé « Edwardo » de l'entreprise Dobro films reçue le 19 septembre 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le potentiel artistique du projet de court « Edwardo » proposé par la société Dobro Films,
- le fait que cette demande respecte les critères du cadre d'intervention de l'aide régionale à la production de court métrage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **60 000 €** pour la société DOBRO FILMS pour la production du court métrage de fiction « *Edwardo* » ;
- d'engager une enveloppe de **60 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1078****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107602
DEMANDE D'AIDE DE RÉUNION LA 1ÈRE POUR LA COUVERTURE DE LA VISITE DU PAPE À
MADAGASCAR ET À MAURICE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1078
Rapport /DIDN / N°107602

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE DE RÉUNION LA 1ÈRE POUR LA COUVERTURE DE LA VISITE DU PAPE À MADAGASCAR ET À MAURICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 107602 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de la coopération régionale,
- la demande d'aide de Réunion la 1ère transmise le 28 août 2019 ainsi que les compléments d'informations envoyés le 30 septembre 2019,
- l'intérêt historique et sociétal de la venue du Pape François dans l'Océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **10 000 €** à Réunion la 1ère pour la couverture médiatique de la venue du Pape François à Madagascar et à Maurice ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 intitulée « Aide à l'animation - DIDN » ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1079****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107564
PROJET ISOPOLIS - PARTICIPATION RÉGIONALE AU FINANCEMENT DE LA CONFÉRENCE DE M.
TSSHERING TOGBAY, ANCIEN PREMIER MINISTRE DU BHOUTAN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1079
Rapport /DIDN / N°107564

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET ISOPOLIS - PARTICIPATION RÉGIONALE AU FINANCEMENT DE LA
CONFÉRENCE DE M. TSHERING TOGBAY, ANCIEN PREMIER MINISTRE DU
BHOUTAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 107564 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 décembre 2019,

Considérant,

- la politique régionale de soutien à l'innovation définie par la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) défini dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 ayant pour objectif de faire émerger des projets innovants,
- la demande de l'Institut de Recherche pour le Développement en date du 25 septembre 2019,
- l'intérêt de cette demande pour le développement du projet ISOPOLIS,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **14 880,10 €** pour le financement de la venue et de la conférence de M. Tshering Tobgay sur l'autorisation d'engagement A 130 – 002 « Aide à l'animation - DIDN » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **14 880,10 €**, sur l'article fonctionnel 62 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1080****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107614
PRFP 2019 - FINANCEMENT DE LA FORMATION « MASTER 2 MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES
ENTREPRISES PARCOURS CADRE DOUBLE COMPÉTENCES (CDC) 2019-2020 » DE L'INSTITUT
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1080
Rapport /DFPA / N°107614

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2019 - FINANCEMENT DE LA FORMATION « MASTER 2 MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PARCOURS CADRE DOUBLE COMPÉTENCES (CDC) 2019-2020 » DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n°1 et du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la demande de financement de l'Institut des Administrations des Entreprises (IAE) pour son Programme de formations 2019-2020 en date du 20 mars 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 107614 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 2 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 10 décembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais à travers des formations supérieures,
- la formation proposée par l'Institut des Administrations des Entreprises (IAE) en faveur des demandeurs d'emploi,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer la formation « Master 2 Management et Administration des Entreprises Parcours Cadre Double Compétences (CDC) 2019-2020 » de l'IAE pour un effectif de 2 demandeurs d'emploi, un volume de 912 heures en centre et un coût global de **13 611,92 €** dont :
 - **13 010,00 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **601,92 €** au titre de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'allouer à l'Institut d' Administration des Entreprises (IAE) une subvention d'un montant maximal de **13 010 €** pour cette formation ;
- d'engager les crédits pour un montant de **13 010,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget de la Région au titre des coûts pédagogiques,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'affecter un montant estimatif de **601,92 €** sur la ligne budgétaire 932-255 du Budget 2019 de la Région au titre de la couverture sociale des stagiaires, et de prélever les crédits afférents. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019 (rapport 106172) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1081****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCSIR / N°107619
APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1081
Rapport /DGCSIR / N°107619

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0662 du 30 octobre 2018 approuvant les cadres d'intervention du dispositif de continuité territoriale au titre de la campagne 2019,

Vu le rapport n° DGCSIR / 107619 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 10 décembre 2019,

Considérant,


- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements sur la mandature auprès de la population réunionnaise depuis 2010,
- que l'État s'est retiré du partenariat en 2015 et conformément à la publication du décret N°2015-168 du 13 février 2015 a modifié le code des transports et apportant des modifications substantielles aux critères d'attribution de l'aide à la continuité régionale entre la métropole et ses espaces ultra-marins,
- que la Collectivité soutient depuis plusieurs années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que la collectivité souhaite poursuivre la mise en œuvre du dispositif de la continuité au titre de la campagne 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les cadres d'intervention relatifs au dispositif de la Continuité territoriale au titre de la campagne 2020 ci-joints ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<p>CONTINUITÉ TERRITORIALE RÉUNION – MÉTROPOLE Volet A</p>	Version :
	<p><u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u></p>	

Pilier de la mandature :	PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES
--------------------------	--

CAMPAGNE 2020

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Forte de son expérience de six années de mise en œuvre du dispositif de **la continuité territoriale**, la collectivité régionale vise à améliorer les réponses aux attentes de la population en maintenant un service de qualité et sécurisé. La Région dispose d'antennes régionales qui ont prouvé leur efficacité et s'appuie sur ces points de contact, d'instruction et de remise des bons pour accueillir le public aux quatre coins de l'île.

Compte tenu de l'attente de la population, la collectivité régionale poursuit ses engagements tels qu'inscrits dans le programme de la mandature, notamment :

- le renforcement des conditions favorables à la mobilité des Réunionnais,
- l'adaptation constante de sa politique à l'évolution du contexte socio-économique,
- la mise en œuvre d'une mobilité alternante.

Le dossier de demande de bon figurant en annexe fait partie intégrante du cadre d'intervention.

2- CARACTÉRISTIQUES:

Le volet A est composé :

- d'une mesure «grand public»,
- de mesures spécifiques,
- de dérogations.

La liste exhaustive des mesures spécifiques et des dérogations figurent dans le dossier de demande de bon figurant en annexe du présent règlement.

- La Continuité Territoriale (mesure « Grand Public » , mesures « spécifiques » et dérogations) est délivrée sous condition de ressources.

- Le montant de l'aide de la Continuité Territoriale (mesure « Grand Public » , mesures « spécifiques » et dérogations) est déterminé par le Quotient Familial (**rapport du revenu**

imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal) du bénéficiaire à l'exception de la mesure spécifique « pupilles de la nation ». Pour cette mesure spécifique une aide forfaitaire de 450 € sera attribuée sous réserve de la transmission de la décision de l'autorité judiciaire de placement de l'enfant.

3-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

a) Cadre général :

La continuité territoriale (aide « Grand Public » et mesures « spécifiques » et dérogations) est attribuée sous forme de bon uniquement (hors cas de deuil).

L'aide « Grand Public » est attribuée une fois par année civile. Sous certaines conditions (qui figurent sur le dossier annexé au présent cadre d'intervention), l'aide « grand public » peut être cumulée avec certaines aides spécifiques de la Continuité Territoriale dans la même année.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide « Grand Public » et mesures spécifiques. (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2020.

Le bon n'est utilisable que pour un vol aller/retour pour lequel l'aller a lieu obligatoirement entre le 01 janvier et le 31 décembre 2020.

Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée est de 450 €.

Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est compris entre 6 001 € et inférieur ou égal à 26 030 €, l'aide attribuée est de 300 €.

L'aide est attribuée si le quotient familial de l'avis d'imposition 2019 (revenus 2018) du chef de foyer fiscal est inférieur à 26 030 €. Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

Le billet de voyage doit être payé par le voyageur (ou le chef de foyer fiscal) ou par un membre de sa famille figurant :

- soit sur un même livret de famille
- soit sur l'attestation de PACS
- soit sur le certificat de vie commune ou de concubinage

Au moment du paiement du billet d'avion, le voyageur devra transmettre à l'agence ou à la compagnie, les pièces justificatives suivantes : livret de famille ou attestation de PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage.

L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra donc être présenté pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

- 1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur**
- 2. Femme enceinte et son accompagnateur**
- 3. Personne âgée et son accompagnateur**

Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage et de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale. (en autres, les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros)

L'aide de la Continuité Territoriale est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

Le dispositif régional de la continuité territoriale n'est pas cumulable avec toutes autres aides publiques :

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSSE, ERASMUS ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> sur le même vol et dans la même année : l'aide n'est pas cumulable avec le bon de continuité de l'État délivré par LADOM.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol. Les aides spécifiques ne sont pas cumulables avec les aides Grand Public sur un même voyage mais peuvent se cumuler sur la même année sur des voyages distincts dans la limite de 5 voyages (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2020.

b) Critères d'éligibilité :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
- Être résident permanent (résidence principale) à La Réunion.
- Avoir un avis d'imposition domicilié à La Réunion (avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (Destination finale), et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET. Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2020. Le billet ne peut pas être remboursable.**
- Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.
- En cas de transit, le délai entre le départ de La Réunion et l'arrivée en France métropolitaine ne doit pas excéder 24 heures et le délai entre le départ de la Métropole et l'arrivée à destination (La Réunion) ne doit pas excéder 24 heures.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide à la Continuité Territoriale sera délivrée uniquement sous forme de « bon » sauf en cas de décès (mesure « deuil »). Les modalités de remboursement sont précisées au b. ci-dessous

a. Le BON de continuité territoriale

L'aide peut être délivrée sous forme de BON permettant au voyageur de bénéficier immédiatement de la réduction de 300€ ou de 450€ lors de l'achat de son billet d'avion.

Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C..

Le dossier de BON de continuité territoriale (complet et éligible) doit être déposé dans une antenne de Région Réunion pour y être instruit.

Le BON est remis à son bénéficiaire (une fois le dossier validé par les services de la Région) qui se dirigera vers une agence de voyage ou une compagnie aérienne conventionnée pour bénéficier de la réduction équivalente à la somme précisée sur le BON lors de l'achat de son billet.

Le voyageur présentera l'original de sa pièce d'identité (la même que celle transmise au dossier) pour finaliser l'achat du billet et bénéficier de la réduction du BON.

Le BON correspondant à un départ en année N est valide deux mois après sa date d'émission ; il est automatiquement annulé au bout de cette période ou il peut être renouvelé pour 2 mois supplémentaires à la demande de son bénéficiaire auprès d'une antenne régionale jusqu'au 31 décembre de l'année N.

b. Le remboursement de continuité territoriale

Une demande de remboursement du billet d'avion est possible uniquement pour la mesure spécifique « deuil ».

Un dossier de remboursement doit être déposé par l'utilisateur dans un délai de 2 mois après le retour à La Réunion à la Région Réunion (pyramide) ou dans une antenne de Région à la Réunion pour y être instruit.

Le dossier de remboursement original est transmis par les antennes à la Direction de la Mobilité pour vérification complémentaire des pièces.

Procédure à suivre :

- 1- l'utilisateur dépose son dossier de demande de remboursement dans une antenne de la Région ou à la Région Réunion (pyramide)
- 2- les agents de l'antenne ou à la pyramide instruisent le dossier de demande de remboursement. Si le dossier est incomplet, l'agent instructeur demande à l'utilisateur de fournir les pièces manquantes
- 3- une fois que le dossier est complet, l'agent instructeur envoie le dossier à la validation. l'agent valideur procède à la vérification de l'éligibilité de la demande. Si la demande est éligible, le mandat est émis. Si la demande n'est pas validée, un courrier informant l'utilisateur lui sera transmis.

5 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les coordonnées des antennes de la Région Réunion sont listées en dernière page du dossier de continuité territoriale.

Une adresse mail ainsi qu'un **Numéro vert** sont à la disposition des usagers, pour leurs échanges :

- adresse mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr (Volet A)
- **NUMERO VERT** : 0800 097 400

6 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder à la demande de remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :


- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort de l'aide par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due à la Région Réunion.

7 - CONTRÔLES

- La Région se réserve le droit de procéder aux contrôles de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<p>CONTINUITÉ TERRITORIALE MÉTROPOLE – RÉUNION Volet B</p>	Version :
	<p><u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u></p>	

Pilier de la mandature :	PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES
--------------------------	--

CAMPAGNE 2020

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Forte de son expérience de six années de mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale, la collectivité régionale vise à améliorer les réponses aux attentes de la population en maintenant un service de qualité et sécurisé. La Région dispose d'antennes régionales qui ont prouvé leur efficacité et s'appuie sur ses points de contact, d'instruction et de remise des bons pour accueillir le public aux quatre coins de l'île.

Compte tenu de l'attente de la population, la collectivité régionale poursuit ses engagements tels qu'inscrits dans le programme de la mandature, notamment :

- le renforcement des conditions favorables à la mobilité des Réunionnais,
- l'adaptation constante de sa politique à l'évolution du contexte socio-économique,
- la mise en œuvre d'une mobilité alternante.

Le volet B a été mis en œuvre depuis août 2016.

Le dossier de demande de bon figurant en annexe fait partie intégrante du cadre d'intervention.

2- CARACTÉRISTIQUES:

Le volet B est composé :

- d'une mesure «grand public»,
- d'une mesure spécifique (deuil),
- de dérogations .

La liste exhaustive des bénéficiaires de ces mesures spécifiques et celle des dérogations figurent dans le dossier de demande de bon figurant en annexe du présent règlement.

- La Continuité Territoriale (mesure « Grand Public » , mesures « spécifiques » et dérogations) est délivrée sous condition de ressources.

- Le montant de la Continuité Territoriale (mesure « Grand Public », mesures « spécifiques » et dérogations) est déterminé par le Quotient Familial (**rapport du revenu imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal**) du ménage à l'exception de la mesure spécifique « pupilles de la nation ». Pour cette mesure spécifique une aide forfaitaire de 450 € sera attribuée sous réserve de la transmission de la décision de l'autorité judiciaire de placement de l'enfant.

3-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

a) Cadre général :

L'aide est attribuée à titre individuel à un résident en France Métropolitaine et

- dont le lieu de naissance est à La Réunion
- ayant au moins un parent né à La Réunion
- étant un enfant rattaché à un foyer fiscal de La Réunion
- étant père ou mère d'un enfant né à La Réunion ou né d'un parent natif de La Réunion (en cas d'accompagnement d'un enfant mineur).

La continuité territoriale (aide « Grand Public » et mesures « spécifiques » et dérogations) est attribuée sous forme de bon uniquement (hors cas de deuil).

L'aide « Grand Public » est attribuée une fois par année civile.

L'avis d'imposition pris en compte est celui de 2019 sur les revenus 2018.

Le bon n'est utilisable que pour un vol aller/retour pour lequel l'aller a lieu obligatoirement entre le 01 janvier et le 31 décembre 2020.

Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée est de 450 €.

Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est compris entre 6 001 € et inférieur ou égal à 26 030 €, l'aide attribuée est de 300 €.

Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C.

L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra donc être présenté pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

L'aide sous forme de bon n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ d'une ville de France Métropolitaine à destination de La Réunion, et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET devant être utilisé pour un départ de la Métropole (Aller) compris entre le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2020.**

Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2020. le billet ne peut pas être remboursable.

Le billet de voyage doit avoir été payé par le mandataire pour le compte du voyageur.

En cas de transit, le délai entre le départ de la Métropole et l'arrivée à La Réunion ne doit pas excéder 24 heures et le délai entre le départ de La Réunion et l'arrivée à destination (Métropole) ne doit excéder 24 heures. Le détail du vol doit apparaître sur une seule et même facture.

Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage et de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale. (entre autres, les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros)

Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

- 1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur**
- 2. Femme enceinte et son accompagnateur**
- 3. Personne âgée et son accompagnateur**

Sur un même vol, l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100 %, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSSE ou toute autre publique au transport aérien.

Dans tous les cas, l'AIDE GRAND PUBLIC ET L'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

b) Critères d'éligibilité :

- Être de nationalité française ;
 - Être résident permanent (résidence principale) en France métropolitaine
 - L'avis d'imposition doit être domicilié en France métropolitaine (ou à La Réunion pour le choix n°3 - Je suis "un enfant rattaché" fiscalement à La Réunion -).
 - L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes :
 - dont le lieu de naissance est à La Réunion (choix n°1 -Je suis né(e) à La Réunion-);
- ou
- ayant au moins un parent (père ou mère) né à La Réunion (choix n°2 - Je suis né(e) d'un parent natif de La Réunion -);
- ou
- étant un enfant rattaché à un foyer fiscal de La Réunion (choix n°3 - Je suis "un enfant rattaché" fiscalement à La Réunion -);
- ou
- étant père ou mère d'un enfant natif de La Réunion ou né d'un parent natif de La Réunion (choix n°4 - Je suis père ou mère d'un enfant mineur né à La Réunion ou né d'un parent natif de La Réunion -).

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide à la Continuité Territoriale sera délivrée uniquement sous forme de « bon » sauf en cas de décès (mesure « deuil »). Les modalités de remboursement sont précisées au b. ci-dessous.

a. Le BON de continuité territoriale

L'aide est délivrée sous forme de BON permettant au voyageur de bénéficier immédiatement de la réduction de 300€ ou de 450€ sur son billet d'avion. Le bon correspondant à un départ en année N est valide deux mois après sa date d'émission ; il est automatiquement annulé au bout de cette période ou il peut être renouvelé pour 2 mois supplémentaires à la demande du mandataire auprès d'une antenne régionale jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Le voyageur donne procuration à une personne qui se chargera de réaliser pour son compte les démarches administratives auprès de la Région Réunion et des agences de voyages/compagnies aériennes. Cette personne sera nommée le mandataire.

Le dossier de BON de continuité territoriale (complet et éligible) doit être présenté par le mandataire dans une antenne de Région Réunion pour y être instruit.

Le BON est remis au mandataire (une fois le dossier validé par les services de la Région) qui se dirigera vers une agence de voyage ou une compagnie aérienne conventionnée afin de procéder à l'achat du billet d'avion.

Le mandataire présentera l'original de sa pièce d'identité (la même que celle transmise au dossier) ainsi que la copie de la pièce d'identité du voyageur (la même que celle transmise au dossier) pour finaliser l'achat du billet et bénéficier de la réduction du BON.

b. Le remboursement de continuité territoriale

Une demande de remboursement du billet d'avion est possible, uniquement pour le cas de deuil qui est une mesure spécifique selon les modalités suivantes :

➤ **Cas n°1 :** Le dossier complet est déposé par un mandataire à la Région Réunion (pyramide) ou dans une antenne dans un délai de 2 mois maximum après la date de retour en Métropole.

➤ **Cas n°2 :** Le dossier complet (à l'exception du coupon retour) est déposé par l'utilisateur (lors de son passage à la Réunion) dans une antenne de Région Réunion ou à la Région (pyramide) pour y être pré-instruit. L'agent instructeur vérifie le dossier puis l'envoie pour validation. Si la demande est validée comme éligible, l'utilisateur sera remboursé dès réception par la Direction de la mobilité (service « Continuité Territoriale) de l'original du coupon retour. Si la demande n'est pas éligible, l'utilisateur en est informé.

Dans les 2 cas, le dossier de remboursement original est transmis à la Direction de la Mobilité (service Continuité Territoriale) pour vérification complémentaire des pièces.

5 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les coordonnées des antennes de la Région Réunion sont listées en dernière page du dossier de continuité territoriale.

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des usagers, pour leurs échanges :

- adresse mail : ctmetropolereunion@cr-reunion.fr (Volet B)
- **NUMERO VERT** : 0800 097 400

6 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder à une demande de remboursement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort de l'aide par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7 - CONTRÔLES

- La Région se réserve le droit de procéder aux contrôles de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

**DELIBERATION N°DCP2019_1082****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGAE / N°107621

ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027-ORIENTATIONS POUR LA FUTURE
ARCHITECTURE DE GESTION A LA RÉUNION DES PROGRAMMES EUROPÉENS SOUS LA
RESPONSABILITÉ TERRITORIALE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1082
Rapport /DGAE / N°107621

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027- ORIENTATIONS POUR LA FUTURE ARCHITECTURE DE GESTION A LA RÉUNION DES PROGRAMMES EUROPÉENS SOUS LA RESPONSABILITÉ TERRITORIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu les projets de règlements élaborés par la Commission européenne, et en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre des FESI pour la période 2021-2027,

Vu les orientations du gouvernement annoncées lors du Comité État-Régions du 02 juillet 2019, et les fonctions d'Autorité de gestion pour le FEDER et une partie du FSE+, d'Autorité de gestion déléguée pour le FEAMP, et la responsabilité de la gestion territoriale du FEADER qui seront confiées aux Régions,

Vu le calendrier d'élaboration de l'accord de partenariat défini par l'État pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DGAE / 107621 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 10 décembre 2019,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER et INTERREG, attribué à la Région Réunion dans le cadre de la génération des programmes 2014-2020,
- les projets de dispositions réglementaires définies par les institutions communautaires, et les orientations nationales adoptées par l'Etat pour la génération 2021-2027,
- les enjeux d'une préparation rapide des futurs programmes dont la Région assumera la responsabilité d'Autorité de gestion ou d'Autorité de gestion déléguée, afin que ceux-ci puissent être opérationnels début 2021,
- les compétences exercées par le Département de La Réunion au niveau agricole,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- des orientations suivantes – en lien avec les dispositions nationales et communautaires en voie d'adoption - concernant l'architecture de gestion des futurs programmes européens à compter de la programmation 2021-2027 :
 - de continuer à exercer la fonction d'Autorité de gestion des PO FEDER et INTERREG, dans la continuité des responsabilités exercées sur la période de programmation 2014-2020 ;
 - d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétences de La Région ;
 - de céder au Département les responsabilités relatives au volet territorial de la programmation FEADER 2021-2027 ;
 - d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PO national FEAMP 2021-2027, par la signature d'une subvention globale avec la future Autorité de gestion nationale ;
- de donner délégation au Président pour négocier avec la Commission Européenne et l'État sur le champ géographique du programme INTERREG 2021-2027, avec l'État les « lignes de partage sur les interventions du FSE », avec le Département pour assurer la cohérence des interventions publiques pour les actions que cette Collectivité élaborera au titre du volet territorial du programme FEADER 2021-2027 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1083****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107628
PROJET DE CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET LES ORGANISMES DE FORMATION AU TITRE DU
PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1083
Rapport /DFPA / N°107628

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET LES ORGANISMES DE FORMATION AU TITRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019 signée entre l'État et la Région Réunion le 28 août 2019,

Vu le rapport DFPA/107628 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe en date du 10 décembre 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France, présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences a été mis en place afin de former et accompagner – sur une période 2018-2022- un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- le clausier relatif aux engagements respectifs de l'État et de la Région signé le 18/04/19, fixant la dotation **de l'État à 43 millions d'euros pour l'année 2019, première année du Pacte Réunionnais d'Investissement** dans les Compétences (PRIC),

- les critères d'éligibilité du public et les modalités de calcul de la subvention de l'Etat au titre du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences,
- la nécessité pour la Région d'adapter en conséquence les conventions de mise en œuvre du PACTE par les opérateurs de formation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention Région – organisme de formation relative à l'octroi de subvention dans le cadre du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences, selon les modalités techniques et financières figurant dans le document annexé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFPA/DXX/2019/XXXX

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DU PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PRIC)

Entre **la Région Réunion**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **L'ORGANISME**

n° SIRET : XXXXX
statut : XXXXXXXXXXXXX
situé(e) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

représenté(e) par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019 signée entre l'État et la Région Réunion le 28 août 2019,

Vu la délibération N° DAP 2019_0005 en date du 29 mars 2019 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 en date du 21 juin 2019 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019 et la délibération N° DAP 2019_0028 en date du 28 novembre 2019 relative à la Décision Modificative n° 2,

Vu la demande de **Nom organisme** en date du **...**,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP 2019_ en date du XX XXXX XX (rapport DFPA/XXXX et intervention n° XX/XXXX, relative à l'agrément du programme de formations PACTE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'État et des régions, permettant à la fois :

1. d'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi, peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en Quartiers Prioritaires de la Ville, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;
2. d'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

Le pacte régional d'investissement dans les compétences doit traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ce Pacte permettra de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit de publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Pour la Région Réunion, il s'agit de densifier l'offre de formation et de proposer une nouvelle génération de programmes à destination des Réunionnais en recherche d'emploi, afin de les protéger contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences dans un contexte de bouleversement du marché du travail (transition écologique, numérisation,...).

Le Pacte Réunionnais propose un cap de transformation articulé autour de 4 grands axes :

- **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective ;
- **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences ;
- **axe 3** : innover dans les territoires ;
- **axe 4** : axe transverse – s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention régionale allouée à **nom de l'organisme** pour la réalisation de la formation intitulée « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** » qui relève de l'axe **X** du PACTE.

L'objet de la convention est de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention régionale allouée à **nom de l'organisme** pour la réalisation du programme de formations intitulé « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** » qui relève de l'axe X du PACTE.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont précisés dans le document « prévision par cycle et agrément au titre de la **rémunération des stagiaires** » (cf **annexe 1**).

ARTICLE 2 - Public éligible et durée de formation

Le public éligible à cette opération est constitué de demandeurs d'emploi et/ou de personnes en recherche d'emploi, de niveau infra IV **et supra IV** ayant intégré la formation **au plus tard le 31/12/2019**. Tout candidat ne respectant pas ces trois critères sera retiré de l'effectif Région et son coût de formation ainsi que sa rémunération ne seront pas pris en charge par la Région.

L'effectif agréé pour cette opération est de **XX stagiaires** dont **XX de niveau infra IV** et **XX de niveau supra IV**. La durée agréée pour chaque formation est précisée dans **l'annexe 1**.

Le contrat de formation des bénéficiaires devra respecter la durée horaire agréée en centre et en entreprise.

Dans le cas contraire :

- c'est la durée en centre agréée qui sera prise en compte pour ce qui est du calcul du taux de réalisation horaire,
- c'est la durée centre + entreprise agréée qui sera prise en compte pour ce qui est de la couverture sociale ou de la rémunération des stagiaires.

Les heures de formation sont prises en compte à condition que le stagiaire ait effectué au minimum 2 jours de formation en centre et/ou en entreprise.

Les durées concernées comprennent les heures de présence en centre et en entreprise ainsi que les absences justifiées, sous réserve que les absences justifiées interviennent après les 2 jours de formation minimum indiqués ci-dessus (voir liste des absences justifiées en **annexe 2**). La réalité des heures de présence sera appréciée à partir des feuilles d'émargement dont deux modèles types sont fournis en **annexe 3** et **3 bis** à la présente convention.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait recruté plus de stagiaires que prévu ci-dessus, la prise en charge pour ces publics supplémentaires se fera comme pour les autres stagiaires sous réserve :

- d'une part, que le stagiaire puisse effectuer à minima 80% de son parcours de formation avant la date de fin de la formation, en tenant compte du fait que le taux de réalisation de son parcours sera établi à partir de la durée conventionnée

-et, d'autre part, que globalement le total des forfaits versés au titre de l'opération n'excède pas le montant de la subvention, indiqué à l'article 4 et que le volume d'heures rémunérées au titre de l'action (en centre + en entreprise) n'excède pas le volume horaire rémunéré indiqué sur l'**annexe 1**.

ARTICLE 3 : Périodes couvertes par la présente convention

3-1 Durée de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **XX/XX/XX** au **XX/XX/XX**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cette prorogation ne devra pas être supérieure à 3 mois.

3-2 Délai de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires au solde de l'opération dans un délai de 8 mois après la période de réalisation de l'opération soit au plus tard le **XX/XX/XX**.

3-3 Durée de validité de la convention

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixées à l'article 17 « contrôle », soit 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

ARTICLE 4 – Financement de l'opération

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel de **XXX € (en lettres)** établi sur la base d'un coût forfaitaire de **XXX €** par stagiaire.

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel de **XXX € (en lettres)** pour l'ensemble des actions du programme. La répartition de la subvention par action est présentée en **annexe 4** ainsi que le coût forfaitaire par stagiaire pour chaque action.

Ce coût forfaitaire sera la base de calcul du solde de la convention tel qu'indiqué à l'article 5.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée de la façon suivante :

- 80 % soit **XXX €** à la signature de la convention, sur présentation du récépissé de déclaration de stage sur Formanoo.org pour chaque action, indiquant une date de démarrage de l'action avant le 31/12/2019 ;

- le solde sur présentation des pièces prévues à l'article 16 et après calcul de la subvention définitive selon les modalités fixées à l'article 6.

Le versement des crédits sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire dont le RIB est joint à la présente convention.

ARTICLE 5 – Modalités de calcul de la subvention définitive

Le montant de la subvention définitive dépend de la réalisation des parcours individuels (heures en centre) et selon le forfait fixé à l'article 3 pour chaque stagiaire. Il est déterminé comme suit :

- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est inférieur à 90 % de la durée en centre agréée, le montant du forfait sera déterminé selon le nombre d'heures réellement effectuées, soit forfait/stagiaire ÷ durée en centre agréée x heures en centre retenues par la Région,
- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est égal ou supérieur à 90 % de la durée en centre agréée, la totalité du forfait est due.

Le montant de la subvention définitive correspond à la somme des montants individuels ainsi déterminés. Si le montant de la subvention définitive est inférieur aux acomptes versés, la différence fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 - Collecte et capitalisation des données physico-pédagogiques

Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée dans le portail formanoo.org. Cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation. Les éléments à déclarer sur le portail sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage qui sera transmis aux services de la Région),
- les stagiaires inscrits sur l'action de formation + la durée prévue à leur contrat de formation (ces éléments permettront d'éditer la fiche d'ouverture, le justificatif de paiement et de saisir les données de l'enquête à 6 mois).
- les heures effectuées en centre et en entreprise par les stagiaires (ces éléments permettront d'éditer le justificatif de paiement et les fiches de clôture).

ARTICLE 7 - Bilan pédagogique

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région dans les 2 mois suivant la fin de l'opération et au plus tard avec les justificatifs du dernier paiement, un bilan pédagogique précisant notamment :

- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations ...),
- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens.

ARTICLE 8 - Rémunération et couverture sociale des stagiaires

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **XX €**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle le bénéficiaire s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

ARTICLE 9 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 – Prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération des stagiaires ;

Annexe 2 – Liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;

Annexe 4 – Répartition de la subvention par action et coût forfaitaire par stagiaire

L'annexe ci-après est transmise au bénéficiaire à titre de modèle. Elle doit être renseignée par le bénéficiaire au cours du déroulement de l'opération :

Annexe 3 et 3 bis – Modèles de feuille d'émargement en centre et en entreprise ;

ARTICLE 10 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 3.1.

ARTICLE 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

ARTICLE 14-1 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit au moins un mois avant la date d'effet envisagé sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

ARTICLE 14-2-1 - Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou lorsqu'un contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

ARTICLE 14-2-2 -Effets de la résiliation

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 5, la Région ne procédera pas au paiement des forfaits jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

ARTICLE 15 – Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion et faire référence au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation des logos de la Région et du PACTE sur les documents à destination des personnes précitées et sur les supports de communication liés au projet (feuille d'émargement (cf modèle en **annexe 3 et 3 bis**), attestation de stage ...) exception faite des supports pédagogiques ;
- mention de l'intervention de la Région dans le cadre du PACTE lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...)

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 16 – Documents à transmettre par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - ◆ un relevé d'identité bancaire
 - ◆ la(les) fiche(s) d'ouverture de stage éditée(s) sous **formanoo.org**
- à la fin de l'opération prévue à la convention :
 - ◆ la(les) fiche(s) de clôture de stage éditée(s) sous **formanoo.org**, dans les 10 jours suivant la fin de l'opération
- au plus tard le XXX :

La demande de solde formalisée accompagnée :

- ◆ du bilan pédagogique indiqué à l'article 7 s'il n'a pas été fourni préalablement
- ◆ de la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires (éditée sous **formanoo.org**)

Le bénéficiaire s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sur le site internet « formanoo » mis à la disposition des organismes à cet effet par la Région. La synthèse des résultats ainsi produite sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

- ◆ du Justificatif de paiement édité sous Formanoo.org. qui fait apparaître le montant du forfait dû pour chaque stagiaire, le montant total des forfaits, le montant de l'acompte et le montant du solde (subvention due moins l'acompte versée). Ce justificatif devra être certifié conforme par le bénéficiaire.

Le justificatif de paiement est édité :

=> après un contrôle automatisé de Formanoo sur les points suivants :

- l'éligibilité du stagiaire en fonction des 3 critères indiqués à l'article 2 (statut « demandeurs d'emploi » ou en « recherche d'emploi », niveau et date d'entrée antérieure au 31/12/2019) ;
- durée de formation suivie inférieure ou égale à la durée agréée en centre
- vérification que la date de sortie du stagiaire est postérieure d'au moins 1 jour à sa date d'entrée en formation.

Dans le cas où l'éligibilité du stagiaire n'est pas conforme ou qu'il soit sorti avant d'avoir effectué au moins 2 jours en formation centre et/ou entreprise, aucun montant ne sera pris en compte sur le justificatif de paiement.

En cas de justificatif erroné (erreur dans la saisie des heures prévues au contrat de formation, des heures centre et entreprise réalisées non conformes suite à un contrôle des émargements...), le bénéficiaire devra rééditer le justificatif de paiement après correction des erreurs constatées.

=> après le calcul du montant dû pour chaque stagiaire éligible, établi selon les conditions indiquées à l'article 5.

- ◆ des comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail

Si à l'issue de la date ci-dessus, tout ou partie des pièces justificatives n'ont pas été transmises à la Région, la convention sera clôturée et les versements effectués pourront le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 17 – Contrôle et présentation des pièces relatives à l'opération

La Région se réserve le droit de contrôler l'éligibilité des participants et la réalité de la formation.

Pour chacun de ces contrôles, sur pièces ou sur place, l'organisme devra fournir à la Région :

- dans le cadre de l'éligibilité du stagiaire,

* au titre de son statut : une copie de l'attestation d'inscription à Pôle Emploi ou tout document émanant de Pôle emploi pouvant justifier de son inscription ou à défaut, une attestation de son inscription en Missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans. Si aucun de ces documents ne peut être présenté, une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il est en recherche d'emploi, co-signée par le bénéficiaire ;

* au titre de son niveau infra IV à l'entrée en formation : certificat de radiation d'un établissement scolaire ou dernier titre ou diplôme obtenu dont les dates sont antérieures à la formation d'au plus un an. Sinon, une attestation sur l'honneur du candidat ou, à défaut, attestation du bénéficiaire indiquant qu'il a un niveau de formation infra IV ;

* une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

- dans le cadre de la réalité de la formation,

*une copie des feuilles d'émargement en centre et en entreprise

*une copie du contrat de formation du stagiaire.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives originales relatives à l'opération pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission des justificatifs du dernier paiement, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

ARTICLE 18 – Dispositions relatives à la qualité des actions de formation

Conformément au Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, le bénéficiaire devra justifier de la mise en œuvre et du respect des critères de qualité des actions de formation.

ARTICLE 19 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

La Région,
représentée par
le Président du Conseil Régional

**DELIBERATION N°DCP2019_1084****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107582
REALISATION D'UNE ETUDE MACROECONOMIQUE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE DE
VALORISATION DE LA CANNE ENERGIE - SPL HORIZON REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1084
Rapport /DEECB / N°107582

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REALISATION D'UNE ETUDE MACROECONOMIQUE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE DE VALORISATION DE LA CANNE ENERGIE - SPL HORIZON REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 107582 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de demande de la SPL Horizon Réunion daté du 10 octobre 2019 relatif à la saisine du Département et de la Région pour le cofinancement de missions confiées à la SPL Horizon Réunion sur la canne fibre,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 10 décembre 2019,

Considérant,

- les objectifs de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, définis par le projet révisé de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion arrêté par délibération du Conseil Régional du 29 mars 2019,
- les objectifs de mobilisation de la biomasse pour produire de l'énergie, définis par le projet de Schéma Régional Biomasse (SRB) de La Réunion arrêté par délibération du Conseil Régional du 29 mars 2019, et notamment l'orientation 4 « *Poursuivre les démarches en faveur des filières innovantes* » qui prévoit une expérimentation sur la canne fibre,
- Le rôle de la SPL Horizon Réunion sur l'animation et le développement des filières biomasse énergie, pour porter cette étude macro-économique,
- l'accord de principe du Département pour apporter un financement à parité avec la Région (réunion technique du 15/11/2019),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre, par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, du projet « Réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne en énergie à La Réunion », représentant un montant total de **90 000 €** ;

- d'approuver le plan de financement d'un montant global de **90 000 €** réparti à parité entre le Département et la Région, comme suit :
 - Région : 45 000 €
 - Département : 45 000 €
- d'approuver la participation financière de la Région pour la « Réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne en énergie à La Réunion », à hauteur de 50 % du montant global, soit **45 000 €** ;
- d'approuver le projet de Contrat de Prestations Intégrées (CPI) correspondant à cette étude et le cahier des charges annexé ;
- de donner délégation au Président pour signer ce CPI ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion, un montant de **45 000 €** ;
- de prélever ces crédits, soit **45 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.758 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGRES N° Région-Département/2019/xx

Réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à la Réunion

Montant global et forfaitaire de la prestation : 80000,00
€TTC

Montant maximal des dépenses externes : 10000,00 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Département xx/xx/xxxx pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU La délibération de l'Assemblée plénière de la Région xx/xx/xxxx pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au chapitre xxxxxxxx
- VU La délibération de la Commission Permanente de la Région du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Région Réunion
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Département de la Réunion

ENTRE

- Le Conseil Régional de la Réunion, représenté par Monsieur Didier Robert en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional du .../.../2017 domicilié au xxxxxxxxx.
ci-après désignée par le terme « la Région Réunion »,
- Le Département de la Réunion, représenté par Monsieur Cyrille Melchior en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du .../.../2017 domicilié au xxxxxxxxx.
ci-après désignée par le terme « le Département Réunion »,

ci-après désignées collectivement par le terme « les collectivités », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-

Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45- *Code APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION »,
D'AUTRE PART,

Projet

PRÉAMBULE

En tant que collectivités actionnaires de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion et le Département Réunion exercent sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

la Région Réunion et le Département Réunion exercent en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion et le Département Réunion souhaitent ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie biomasse, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le projet SYPECAR (Systèmes de Production Energétique à base de Canne à la Réunion) est un projet de recherche qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, en partenariat (Cirad/ eRcane / INRA / Quadran). Ce projet visait à réaliser une étude de faisabilité, pour le territoire de La Réunion, d'une filière de production de nouvelles variétés de canne dédiées à une valorisation énergétique par combustion de la plante entière.

Après seulement 2 ans de recherche, des questions restent encore en suspens. Etat, Région et Département ont émis la nécessité de réaliser une étude macroéconomique visant à :

- Décrire plus précisément les connaissances actuelles sur le plan technico-économique en matière de valorisation énergétique de canne fibre dans le monde.
- A partir du potentiel de production locale, de proposer des schémas d'application à La Réunion.
- Et enfin établir le revenu planteur possible au travers de 3 scénarii.

Cette étude est confiée à la SPL Horizon Réunion et déclinée en 3 phases :

- phase 1 : construction technique des 3 scénarios d'étude
- phase 2 : développement de l'outil de modélisation technico-économique des 3 scénarios
- phase 3 : analyse macroéconomique comparée des 3 scénarios d'étude

La Région et le Département cofinancent à part égale la réalisation de l'étude.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à la Réunion** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases.

- **Phase 1 : construction technique des 3 scénarios d'étude**
 - Étude bibliographique visant à décrire plus précisément les connaissances actuelles sur le plan technico-économique en matière de valorisation énergétique de canne fibre dans le monde
 - Description du fonctionnement actuel de la filière canne, qui sera le scenario de base pour la comparaison avec les 3 scénarios d'étude.
 - Détail des hypothèses retenues pour la définition des 3 scénarios d'étude ; identification des variables et des paramètres fixes pour chaque scenario.
 - concertation et validation des 3 scenarios d'étude
- **Phase 2 : développement de l'outil de modélisation technico-économique des 3 scénarios**
 - collecte des données d'entrée de l'outil : utilisation de la bibliographie consolidée à dire d'experts
 - définition des paramètres de sortie de l'outil et de leur méthodologie de calcul
 - construction ou adaptation de l'outil de modélisation
 - validation en copil de l'outil
- **Phase 3 : analyse macroéconomique comparée des 3 scenarios d'étude**
 - Estimation de la chaine de valeur des 3 scenarios, focus sur le revenu planteur
 - Evaluation de la part de chaque scenario dans le bilan électrique de l'île
 - Identification des limites de l'analyse
 - rédaction rapport d'étude
 - restitution de l'étude en COPIL

Livrables attendus

- livrables phase 1
 - rapport de phase 1 (note descriptive des 3 scenarios d'étude)
- livrables phase 2
 - outil de modélisation format xls
- livrables phase 3
 - rapport d'étude
 - diaporama de présentation de l'étude

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande des Collectivités et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis aux Collectivités et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit les Collectivités contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit des Collectivités, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, les Collectivités agréent d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 avec le Cirad et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable du cahier des charges de la prestation par les Collectivités par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec le Cirad dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION transmettra aux Collectivités par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, le marché notifié au Cirad. Le titulaire est agréé par les Collectivités par la signature de la présente convention.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, les Collectivités pourront au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de la phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information des Collectivités et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par les Collectivités. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation du livrable note descriptive des 3 scénarios : 2 semaines après présentation du livrable au comité de pilotage de l'étude ;
- Validation du livrable outils de modélisation : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique au comité de pilotage de l'étude ; un avis sur la v0 de l'outil présenté sera donné 2 semaines après présentation au comité de pilotage de l'étude ;
- Validation du livrable rapport d'étude et diaporama de présentation de l'étude : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique au comité de pilotage de l'étude ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements des Collectivités

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

Les Collectivités s'engagent à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

Les Collectivités s'engagent à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

Les Collectivités s'engagent à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, au plus tard dans un délai de 2 semaines mois à compter de la notification du contrat.

En cas d'impossibilité ou de transmission partielle à cette date, la SPL HORIZON

REUNION ne sera plus tenu que d'une obligation de moyens quant à la fiabilité de ses résultats, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire. Il est ainsi d'ores et déjà convenu, que la SPL HORIZON REUNION pourra se baser sur des estimatifs pour la réalisation de sa mission.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **90 000,00 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 80 000,00 €TTC (quatre-vingt mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 10 000,00 €TTC (dix mille euros) pour le(s) poste(s) :

- Prestation du CIRAD pour soutien scientifique pour la validation de l'outil de modélisation et avis technique sur la méthodologie et les livrables payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **quatre-vingt-dix mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 80 000,00 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 40 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat et répartie à parts égales entre Département Réunion et Région Réunion, soit 20 000 € TTC chacune;
- Le solde, 50 %, soit 40 000 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 et réparti à parts égales entre Département Réunion et Région Réunion, soit 20 000 € TTC chacune.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 10 000 € TTC et réparti à parts égales entre Département Réunion et Région Réunion.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les Collectivités s'engagent à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro d'une des Collectivités ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

Les Collectivités devront s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par les Collectivités dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les trois parties, à compter de sa notification à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1, s'entendant hors période de validation des Collectivités définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est de :

- Pour la réalisation de la note descriptive des 3 scénarios : 2 mois à compter de la notification du contrat à la SPL HORIZON REUNION ;
- Pour la réalisation de la version 0 de l'outil de modélisation : 4 (quatre) mois à compter de la notification du contrat à la SPL HORIZON REUNION ;
- Pour la réalisation de la version finalisée de l'outil de modélisation : 6 (six) mois à compter de la réception des données nécessaires à la réalisation de la prestation telles que mentionnées en annexe 1 ;
- Pour la réalisation du rapport d'études et de la présentation : 2 mois à compter de la validation de la v0 de l'outil de modélisation.

Les Collectivités s'engagent à transmettre l'ensemble des données mentionnées en annexe 1 au plus tard le 15/01/2020, conformément à l'article 3.2.3 du présent contrat.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par les Collectivités.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par les Collectivités.

Article 7. Contrôle analogue

Les Collectivités exercent un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Les Collectivités exerceront leur obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON

REUNION dont elles font partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre aux Collectivités d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise aux Représentants des Collectivités par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional ou par Monsieur Le Président du Conseil Départemental. Ce contrôle est effectué aux frais des Collectivités lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la copropriété unique et exclusive des Collectivités, qui se réserveront les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive des Collectivités, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux des Collectivités.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par les Collectivités seront réglées sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par les Collectivités sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'une des Collectivités, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les Collectivités et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur
Général
de la SPL Horizon
Réunion

Le Président du Conseil
Régional

Le Président du Conseil
Départemental

A Saint-Leu, le

À Saint Denis, le

À Saint Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le projet SYPECAR (Systèmes de Production Energétique à base de Canne à la Réunion) est un projet de recherche qui s'est déroulé entre 2013 et 2015 pour un budget total de 556 000 € (financement FEADER et Cirad), en partenariat (Cirad/ eRcane / INRA / Quadran).

Ce projet visait à réaliser une étude de faisabilité, pour le territoire de La Réunion, d'une filière de production de nouvelles variétés de canne dédiées à une valorisation énergétique par combustion de la plante entière.

20 variétés de canne sucre/fibre/énergie ont été expérimentées sur deux sites contrastés (< 1 ha) durant deux cycles (vierge et repousse).

Ces travaux ont permis :

- D'identifier des variétés de canne riches en fibres et de caractériser leur qualité comme combustibles ;
- De mesurer leur productivité au champ (par unité de temps et de surface) dans les conditions des sites expérimentaux et de développer des outils de simulation de rendements.
- De simuler différents scénarios d'approvisionnement d'une centrale électrique avec de la canne fibre et d'estimer les coûts de production d'électricité, les bilans énergétiques et environnementaux d'une filière théorique (modèle ReefCane®).

Après seulement 2 ans de recherche, des questions restent encore en suspens :

- Au plan agronomique, les expérimentations de culture doivent être étendues sur plusieurs repousses et en conditions réelles chez le planteur afin de valider les modèles prédictifs de productivité, de tester de nouveaux itinéraires techniques adaptés aux cycles de culture et de récolte dans un but de réduire l'empreinte carbone (fertilisation et transport...) et d'affiner les impacts économiques (coûts de production et environnementaux) ;
- Les étapes de préparation d'un combustible à partir d'une canne récoltée au champ doivent être testées et optimisées : modalités de séchages (point crucial en raison de l'humidité de la canne fraîche), techniques de coupes, logistique (transport), saisonnalité... ;
- Les processus industriels qui conditionnent les coûts de fonctionnement de la centrale doivent être précisés : quel type de centrale (combustion améliorée, gazéification), quelle gestion des sous-produits, quelles logistiques ; quelles techniques de combustion, quels coûts, quelles recettes ?
- Analyse multifactorielle de l'intérêt d'une filière canne énergie comparée au modèle canne à sucre actuel à l'échelle territoriale. Au final, il s'agit de comparer les revenus planteurs des différents modèles, hors aides publiques.

Etat, Région et Département ont émis la nécessité de réaliser une étude macroéconomique visant à :

- **A décrire plus précisément les connaissances actuelles sur le plan technico-économique en matière de valorisation énergétique de canne fibre dans le monde.**
- Et à partir du potentiel de production locale, de **proposer des schémas d'application à La Réunion.**
- Pour cela, il est convenu **de fournir des indicateurs macroéconomiques permettant d'approcher le revenu planteur possible au travers de 3 scénarii**, volontairement simplifiés et contrastés, mais qui pourront dans un second temps, après l'étude macroéconomique, être modulés.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne en énergie à la Réunion ».

PERIMETRE

Cette mission étudiera 3 scénarios d'études :

- Scénario 1 : Optimisation de la filière canne sucre actuelle : contribution d'une voie de valorisation mixte, complémentaire et améliorée avec augmentation de la part fibres/bagasse. Ce scénario exclut la construction de toute unité spécifique.
- Scénario 2 : Introduction partielle d'une filière canne énergie en complément de la filière canne à sucre actuelle. Ce scénario inclut la construction d'unité spécifique.
- Scénario 3 : Filière « tout énergie » alimentant les centrales thermiques, actuelles. Ce modèle théorique a pour principale vocation de préciser des repères technico-économiques.

Pour chacun de ces trois scénarios, l'étude doit :

- Donner une estimation sommaire de la chaîne de valeur (répartition des charges et des gains à chaque étape de transformation de la canne depuis la plantation jusqu'à la phase de transformation) ;
- Proposer des hypothèses macroéconomiques par simulation du coût de production et du coût de transformation énergétique selon les 3 scénarios ;
- Identifier des hypothèses fortes à valider sur le terrain afin de partager les scénarios et variantes à simuler, les critères à évaluer, notamment via des rencontres et entretiens avec les acteurs.

GOUVERNANCE DE L'ETUDE

Cette étude est cofinancée par plusieurs partenaires (Département, Région). Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement	Département	Région
Participation %	50%	50%

L'Etat pourra intervenir en tant que financeur des phases ultérieures à l'étude macroéconomique dans le cadre du contrat de convergence.

Font partie du comité de pilotage de l'étude, au-delà des financeurs, à titre d'expert : le CIRAD, la DAAF et la Chambre d'Agriculture.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- fournir les données d'entrées nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- donner un avis technique sur la méthodologie développée ;
- valider les livrables en fin d'études.

Le comité de pilotage se réunira à chaque restitution de livrable, il pourra y avoir une validation technique et une validation stratégique des livrables proposés.

Les acteurs économiques de la filière pourront être sollicités au besoin en cours ou après validation de l'étude.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : construction technique des 3 scénarios d'étude
- Phase 2 : développement de l'outil de modélisation technico-économique des 3 scénarios
- Phase 3 : analyse macroéconomique comparée des 3 scénarios d'étude

DONNEES NECESSAIRES A LA RELATION DES PRESTATIONS

Les données suivantes nécessaires à la réalisation des prestations par la SPL HORIZON REUNION seront fournies par le comité de pilotage de l'étude avant le 15/01/2020 :

- données du service statistique de la DAAF
- Rapport DAAF sur composition du prix de la canne
- Rapport BRGM (Conseil Général)
- Rapports Sypecar / Rebecca (Cirad/ INRA/ Quadran)
- Rapport Téréos-OI sur canne fibre

- Publications sur la canne fibre
- Fonctionnement des unités thermiques

La transmission de ces données fait courir le délai global d'exécution de 6 mois hors validation pour la réalisation de l'étude conformément à l'article 6 de la convention.

En l'absence de transmission de l'ensemble des données susvisées avant le 31/01/2020, La SPL HORIZON REUNION ne sera tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat pour l'exécution des prestations commandées.

NATURE DES PRESTATIONS

- Phase 1 : construction technique des 3 scénarios d'étude

- o Durée prévisionnelle : 2 mois hors période de validation
- o Objectifs :
 - Sur la base des 3 scénarios du périmètre mentionnés ci-dessus il convient d'affiner les paramètres techniques et économiques des 3 scénarios d'étude et de proposer une base partagée et validée de travail pour le rendu de l'étude macroéconomique.
- o Missions :
 - Étude bibliographique visant à décrire plus précisément les connaissances actuelles sur le plan technico-économique en matière de valorisation énergétique de canne fibre dans le monde
 - Description du fonctionnement actuel de la filière canne, qui sera le scénario de base pour la comparaison avec les 3 scénarios d'étude.
 - Détail des hypothèses retenues pour la définition des 3 scénarios d'étude ; identification des variables et des paramètres fixes pour chaque scénario.

Il s'agit de préciser les paramètres techniques et économiques pour chacun des scénarios d'étude. Les paramètres à définir sont notamment les paramètres relatifs à :

- o surface en canne ;
- o itinéraire technique de production agricole et rendements de production ;
- o logistique de transport et conditionnement ;
- o outils de valorisation de la canne et performances industrielles ;
- o ...
 - concertation et validation des 3 scénarios d'étude
- o Livrables :
 - rapport de phase 1 (note descriptive des 3 scénarios d'étude)

- Phase 2 : développement de l'outil de modélisation technico-économique des 3 scénarios

- o Durée prévisionnelle : 6 mois hors période de validation (démarré en parallèle de la phase 1 et se termine à la fin de l'étude). Un premier rendu en version 0 de l'outil sera rendu au bout de 4 mois hors période de validation.
- o Objectifs :

Un outil de modélisation technicoéconomique a été développé dans le cadre de SYPECAR par le Cirad, cet outil est adapté au scénario 2. L'objectif de cette phase est donc de construire ou adapter un outil informatique de modélisation technico-économique de l'ensemble de la filière de production et valorisation de la canne en énergie adapté aux 3 scénarios d'études.

- o Missions :
 - collecte des données d'entrée de l'outil : utilisation de la bibliographie consolidée à dire d'experts
 - définition des paramètres de sortie de l'outil et de leur méthodologie de calcul
 - construction ou adaptation de l'outil de modélisation
 - validation en copil de l'outil
- o Livrables :
 - outil de modélisation format xls

- Phase 3 : analyse macroéconomique comparée des 3 scénarios d'étude

- o Durée prévisionnelle : 2 mois hors période de validation à compter du rendu de la v0 de l'outil
- o Objectifs :

- fourniture d'indicateurs macroéconomiques permettant d'évaluer le revenu planteur possible pour les différents scénarios
- Missions :
 - Estimation de la chaîne de valeur des 3 scénarios, focus sur le revenu planteur
 - Evaluation de la part de chaque scénario dans le bilan électrique de l'île
 - Identification des limites de l'analyse
 - rédaction rapport d'étude
 - restitution de l'étude en COPIL
- Livrables :
 - rapport d'étude
 - diaporama de présentation de l'étude

LIMITES DE PRESTATION

Les données utilisées pour la modélisation macroéconomique issues d'études bibliographiques, basées sur les connaissances actuelles ou sur des hypothèses partagées à dire d'expert uniquement.

Il s'agit d'une étude macroéconomique. L'approche du revenu planteur sera faite sur la base d'hypothèses et d'indicateurs. Le niveau de précision de l'étude ne permettra pas de simuler et d'étudier la diversité des cas des revenus des planteurs ; un nombre limité de cas types sera étudié.

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services des Collectivités sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rapport de phase 1 (note descriptive des 3 scénarios d'étude) ▪ outil de modélisation format xls ▪ rapport d'étude ▪ diaporama de présentation de l'étude <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par les Collectivités.</p>
<p>Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par les Collectivités, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Intitulé tâche	Montant € HT
1 Définition des 3 scénarios d'étude	27649,77
1.1 étude bibliographique et retour d'expérience internationale sur la valorisation énergétique de la canne	
1.2 Description du fonctionnement actuel de la filière canne, base pour la comparaison avec les 3 scénarios d'étude	
1.3 définition détaillée des hypothèses du scenario 1	
1.4 définition détaillée des hypothèses du scenario 2	
1.5 définition détaillée des hypothèses du scenario 3	
1.6 concertation et validation de la description des 3 scenarios d'étude	
2 Développement de l'outil de modélisation technico-économique des 3 scenarios	32258,06
2.1 collecte des données d'entrée de l'outil	
2.2 définition des paramètres de sortie de l'outil	
2.3 construction ou adaptation de l'outil de modélisation	
2.4 suivi de validation de l'outil de modélisation	
3 Analyse macroéconomique comparée des 3 scénarios d'étude	13824,89
3.1 Estimation de la chaine de valeur des 3 scenarios, focus sur le revenu planteur	
3.2 Evaluation de la part de chaque scenario dans le bilan électrique de l'île	
3.3 Identification des limites de l'analyse et proposition pour suites à y donner	
3.4 Rédaction rapport d'étude	
3.5 Restitution de l'étude en COPIL	
TOTAL MANPOWER HT	73732,72
TVA 8,5%	6267,28
Total MANPOWER TTC	80000,00

**DELIBERATION N°DCP2019_1085****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°107407

PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE L' APPEL A MANIFESTATION D'INTERET AU TITRE DE LA FICHE
ACTION FEDER 7.05 « DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L' ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1085
Rapport /GIEFIS / N°107407

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET AU TITRE DE LA FICHE ACTION FEDER 7.05 « DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DCP2018_0694 du 30 octobre 2018 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre de la fiche action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport n°GUEFPIS/107407 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du 16 octobre 2019,

Vu l'avis du comité technique du 26 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 10 décembre 2019,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt le 30 octobre 2018 pour le financement de projets d'aménagement dans les Hauts de l'île, afin de développer l'attractivité de ces territoires et de répondre aux besoins des populations rurales,
- que 14 dossiers ont été réceptionnés,
- que des projets respectent les dispositions de la fiche action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts », ainsi que l'Objectif Spécifique « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts » et l'indicateur de réalisation « Nombres d'infrastructures touristiques et de services de proximité créés ou rénovés »,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse qui a été présentée pour avis au comité technique conformément au cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction en date du 16 octobre 2019.

Décide, à l'unanimité,

- de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (70 % du montant total éligible HT)	Montant CPN Etat ou Région (€) (10 % du montant total éligible HT)	Observations
CIVIS (RE0022185)	Piétonisation de la rue du Père Boiteau à Cilaos	2 698 807,52	2 698 807,52	1 889 165,26	269 880,75	CPN Région
SEMADER (RE0022186)	Aménagement paysager sur la ZAC Sans Soucis et amélioration du cadre de vie	871 255,00	780 754,00	546 527,80	78 075,40	CPN Etat
Commune de Sainte Rose (RE0022184)	Travaux d'aménagement de la RN2 entre le carrefour du Petit-Brûlé et le rond-point du SDIS	3 437 936,40	2 760 585,50	1 932 409,85	276 058,55	CPN Région
Commune de Saint André (RE0023198)	Création d'un équipement de proximité espace multi-sports de Dioré	180 000,00 €	163 819,00 €	114 673,30 €	16 381,90 €	CPN Région
Commune de Petite Ile	Développement de maisons de l'animation et	600 000,00 €	552 000,00 €	386 400,00 €	55 200,00 €	CPN Région

(RE0022204)	l'initiative solidaire (MAELIS) à Piton des Goyaves, Manapany les Hauts et Ravine du Pont					
TOTAL		7 787 998,92	6 955 966,02	4 869 176,21	695 596,60	

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 4 869 176,21 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 617 521,20 € sur l'Autorisation de Programme P140-0004 « Aménagement rural et bourg » au chapitre 905 du budget principal de la Région ;
- d'inscrire, en liste d'attente, les dossiers RE0020667, RE0022114, RE0022073, RE0022183. Le critère de maturité temporelle du projet (travaux prêts à démarrer) restera déterminant pour le financement des projets en liste d'attente. Comme prévu dans le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt le financement des projets sur liste d'attente interviendra dans le cas désistement ou de crédits supplémentaires mobilisables ;
- de ne pas retenir, les projets RE0023596, RE0021420, RE0022199, RE0022200, RE0022202 (Barème d'évaluation inférieur au barème prévu au cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ou dossier incomplet) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_1086****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106597
SUBVENTION À ZINFOS 974



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1086
Rapport /DAE / N°106597

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION À ZINFOS 974

Vu le Règlement (UE) n°1407 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAE / 106597 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 juillet 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés, il importe qu'un premier accompagnement financier puisse être proposé pour initier des projets d'entreprise ou de consolider les petites structures existantes,
- la demande de la société Zinfos974,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale de **160 000,00 €** en faveur de la société Zinfos974 ;
- d'engager la somme de **160 000,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **160 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 62 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1087****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107627
MISSION DES ELUS



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1087
Rapport /CAB / N°107627

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport CAB/N°107627 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
08/12/19 au 10/12/19	Nathalie NOEL	MAURICE . Participation au forum de l'économie solidaire . Rendez-vous institutionnels	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_1088****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107630
MOTION RELATIVE AU RETRAIT DU PROJET D'EXPROPRIATION DU CAP LA HOUSSAYE-EPERON

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1088
Rapport /CAB / N°107630

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE AU RETRAIT DU PROJET D'EXPROPRIATION DU CAP LA
HOUSSAYE-EPERON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus de la Commission Permanente en séance du 10 décembre 2019, relative au retrait du projet d'expropriation du cap La Houssaye-Eperon,

Vu le rapport n° CAB / 107630 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le projet d'expropriation du cap La Houssaye-Eperon en cours, porté par le Conservatoire du littoral,
- l'enquête publique conjointe (Déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) en octobre 2019,
- que les propriétaires concernés par ces expropriations souhaitent travailler en collaboration avec le Conservatoire du littoral sur la préservation et la valorisation des espaces mais sont hostiles au projet d'expropriation présenté,
- l'absence d'urgence de cette procédure d'expropriation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 10 DÉCEMBRE 2019**

**MOTION RELATIVE AU RETRAIT DU PROJET D'EXPROPRIATION DU
CAP LA HOUSSAYE-EPERON**

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT que le Conservatoire du littoral, qui possède actuellement 200 ha de savane sur le Cap La Houssaye, souhaite étendre cet espace afin de préserver et valoriser une zone plus importante ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique conjointe (Déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) s'est déroulée du 1^{er} au 17 octobre, prolongée au 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des propriétaires concernés par la zone d'extension, réunis en collectif de propriétaires de Cap La Houssaye-Eperon, ont indiqué qu'ils sont pleinement favorables à la préservation et à la valorisation de ces espaces, et souhaitent travailler en collaboration avec le Conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que ce collectif de propriétaires a également exprimé son hostilité au projet d'expropriation présenté, tant sur la forme que sur le fond ;

CONSIDÉRANT que l'urgence d'une telle procédure d'expropriation n'est pas démontrée puisque l'objectif visé par le Conservatoire du littoral est déjà atteint, les zones considérées étant classées « espaces naturels remarquables du littoral - coupure d'urbanisation » et étant inconstructibles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative n'a été présentée par le Conservatoire, alors même que des projets alternatifs existent ;

**Les élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en Commission permanente
le mardi 10 décembre 2019**

DEMANDENT le retrait de ce projet d'expropriation au niveau de Cap La Houssaye-Eperon tel que présenté actuellement ;

APPELLENT à l'ouverture d'un dialogue afin que toutes les parties concernées puissent s'exprimer dans le cadre d'un échange respectueux, pour que des solutions soient trouvées.



ARRETES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 129

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral
du PR 8+300 au PR 8+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 28 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 8+300 au PR 8+900, pour permettre les travaux de réparation des enrobés dégradés sur les bretelles de l'échangeur de la Grande Chaloupe côté mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de La Grande Chaloupe de la RN1-Route du Littoral est interdite dans le sens Nord/Sud, de 20h30 à 05h00 la nuit du 02 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation est déviée :

- dans le sens St Denis/Grande Chaloupe : par la RN1 jusqu'à l'échangeur Port Est à La Possession, puis retour sur la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à La Grande Chaloupe.
- depuis la bretelle d'insertion de La Grande Chaloupe vers La Possession : par la RN1 en direction de Saint Denis, demi-tour au giratoire de la NRL, puis retour sur la RN1 dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement MT5 de la NRL sous le contrôle des services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord (gestionnaire de voirie).

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement MT5 de la NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2019-130

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 46+760 – RD 9/Montée Panon à Trois Bassins
au PR 52+911 – Giratoire Nord de Saint Leu
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois Bassins
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 2 décembre 2019
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion du 03 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 46+760 (RD 9/Montée Panon -Trois Bassins) au PR 52+911 (Giratoire Nord de Saint Leu) dans les deux sens pour permettre les travaux de mise en oeuvre d'enrobés pour la création du giratoire RN1A/RD12 au PR 51+133.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1A est interdite du PR 46+760 (RD 9/Montée Panon à Trois Bassins) au PR 52+911 (Giratoire Nord de Saint Leu), dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 la nuit du mardi 10 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Nord/Sud : la circulation est interdite et déviée par la RD9 (route Montée Panon à Trois Bassins) et la RDT. Un itinéraire conseillé de déviation est mis en place par la voie Cannière (RD 100) depuis le giratoire du Jardin d'Eden
- dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite et déviée par la RD 11 et la Route des Tamarins.
- sur la RD12 fermée au carrefour RN1A/RD12, la circulation est déviée par la RDT.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

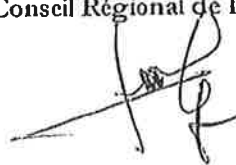
ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest (gestionnaire de la voirie).

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Leu
Le Maire de la Commune de Trois Bassins
Le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 DEC. 2019
P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 131

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6
du PR 0+000 – diffuseur RN1/RN6
au PR 1+700 – diffuseur RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+700 pour permettre les travaux de débroussaillage et d'élagage en accotement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 est réglementée du PR 0+000 au PR 1+700, dans les deux sens, selon les besoins du chantier, de 20h00 à 05h00 les nuits du mercredi 11 au vendredi 13 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation est interdite dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation pourra être interdite dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1, puis par la RD41/Route de La Montagne. La voie de gauche de la RN1 pourra être neutralisée du PR 2+100 au PR 1+500, et la circulation se fera sur la voie de droite.
- La circulation pourra être interdite dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RD41/Route de La Montagne, puis par la RN1 dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord (gestionnaire de la voirie).

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 05 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

ARRÊTÉ N° 2019-132

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 36+850
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le P.T.A.C des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise CMI;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route 04 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'acheminement puis le rapatriement de matériel de travaux publics nécessaire à des travaux pour l'Unité Territoriale des Routes de Cilaos, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation des camions immatriculés FB 062 MC et AX 193 VP, dont le PTAC est de 27,2 Tonnes mais dont le poids à vide est de 12,2 Tonnes, chargé d'une mini pelle de 15 Tonnes est autorisé pour la période allant du 4 au 13 décembre 2019 (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

ARTICLE 2 - La mini pelle devra être déchargée au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA Pont Bailey sur Bras de Cilaos
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté et sous contrôle de la Région Réunion/DRR/SRS

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise CMI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 6 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2019-133

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050 – Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 06/12/19 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation de travaux supplémentaire de réparation et d'entretien des ouvrages dynamique de la falaise du Cap Houssaye au PR 30+450.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A est interdite du PR 29+340 (Ravine du Cimetière) au PR 33+050 (Boucan Canot), de 8h30 à 16h00 du lundi 16 au mardi 17 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par la route du théâtre (RD10) et échangeurs de la RN1 (Éperon) – Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

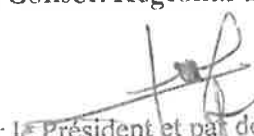
ARTICLE 5 – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

10 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

ARRÊTÉ N° 2019-135
portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 36+850
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'acheminement de matériel de travaux publics (un concasseur), il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation du camion/remorque immatriculés BA 086 SR et EF 571 BF, chargé d'un concasseur de 20,6 Tonnes est autorisé pour la période allant du 17 au 20 décembre 2019 inclus (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

ARTICLE 2 - Le concasseur doit être déchargé et passé en mode autotracté au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA Pont Bailey sur Bras de Cilaos : liaison RN1005 / RN5,
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

L'ensemble des tunnels de la RN5 est franchi en mode autotracté.

Pour la circulation sur la RN5, l'appui de la Région Réunion/DRR/SRS est nécessaire.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

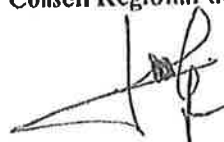
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Boutière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2019 - 136

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050 – Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de la Présidence du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2019 ;
- VU l'avis des service de la Région Réunion sur la compétition sportive intitulé Trail de Villèle – Courrir en Liberté ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et permettre le bon déroulement de la manifestation sportive, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 331050 (Boucan Canot)

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A est interdite du PR 29+340 (Ravine du Cimetière) au PR 331050 (Boucan Canot), entre 6h00 et 7h00 le dimanche 15 décembre 2019. Après le passage de l'ensemble des concurrents et sous réserve de l'autorisation de l'organisation, la route sera rouverte.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par la route du Théâtre (RD10) et la RN1, Route des Tamarins, dans les deux sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible pour permettre leur passage sur la RN1A, sans gêne par rapport à la manifestation sportive.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/ DEFR/ Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
L'organisateur de la manifestation sportive

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 DEC. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.